

TROISIÈME ÉDITION

GUIDE SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS



GICHD



**CONVENTION
ON CLUSTER MUNITIONS**

CENTRE INTERNATIONAL DE DÉMINAGE HUMANITAIRE – GENÈVE (CIDHG)

Le CIDHG est un organisme spécialisé qui s'emploie à réduire l'impact des mines, des armes à sous-munitions et des autres engins explosifs, en partenariat étroit avec les organisations d'action antimines et d'autres organisations œuvrant pour la sécurité humaine. Le CIDHG appuie l'objectif ultime de l'action antimines qui est de sauver des vies, de remettre les terres à disposition à des fins productives et de favoriser le développement. Établi à Genève, dans la Maison de la Paix, le Centre emploie environ 55 personnes venant de plus de 15 pays. Cela en fait un centre international unique d'expertise et de connaissances en matière d'action antimines. Le travail du Centre est rendu possible grâce à des contributions de base, au financement de projets et à des aides en nature octroyés par plus de 20 gouvernements et organisations.

UNITÉ D'APPUI À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS (ISU CCM)

L'unité d'appui à la Convention a pour mandat d'aider les états parties à la Convention sur les armes à sous-munitions à mettre en œuvre la Convention par le biais du mécanisme d'application de la Convention, des titulaires du mandat et de groupes de travail thématiques. L'Unité fournit conseils et soutien technique aux différents états parties en constituant un vivier de compétences et de pratiques pertinentes s'agissant de l'application de la Convention ; elle établit le compte rendu des réunions formelles et informelles tenues dans le cadre de la Convention et garde la trace d'autres informations, produits et outils du savoir dignes d'intérêt relatifs à la mise en œuvre de la Convention ; elle facilite la communication entre les états parties et d'autres acteurs concernés et joue le rôle d'interface entre les États parties et la communauté internationale pour les questions liées à la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions.

Remerciements

Le CIDHG remercie sincèrement toutes les personnes qui ont apporté leur contribution à cette publication : Colin King, Fenix Insight Ltd ; Elke Hottentot et Bérengère Lenoir, Handicap International ; MarkThompson, Vicki Peable et Katrien Nollen, MAG ; Arianna Calza Bini, Programme genre et action antimines ; Aneeza Pasha-Stamm ; Samuel Paunila, Roland Evans, John Rawson et Olivier Cottray, CIDHG.

GUIDE SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

TROISIÈME ÉDITION

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos, Directrice, Unité d'appui à la mise en oeuvre de la CASM

Avant-propos, Directeur, CIDHG

CHAPITRE 1

Introduction	15
Caractéristiques générales des armes à sous-munitions	16
Définitions	16
Utilité militaire des armes à sous-munitions	17
Pourquoi les armes à sous-munitions provoquent-elles des « dommages inacceptables » ?	19
Munitions autorisées	20
Utilisation et incidence des armes à sous-munitions dans les conflits armés	21
Histoire de l'utilisation des armes à sous-munitions	21
Impact des sous-munitions sur les civils	25

CHAPITRE 2

Armes à sous-munitions : de quoi s'agit-il ?	29
Vecteurs	30
Précision des armes à sous-munitions	32
Schémas de frappe	33
Sous-munitions : types et caractéristiques	34
Exemples de sous-munitions	35
Sous-munitions à fragmentation stabilisées par empennage	35
Sous-munitions armées par rotation	36
Sous-munitions antiblindé à double effet	36
Munitions classiques améliorées à double effet	37
Sous-munitions à effets combinés	38
Armes à sous-munitions amorcées par capteur	38
Sous-munitions skeet à ciblage sélectif (STS)	38
Amorçage	40
Autodestruction	42
Taux d'échec des sous-munitions	43



CHAPITRE 3

Convention sur les armes à sous-munitions	47
Négociation de la Convention : le processus d'Oslo	48
Définition des armes à sous-munitions au sens de la Convention	49
Interdictions générales	51
Interdiction d'utiliser des armes à sous-munitions	52
Interdiction de stocker des armes à sous-munitions	53
Interdiction de produire et de mettre au point des armes à sous-munitions	53
Interdiction de transférer des armes à sous-munitions	53
Interopérabilité et assistance, encouragement ou incitation à s'engager dans des activités interdites	54
Obligation de détruire les stocks d'armes à sous-munitions	55
Obligation d'enlever et de détruire les restes d'armes à sous-munitions	56
Obligation de prêter assistance aux victimes et aux survivants	57
Coopération et assistance internationales	58
Entrée en vigueur de la Convention	59
Mise en œuvre de la Convention	60

CHAPITRE 4

Les armes à sous-munitions et la Convention sur certaines armes classiques	63
Le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre	64
Minimiser autant que faire se peut l'apparition de restes explosifs de guerre	65
Enlèvement des restes explosifs de guerre	66
Exigences en matière d'enregistrement des données	66
Négociations relatives aux armes à sous-munitions dans le cadre de la CCAC	67

CHAPITRE 5

Destruction des stocks	71
Les défis que pose la destruction des stocks	72
Techniques de destruction des stocks	74
Explosion à l'air libre	75
Explosion en milieu confiné	75
Incinération en milieu confiné	75
Démilitarisation industrielle	76
Démontage manuel	76
Normes internationales	78
Considérations relatives à la protection de l'environnement	79

CHAPITRE 6

Enquêtes sur les frappes d'armes à sous-munitions	83
Nécessité d'enquêtes plus efficaces	84
Contexte de la RDP lao	85
Élaboration d'une enquête factuelle	85
Enquête sur les restes d'armes à sous-munitions (CMRS) :	
aspects relatifs à la gestion de l'information	88
Intérêt de l'enquête factuelle	89
Étude de cas : le village de Kontayoun	89
Tous les efforts raisonnables et la responsabilité	95
Évolution future	96
Conclusion	98

CHAPITRE 7

Enlèvement et destruction des armes à sous-munitions	99
Méthodes de dépollution	101
Dépollution visuelle en surface	101
Dépollution aux instruments en profondeur	103
Procédures de mise hors d'état de fonctionner (neutralisation)	104
Détonation	105
Déflagration	105
Techniques de séparation	106
Neutralisation manuelle	106
Planification opérationnelle	106
Critères utilisés pour définir les priorités opérationnelles	106
Établissement des priorités et planification opérationnelle	108
Problèmes particuliers en cas de contamination étendue	110
Enregistrement des données et compte rendu	112
Les NILAM et la CASM	113

CHAPITRE 8

Éducation à la réduction des risques	117
Définition de l'éducation à la réduction des risques	118
Stratégie et cadres internationaux	119
Stratégie des Nations Unies	119
Cadre juridique	119
Éducation au risque	120
Normes nationales et internationales	120
Les utilisateurs d'armes à sous-munitions devraient financer les campagnes d'avertissement et d'éducation au risque	120
Planification et coordination	121
Avertissements et éducation au risque en situation d'urgence	122
Diffusion de l'information au public	122
L'éducation à la réduction des risques à long terme	123
Éducation et formation	123
Renforcement des capacités	123
Méthodes et matériel	125
Populations de passage et populations sédentaires	125

Éducation à la réduction des risques et marquage	126
Marquage des zones contaminées	126
Cadre juridique	127
Liaison avec les communautés pour l'action antimines	129
Mesure de l'impact	130
Autres piliers	131
Destruction des stocks	131
Assistance aux survivants	131
Plaidoyer	131
Conclusion	132

CHAPITRE 9

Assistance aux victimes	135
Qu'est-ce qu'une victime ?	136
L'assistance aux victimes dans le cadre de la CASM	139
Soins médicaux	139
Réadaptation	140
Soutien psychologique et psychosocial	141
Insertion sociale	142
Éducation inclusive	142
Insertion économique	143
Législations et politiques	143
Identification et orientation	144
Comprendre les enjeux	144
Genre et diversité	145
Non-discrimination	146
L'assistance aux victimes dans des contextes élargis	148
Approche intégrée de l'assistance aux victimes	150
Les efforts spécifiques d'assistance aux victimes :	
un catalyseur pour faire progresser l'insertion des personnes handicapées	151
Des efforts plus larges pour atteindre les victimes parmi l'ensemble des bénéficiaires	151
Responsabilité de l'assistance aux victimes	154

CHAPITRE 10

Gestion de l'information	161
Cycle de gestion de l'information	162
Définir les besoins en matière d'information	162
Collecte des données	163
Validation et stockage des données	164
Analyse des données	165
Rapport et diffusion	165
Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (IMSMA)	167

CHAPITRE 11

Genre et diversité	169
La terminologie relative au genre et à la diversité	170
Pourquoi s'intéresser aux questions liées au genre et à la diversité dans les interventions relatives aux REG ?	171
L'intégration des questions liées au genre et à la diversité dans les programmes visant à réduire l'impact des armes à sous-munitions	172
Cadre normatif et principales références	175

ANNEXES

Annexe I	181
Annexe II	207
Annexe III	210
Annexe IV	233
Annexe V	241

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ANLAM

Autorité nationale de l'action contre les mines

CAP

Connaissances, attitudes et pratiques

CASM

Convention sur les armes à sous-munitions

CBU

Bombe à sous-munitions (Cluster Bomb Unit)

CCAC

Convention sur certaines armes classiques de 1980

CDPH

Convention relative aux droits des personnes handicapées

CEM

Munition à effets combinés (Combined Effects Munition)

CICR

Comité international de la Croix-Rouge

CIMAP

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

CLAM

Centre national de l'action contre les mines

CMC

Coalition internationale contre les armes à sous-munitions (Cluster Munition Coalition)

CMRS

Enquête sur les restes d'armes à sous-munitions (Cluster Munition Remnants Survey)

DCB/BAC

Dépollution du champ de bataille (Battle Area Clearance)

DPICM

Munitions classiques améliorées à double effet (Dual-Purpose Improved Conventional Munitions)

EBS

Enquête factuelle (Evidence-Based Survey)

ECP

Écart circulaire probable

EEP

Probabilité d'erreur elliptique (Elliptical Error Probable)

ERM

Éducation/sensibilisation au risque des mines

ERR

Éducation à la réduction des risques

CIDHG

Centre international de déminage humanitaire – Genève

GPS

Système de positionnement mondial (Global Positioning System)

GQ

Gestion de la qualité

HEAT

Explosif brisant antichar (High Explosive Anti-Tank)

IMSMA

Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (Information Management System for Mine Action)

JSOW

Bombe guidée planante (Joint StandOff Weapon)

MEA/AXO

Munition explosive abandonnée, engin explosif abandonné (Abandoned eXplosive Ordnance)

MLRS

Lance-roquettes multiples (Multi Launch Rocket System)

MNE/ENE/UXO

Munition non explosée, engin non explosé (UneXploded Ordnance)

NCDR

Comité national pour le déminage et la réhabilitation en Jordanie (National Committee for Demining and Rehabilitation)

NEDEX

Neutralisation et destruction des explosifs

NILAM

Normes internationales de l'action contre les mines

NNLAM

Normes nationales de l'action contre les mines

NPA

Norwegian People's Aid

OD

Explosion à l'air libre (Open Detonation)

ONG

Organisation non gouvernementale

ONGI

Organisation non gouvernementale internationale

ONU

Organisation des Nations Unies

POP

Procédures opérationnelles permanentes

REG

Restes explosifs de guerre

RDP

lao République Démocratique Populaire lao

RR

réduction des risques

RSP

Procédure de mise hors d'état de fonctionner, procédure de neutralisation (Render-Safe Procedure)

SIG

Système d'information géographique

SFW

Arme amorcée par capteur (Sensor-Fuzed Weapon)

STS

Sous-munition skeet à ciblage sélectif (Selectively Targeted Skeet)

UAV

Véhicule aérien sans pilote (Unmanned Aerial Vehicle)

UE

Union européenne

UNIDIR

Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (United Nations Institute for Disarmament Research)

UNMAS

Service de lutte antimines des Nations Unies (United Nations Mine Action Service)

ZDC

Zone dangereuse confirmée

ZSD

Zone soupçonnée dangereuse

WCMD

Disperseur de munitions à correction du vent (Wind Corrected Munitions Dispenser)


AVANT-PROPOS

La Convention sur les armes à sous-munitions (CASM) est entrée en vigueur en 2010. Depuis lors, aussi bien les États parties que les autres États touchés ont accompli d'immenses progrès en vue de débarrasser le monde de ces armes aveugles et d'universaliser la Convention. Cette dernière interdit l'utilisation, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions. La Convention crée un cadre qui vise à assurer une éducation au risque appropriée et à offrir des soins de santé et de réadaptation aux survivants et à leurs communautés. Elle aborde également les questions liées à la dépollution des zones contaminées et à la destruction des stocks.

À la mi-avril 2016, 119 États avaient adhéré à la Convention : 100 États parties et 19 États signataires. Au cours de la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la CASM, les États parties et les organisations partenaires ont acquis une grande expérience, grâce à laquelle ils sont en mesure de relever les défis que pose le respect du traité et de dégager les pratiques exemplaires qui ont été mises en place dans le secteur pour faciliter une mise en œuvre efficace et efficiente de la Convention. Cette nouvelle édition du *Guide sur les armes à sous-munitions* contient les informations les plus récentes sur les principales obligations découlant de la Convention, telles que la destruction des stocks et la dépollution des armes à sous-munitions. Le présent guide contient une description exhaustive des types d'armes à sous-munitions présents dans les zones contaminées, accompagnée d'illustrations. Le guide se penche également sur les meilleures pratiques en matière d'éducation au risque et d'assistance aux victimes et passe en revue d'autres éléments déterminants, comme les systèmes de gestion de l'information. Cette publication se penche enfin sur le cadre juridique de la Convention et fournit des indications claires pour la ratification du Traité.

Cette troisième édition sera utile, en particulier, aux nouveaux États parties ou aux États envisageant d'adhérer à la Convention qui souhaiteraient obtenir de plus amples informations, notamment au sujet des responsabilités précises qui incombent à chaque État partie. Quant à ceux qui ont besoin de renseignements plus approfondis ou de données techniques, ils y trouveront plusieurs liens intéressants vers des sites web spécialisés.

Je tiens à remercier le Gouvernement de l'Italie pour sa contribution financière à cette importante publication, ainsi que le CIDHG pour avoir soutenu l'Unité d'appui à l'application de la Convention dans la production de cette troisième édition.



Sheila N. Mweemba

Directrice – Unité d'appui à la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions

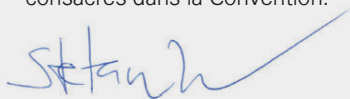
L'année 2015 a marqué une étape décisive dans les efforts que nous déployons ensemble pour mettre un terme aux souffrances causées par les armes à sous-munitions. La première Conférence d'examen de la Convention s'est tenue à Dubrovnik, en Croatie. Seul instrument international relatif aux armes à sous-munitions, la Convention est parvenue, en un laps de temps relativement court, à renforcer les arguments à l'encontre de l'utilisation de ces armes et a contribué à ce que ces dernières soient l'objet d'une condamnation à l'échelle de la planète.

Néanmoins, il reste des obstacles à surmonter pour faire en sorte que la Convention devienne un instrument efficace permettant de sauver des vies et d'améliorer les moyens de subsistance. Le respect des délais fixés par la Convention doit demeurer une priorité, y compris en ce qui concerne les défis posés par les conflits et par les nouvelles formes de conflits. Le CIDHG continue d'apporter son soutien aux pays touchés dans le cadre de l'action à long terme qu'il mène pour garantir la sécurité humaine et favoriser le développement. Le Centre apporte son concours aux États pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations dans le respect des échéances.

La collaboration du CIDHG avec la Convention s'est considérablement resserrée en 2015. Conformément à la convention d'accueil de l'Unité d'appui à la Convention (ISU CCM) conclue entre les États parties et le CIDHG, le Centre fournit désormais l'infrastructure et un appui administratif aux opérations de l'Unité d'appui. En sa qualité d'observateur aux réunions des États parties, le CIDHG participe en outre activement aux travaux de la Convention.

Forts de cette collaboration, le GICHD et l'Unité d'appui publient la présente troisième version actualisée du *Guide sur les armes à sous-munitions*. Les première et deuxième éditions avaient été publiées par le Centre en 2007 et 2009, respectivement.

Je souhaite remercier l'Unité d'appui à la mise en oeuvre de la Convention de la fructueuse collaboration qui a permis la publication de cette nouvelle édition. Le CIDHG entend poursuivre sa coopération avec l'Unité d'appui ainsi qu'avec les États touchés, les Nations Unies et la société civile en vue de réaliser les nobles objectifs communs consacrés dans la Convention.



Ambassadeur Stefano Toscano

Directeur – Centre international de déminage humanitaire – Genève



INTRODUCTION

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Les armes à sous-munitions couvertes par la présente publication sont des munitions classiques conçues pour disperser ou libérer de multiples sous-munitions (désignées parfois sous le terme de « bombettes ») sur une surface pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres carrés¹. La définition générale de cette arme explosive inclut tant le conteneur (également appelé « disperseur » ou « munition mère ») que les sous-munitions qu'il contient.

Les armes à sous-munitions peuvent être lancées par voie terrestre ou larguées par voie aérienne. Les armes à sous-munitions tirées depuis le sol comprennent les obus de mortier, les projectiles et les roquettes d'artillerie, tandis que les engins aérolargués englobent les bombes, les roquettes et les missiles. Une description plus détaillée des armes à sous-munitions figure au chapitre 2.

Aux fins du présent document, le terme « sous-munition » désigne chacun des engins explosifs contenus dans le disperseur ou « munition mère ». La sous-munition est éjectée, expulsée ou dispersée à un moment donné après que l'arme à sous-munitions a été tirée, lancée ou larguée. Les sous-munitions peuvent aussi être dispersées par un disperseur monté sur un aéronef. Chaque sous-munition contient une charge d'explosif brisant ; beaucoup d'entre elles associent un effet de fragmentation à une charge creuse, ces dernières étant connues sous le nom de sous-munitions « à double effet ». La fragmentation vise à infliger des blessures aux personnes et des dommages au matériel², tandis que la charge creuse est conçue pour percer les blindages et autres surfaces dures.

Définitions

Le processus d'interdiction des armes à sous-munitions, connu sous le terme de

« processus d’Oslo » a débuté en 2007. Dans ce cadre, les armes à sous-munitions et les sous-munitions explosives ont été soigneusement décrites et ont fait l’objet de définitions qui sont énoncées, parmi d’autres, à l’article 2 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CASM) de 2008, en ces termes :

Le terme « arme à sous-munitions » désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :

- a une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ;
- b une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;
- c une munition qui, afin d’éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :
 - (i) chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives ;
 - (ii) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes ;
 - (iii) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d’un objet unique ;
 - (iv) chaque sous-munition explosive est équipée d’un mécanisme électronique d’autodestruction ;
 - (v) chaque sous-munition explosive est équipée d’un mécanisme électronique d’autodésactivation.

On entend par « **sous-munition explosive** » une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l’impact, au moment de l’impact, ou après celui-ci.

Utilité militaire des armes à sous-munitions

L’utilisation d’armes à sous-munitions est née de l’exigence militaire de pouvoir lancer des frappes à distance sur des zones où, en raison de leur taille ou de cibles individuelles mal définies, un grand nombre de charges militaires classiques unitaires³ auraient sinon été nécessaires.

La surface couverte par les armes à sous-munitions signifiait que la précision du système de largage n’avait pas tellement d’importance, tandis que dans les zones de conflit où elles étaient utilisées, la possibilité de dommages collatéraux ne tirait pas beaucoup à

conséquence. Le lancement d'une grande quantité de sous-munitions permettait en outre de pallier le problème des munitions non explosées, à nouveau sans beaucoup d'égards quant aux conséquences à long terme.

À l'origine, les charges à sous-munitions, de relativement petite taille, n'étaient efficaces que contre les cibles vulnérables (les personnes, les véhicules légers et les entrepôts), des armes unitaires lourdes comme des bombes et des projectiles d'artillerie devant toujours être utilisées contre les cibles renforcées (y compris les bâtiments, les fortifications et les véhicules blindés). La situation commença à changer lorsque des charges creuses furent intégrées aux sous-munitions, permettant à une petite charge militaire de percer un blindage de plusieurs centimètres d'épaisseur.

L'efficacité croissante des charges permit ensuite d'en réduire la taille et, par conséquent, de placer un plus grand nombre de sous-munitions dans la munition mère, de sorte que l'arme était capable de couvrir une zone toujours plus vaste. À nouveau, le risque de dommages collatéraux augmentait tandis que l'exigence de fiabilité devenait encore moins importante.

Les charges militaires polyvalentes impliquaient que différents « ensembles de cibles » (par exemple, des formations d'infanterie, des convois de véhicules ou des zones de stockage) pouvaient être attaqués au moyen d'un seul type de munitions, offrant la possibilité de réduire sensiblement le fardeau logistique, en particulier pour les forces très éloignées de leur base. Ce caractère polyvalent signifiait également qu'un aéronef pouvait être équipé de façon à frapper des « objectifs inopinés », auxquels son armement se serait sinon révélé inadapté.

Tous ces facteurs combinés ont accru l'efficacité et la polyvalence des forces militaires à moindre coût. Il n'est donc pas surprenant que depuis leur apparition jusqu'à la fin du 20^e siècle, l'utilisation des armes à sous-munitions n'ait cessé de se répandre de façon plus ou moins continue.

La popularité croissante des armes à sous-munitions parmi les militaires est allée de pair avec une amélioration de la conception et une augmentation de la production dans les pays développés, contribuant davantage encore à la prolifération de ces armes parmi les nations en développement favorisées. Au moment où la CASM est entrée en vigueur, 34⁴ pays avaient fabriqué des armes à sous-munitions et environ 40⁵ pays ou régions avaient été contaminés.

Pourquoi les armes à sous-munitions provoquent-elles des « dommages inacceptables » ?

À l'évidence, toutes les formes d'armes explosives sont capables d'infliger la mort ou des dommages corporels et matériels. Le groupe de nations qui a donné forme au processus d'Oslo en vue d'interdire les armes à sous-munitions a adopté l'expression « dommages inacceptables » pour en décrire les effets. Il voulait par là faire entendre que ces munitions infligeaient systématiquement des souffrances supérieures à celles qui sont attendues d'autres types d'engins explosifs.

Par leurs caractéristiques, les armes à sous-munitions font peser une menace particulière sur la population civile pendant et après leur utilisation, un grand nombre d'enfants figurant souvent parmi les victimes. Même les forces militaires ont remarqué que les armes à sous-munitions compromettent la sécurité de leurs troupes, ce qui explique pourquoi des dispositifs de sécurité ont été intégrés dans les nouveaux modèles. Le chapitre 2 donne des détails à ce sujet.

Les principales raisons pour lesquelles les armes à sous-munitions provoquent des « dommages inacceptables » sont les suivantes :

- » Le vaste territoire sur lequel elles se dispersent accroît la probabilité que l'explosion des sous-munitions libérées par chaque arme à sous-munitions lors d'une attaque fasse des victimes civiles ou provoque des dommages collatéraux aux biens de caractère civil. Le problème est encore aggravé par le nombre élevé de sous-munitions généralement dispersées au cours d'une seule attaque.
- » Le taux d'échec de nombreuses sous-munitions implique qu'une seule et unique attaque peut laisser derrière elle des centaines, voire des milliers, d'engins non explosés (parfois appelés « ratés ») de petite taille, qui n'en sont pas moins meurtriers.
- » Par comparaison avec d'autres types d'engins explosifs, le nombre important de sous-munitions non explosées qui contaminent une zone augmente fortement la probabilité d'en rencontrer accidentellement.
- » À la différence des champs de mines, qui sont habituellement clôturés et



1 – Sous-munitions non explosées au Liban. Il n'existe souvent que peu ou pas de mises en garde avertissant les civils qu'ils pénètrent dans une zone contaminée.

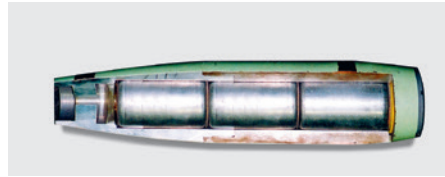
marqués, il n'y a que peu ou pas d'indication de la présence d'une zone contaminée par des sous-munitions.

- » Les sous-munitions sont de petite taille et légères par rapport aux autres types d'engins explosifs. Leur énergie de rupture réduite impose un système d'amorçage sensible qui peut exploser au moindre choc.
- » Contrairement à la plupart des autres types d'engins explosifs, les sous-munitions sont souvent suffisamment petites et légères pour pouvoir être ramassées par les enfants, qui peuvent ne pas se rendre compte qu'il s'agit de munitions dangereuses.

Outre qu'elle cause des morts et des blessés, la présence de sous-munitions non explosées empêche le retour en toute sécurité des personnes déplacées et entrave les activités de subsistance telles que l'agriculture ou l'élevage.

Munitions autorisées

Il existe une multitude de types de munitions mères qui dispersent des charges utiles dont les effets ne sont pas jugés particulièrement néfastes et qui, par conséquent, n'ont pas été interdites par la Convention sur les armes à sous-munitions. Comme indiqué dans la définition, celles-ci englobent les munitions de grande dimension (plus de 20 Kg) et les articles non explosifs tels que les artifices éclairants, les fumigènes et les leurres. Ces derniers sont souvent dispersés par des projectiles ou des bombes de conception et d'apparence semblables à celles des armes à sous-munitions proscrites, ce qui rend indispensable une identification correcte par les autorités militaires et les organismes de dépollution.



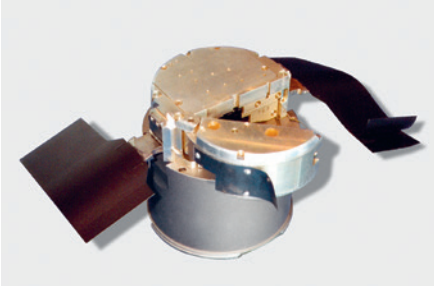
2 – Ce projectile porteur contient une charge utile de cartouches fumigènes et n'est donc pas classé comme arme à sous-munitions.



3 – Cet « AGITAB » russe est inspiré d'une bombe à sous-munitions, mais il contient une charge utile de dépliants.

Bien que les mines terrestres puissent être dispersées par des munitions mères, elles sont exclues de la définition d'une arme à sous-munitions. Les mines antipersonnel sont proscrites par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et les mines antivéhicule relèvent du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques.

La Convention sur les armes à sous-munitions autorise l'emploi de certaines sous-munitions explosives répondant aux exigences cumulatives strictes énoncées dans la définition. À l'heure actuelle, quelques rares types de sous-munitions satisfont à ces critères. Les **illustrations 4** en montrent quelques exemples.



4 – Les sous-munitions **BONUS** et **SMArt 155** sont autorisées par la **CASM**.

UTILISATION ET INCIDENCE DES ARMES À SOUS-MUNITIONS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Histoire de l'utilisation des armes à sous-munitions⁶

Première utilisation – Royaume-Uni

C'est au cours de la Deuxième Guerre mondiale qu'a eu lieu la première utilisation importante d'armes à sous-munitions, lorsque des avions allemands larguèrent des « mines papillons » SD-2 sur le port britannique de Grimsby. Même si un millier seulement de ces sous-munitions furent lâchées, elles semèrent le chaos dans la ville pendant des semaines et les tâches de dépollution qui suivirent représentèrent un travail de quelque 10 000 heures-personnes. Presqu'autant de personnes furent tuées pendant qu'après l'attaque, tandis qu'elles tentaient de ramasser ou déplacer les sous-munitions non explosées.

Viet Nam

C'est pendant la guerre du Viet Nam que les sous-munitions ont ensuite été largement employées. Des millions de mines et de sous-munitions à effet instantané furent larguées par les Américains et c'est également au Viet Nam que furent utilisées les premières sous-munitions à double effet (MK118 « Rockeye »).

RDP lao

Le pays le plus touché est toutefois la République démocratique populaire lao (RDP lao), où il est estimé que plus de 260 millions de sous-munitions ont été larguées pendant la guerre d'Indochine. Le programme national d'élimination des munitions non explosées évalue à 30 % le taux d'échec des sous-munitions américaines (appelées localement « bombies »), ce qui signifie qu'il y aurait en RDP lao quelque 78 millions de sous-munitions non explosées⁷. Comme au cours de la Deuxième Guerre mondiale, la plupart de ces petites bombes ont été larguées par des armes à sous-munitions à vecteur aérien, étaient dotées de fusées percutantes et faisaient appel à un effet de fragmentation. Nombre de sous-munitions utilisées en RDP lao étaient armées par rotation et contenaient une fusée « multidirectionnelle » conçue pour fonctionner quel que soit l'angle d'impact. Ce type de fusée est particulièrement dangereux s'il ne fonctionne pas comme prévu. Plus de 40 ans après avoir été larguées sur la RDP lao, ces sous-munitions font toujours régulièrement des victimes.

Îles Malouines (Falkland)

En 1982, lors de la guerre des Malouines, le Royaume-Uni a utilisé des armes à sous-munitions BL755 contre les positions argentines. Selon un rapport de Landmine Action, les seules victimes civiles du conflit ont été causées par des armes à sous-munitions.

Première guerre du Golfe

Des déploiements massifs d'armes à sous-munitions à vecteur aérien ou terrestre sont intervenus au cours de la première guerre du Golfe en 1991. Les troupes irakiennes ont été décimées et démoralisées par les frappes continues d'armes à sous-munitions qui ont eu lieu tout au long de la phase de « guerre aérienne ». Le fait que la guerre terrestre n'ait duré que quatre jours et n'ait rencontré que peu de résistance a été largement attribué aux effets des armes à sous-munitions.

Dans la mesure où les forces irakiennes étaient principalement localisées à terrain découvert dans le désert, l'impact sur les civils a été limité, bien qu'il y ait eu de nombreuses victimes parmi les troupes alliées et le personnel chargé de l'élimination des explosifs et munitions après le conflit.

La première guerre du Golfe a également mis en lumière le taux d'échec excessif de ces munitions. Plus de 95 000 sous-munitions non explosées ont été dénombrées lors de la dépollution du secteur américain au Koweït, ce qui représentait probablement le quart environ des munitions non explosées présentes dans l'ensemble du pays. Malgré les preuves du taux d'échec élevé de ces armes et le risque d'une contamination importante après le conflit, les mêmes types d'armes ont ensuite été utilisés au Kosovo, en Afghanistan et en Irak.

Tchéchénie

Lors des guerres en Tchétchénie, des armes à sous-munitions ont été déployées en masse par les forces russes dans des zones peuplées, en particulier à Grozny et dans ses environs. Lors d'une frappe d'arme à sous munitions sur le marché de Grozny en 1999, dont ont été témoins les collaborateurs d'une organisation internationale de déminage, 137 personnes ont été tuées et de nombreuses autres blessées.

Érythrée-Éthiopie

Au cours de la guerre entre l'Érythrée et l'Éthiopie de 1998-2000, les deux parties ont utilisé des armes à sous munitions. En juin 1998, l'aviation érythréenne a largué des armes à sous-munitions sur la ville éthiopienne de Mekele, frappant une école. Cinquante-trois civils ont été tués et 185 autres ont été blessés dans l'attaque. L'aviation éthiopienne a également largué des armes à sous-munitions sur des civils en Érythrée. Le 9 mai 2000, des BL755 fabriquées au Royaume-Uni ont été larguées sur un camp de personnes déplacées. Dans la période qui a suivi l'attaque, 420 sous-munitions non explosées ont été enlevées par une organisation internationale de déminage.

Kosovo

En mai et juin 1999, les forces alliées ont largué plus de 240 000 sous-munitions (BLU-97, BL755 et MK118 Rockeye) sur le Kosovo, sans compter des dizaines de milliers d'autres larguées sur la Serbie et le Monténégro, faisant au moins 75 morts et blessés immédiats parmi les civils et plus de 150 victimes après le conflit. Le coût de la dépollution après le conflit s'est élevé à quelque 30 millions de dollars. Un expert⁹ estime que la sous-munition BLU-97 a entraîné pour le seul Kosovo plus de pertes de vies humaines que toutes les mines terrestres réunies, ce qui serait dû en grande partie à la présence de fusées secondaires multidirectionnelles, déjà la cause de tant de victimes en RDP lao. L'enlèvement des armes à sous-munitions se poursuit toujours à l'heure actuelle au Kosovo.

Afghanistan

Les États-Unis auraient largué plus de 248 000 sous-munitions sur l'Afghanistan entre octobre 2001 et mars 2002, faisant des victimes immédiates et exacerbant le problème antérieur des armes à sous-munitions utilisées par les Soviétiques dans les années 90⁹.

Irak

Lors des hostilités principales en Irak en 2003, des armes à sous-munitions à vecteur aérien ou lancées par artillerie ont été largement utilisées. Bien que l'emploi d'armes à sous-munitions aérodispersées dans les zones peuplées ait diminué par rapport aux guerres passées, le recours généralisé à des armes à sous-munitions lancées depuis le

sol, notamment des projectiles et des roquettes d'artillerie, a fait un grand nombre de victimes.

Sud-Liban

Pendant le conflit de 2006 au Sud-Liban, Israël pourrait avoir dispersé plus de deux millions de sous-munitions (les chiffres exacts n'ont jamais été révélés), au moyen d'une combinaison d'armes à sous-munitions lancées par artillerie et larguées par avion ou par roquette. Parmi les sous-munitions utilisées, des BLU-63 datant de l'époque du Viet Nam (dont un grand nombre n'ont pas explosé), des M77 dispersées par des roquettes MLRS (dont un grand nombre n'ont pas davantage explosé et ont par la suite fait des victimes civiles) ainsi que des sous-munitions M85 lancées par artillerie, équipées de fusées d'autodestruction destinées à éliminer toute contamination résiduelle, mais dont un grand nombre n'ont, encore une fois, pas explosé. Les recherches menées par Landmine Action en septembre 2006 ont montré que dans 60% des cas, le point de frappe se trouvait dans un périmètre de 500 mètres autour du centre d'une zone résidentielle. En 2008, les Nations Unies ont estimé que 48 km² du Sud-Liban avaient été contaminés par des centaines de milliers d'armes à sous-munitions¹. En date du 12 décembre 2008, 153 755 sous-munitions non explosées avaient été détruites au cours des opérations de dépollution.

Utilisations récentes

Selon l'Observatoire des mines et des sous-munitions, des armes à sous-munitions ont été utilisées dans 5 pays en 2015 : en Libye, au Soudan, en Syrie, en Ukraine et au Yémen, qui sont tous des pays signataires de la Convention sur les armes à sous-munitions. En 2016, des armes à sous-munitions ont encore été utilisées en Syrie et au Yémen¹⁰.

Pays touchés

La Coalition contre les armes à sous-munitions (CMC) énumère un total de 23 pays et 3 territoires contaminés par des restes d'armes à sous-munitions : l'Afghanistan, l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Chili, la Croatie, l'Irak, le Liban, la Libye, le Monténégro, le Mozambique, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, la Serbie, la Somalie, le Soudan, le Sud-Soudan, la Syrie, le Tchad, l'Ukraine, le Viet Nam, le Yémen, ainsi que le Kosovo, le Haut-Karabakh et le Sahara occidental.

Il se peut également que 15 autres pays soient contaminés par de petites quantités de ces armes.

Impact des sous-munitions sur les civils

L'impact des sous-munitions pendant et après une frappe d'arme à sous-munitions peut être dévastateur sur les communautés locales. La difficulté de cibler précisément les sous-munitions, de même que leur vaste zone de dispersion, font que de nombreux civils risquent d'être victimes de ces armes lors d'une attaque, en dépit de tous les efforts déployés pour ne viser que des objectifs militaires. Même avec un faible taux d'échec, un nombre important de munitions non explosées risquent de rester sur le terrain en raison des grandes quantités de sous-munitions dispersées. L'impact s'en fait sentir directement et indirectement. Dans certains pays et régions, les sous-munitions sont une des principales causes de décès et de blessures parmi la population civile. Ainsi, dans une étude menée à l'échelle mondiale en novembre 2006, Handicap International a conclu que 98% des victimes recensées d'armes à sous-munitions étaient des civils¹⁰. Il va de soi que ce chiffre n'est pas représentatif de l'ensemble des victimes causées par les sous-munitions. L'étude a confirmé un total de 13 306 victimes tuées ou blessées par les armes à sous-munitions¹¹.

Pour ce qui est des enfants du moins, il se peut que les sous-munitions soient plus dangereuses que les mines terrestres. Les sous-munitions sont de petite taille, souvent visibles à même le sol et attirent les enfants qui les ramassent pour jouer. En 2001, au Kosovo, le CICR a par exemple constaté qu'en comparaison avec les personnes tuées ou blessées par les mines antipersonnel, les victimes des sous-munitions avaient 4,9 fois plus de probabilités d'être âgées de moins de 14 ans. Les incidents impliquant des sous-munitions risquaient également davantage de tuer ou de blesser plusieurs personnes que ceux impliquant des mines terrestres¹².

Bien que les répercussions les plus graves des armes à sous-munitions se situent sur le plan humain, ces armes peuvent aussi avoir des conséquences socio-économiques importantes :

- » des zones résidentielles peuvent être fortement contaminées par un grand nombre de sous-munitions non explosées ;
- » les sous-munitions non explosées peuvent mettre en danger les populations qui rentrent chez elles et empêcher ainsi le retour des déplacés ou réfugiés ;
- » les armes à sous munitions peuvent entraver les efforts de secours et empêcher le travail de relèvement des communautés ;
- » les sous-munitions non explosées peuvent toucher des zones qui sont déjà sujettes à une pauvreté extrême ;
- » les armes à sous munitions peuvent porter gravement atteinte aux moyens de subsistance en rendant inaccessibles les ressources en eau, en entravant les travaux



de remise en état des lignes électriques et en empêchant le déblaiement des décombres et les efforts de reconstruction ;

- » les sous-munitions non explosées peuvent empêcher ou mettre en danger les récoltes¹³.

En RDP lao, qui a subi l'un des bombardements les plus intenses de l'histoire, avec un recours massif aux sous-munitions, une étude réalisée en 2006 par l'UNIDIR a conclu : « L'économie et l'incidence des armes à sous-munitions sont inextricablement liées. La présence de ces engins dans le sol entrave le développement en limitant l'utilisation des terres, en retardant les projets d'infrastructure et en augmentant le coût de ces derniers. Et parce que les gens sont pauvres, ils n'ont d'autre choix que d'utiliser les terres ou de ramasser les munitions non explosées pour récupérer les déchets métalliques, risquant de la sorte de s'enfoncer davantage dans la pauvreté à la suite d'un accident dû à une munition non explosée. »

À la suite du conflit de 34 jours qui a ravagé le Liban en 2006, le sud du pays reste contaminé par un grand nombre de sous-munitions non explosées. Entre la fin des bombardements et le 17 décembre 2008, 217 civils ont été tués ou blessés par des sous-munitions. Par ailleurs, des milliers d'autres n'ont plus accès à leurs terres et ne sont pas en mesure de reprendre une vie normale.

NOTES

- 1 Parfois appelée « bombe à sous-munitions » ou « bombe en grappe ».
- 2 Le matériel : les structures et les équipements, étant donné que l'utilisation des armes à sous-munitions vise à affaiblir l'adversaire dans une vaste zone circonscrite. Les structures : les vitres par exemple, la fragmentation permettant de faire éclater les vitres et d'exploiter les effets de la fragmentation secondaire du verre. Les équipements : l'équipement personnel porté par les soldats, leurs armes, véhicules, équipements médicaux, denrées alimentaires, équipements de navigation, les munitions portées par les soldats et transportées par les véhicules, etc.
- 3 Le terme « unitaire » fait référence à une arme dotée d'une seule charge militaire.
- 4 <http://www.stopclustermunitions.org/en-gb/cluster-bombs/global-problem/producers.aspx>
- 5 <http://www.stopclustermunitions.org/en-gb/cluster-bombs/global-problem/affected-countries-and-territories.aspx>
- 6 Cette section repose sur des présentations données par Colin King et Simon Conway à la Réunion d'experts sur les armes à sous-munitions organisée par le CICR en avril 2007, ainsi que sur les discussions qui ont suivi. Voir « Expert meeting : Humanitarian, Military, Technical and Legal Challenges of Cluster Munitions, Montreux, Switzerland, 18 to 20 April 2007 », CICR, Genève, mai 2007, p. 11–22.
- 7 Voir « Lao National Unexploded Ordnance Clearance Programme Annual Report 2007 », p. 1.
- 8 Colin King.
- 9 Par exemple, voir Human Rights Watch, *Off Target : The Conduct of the War and Civilian Casualties in Iraq*, Washington DC, 11 décembre 2003, à l'adresse <http://pantheon.hrw.org/reports/2003/usa1203/>
- 10 Le texte de cette partie est extrait du site Web de la Coalition internationale contre les sous-munitions, *Chronologie de l'emploi des armes à sous-munitions*, <http://www.unidir.org/files/publications/pdfs/les-armes-a-sous-munitions-en-497.pdf>
- 11 Handicap International, « Fatal Footprint : The Global Human Impact of Cluster Munitions, Preliminary report », Bruxelles, novembre 2006.
- 12 « Explosive Remnants of War : Cluster Bombs and Landmines in Kosovo », CICR, Édition révisée, Genève, juin 2001.
- 13 Voir « Foreseeable Harm : The use and impact of cluster munitions in Lebanon », 2006, Landmine Action, Londres, septembre 2006, p. 5.



ARMES À SOUS-MUNITIONS : DE QUOI S'AGIT-IL ?

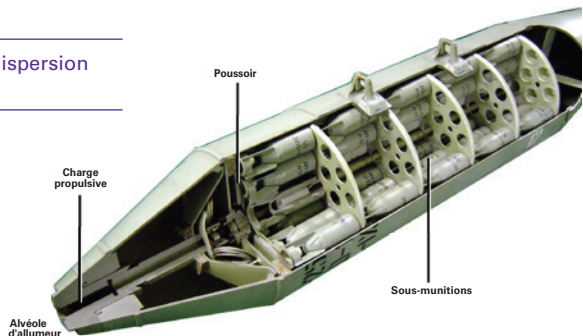
VECTEURS

Il existe quatre façons principales de disperser des sous-munitions sur une cible, à savoir depuis :

- » un tube de lancement (p.ex. obus d'artillerie, mortier ou canon naval) ;
- » un conteneur largué par avion ;
- » un disperseur monté sur un aéronef ;
- » une roquette ou un missile.

Bien que leurs tailles, leurs formes et leurs vecteurs puissent varier, la plupart des armes à sous-munitions présentent des caractéristiques fondamentales globalement semblables. La charge militaire ou bombe se compose d'une cartouche ou enveloppe, dont la plus grande partie est un espace de chargement rempli de sous-munitions étroitement placées les unes contre les autres. En règle générale, la charge militaire comporte un système d'amorçage relié à un mécanisme d'éjection, qui comprennent tous deux de petites charges d'explosifs. Les **illustrations 5 et 6** présentent des vues en coupe d'armes à sous-munitions représentatives.

5 – Vue en coupe de la bombe à dispersion russe RBK-250-275.

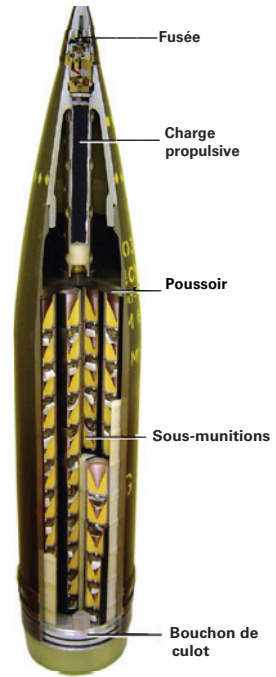


6 – Vue en coupe d’un projectile en grappe représentatif.

Une fois que le projectile a été tiré ou que la bombe a été larguée, la fusée amorce la séquence d’éjection, après un laps de temps défini ou à une altitude donnée. L’activation de la fusée met à feu au moins une charge propulsive plus petite, qui ouvre l’enveloppe et éjecte la charge utile. Les sous-munitions éjectées, équipées chacune de leur propre fusée, se dispersent un peu plus au moment où elles pénètrent dans l’écoulement d’air.

Les disperseurs sont différents en ce sens que contrairement à une bombe, le conteneur est fixé sur l’aéronef. L’unité est déclenchée par un signal électrique en provenance du poste de pilotage, qui fait exploser de petites charges propulsives destinées à éjecter en une succession rapide les sous-munitions des tubes ou des nacelles du disperseur. Les sous-munitions s’arment une fois qu’elles se trouvent à une distance de sécurité du disperseur et suivent ensuite une trajectoire balistique jusqu’au sol. Certains modèles sont stabilisés en vol par un parachute de freinage qui s’ouvre après l’éjection, plaçant les sous-munitions dans une position correcte et rapprochant leur trajectoire balistique de la verticale.

Si la plupart des sous-munitions étaient par le passé larguées par avion (par exemple lors des conflits en Afghanistan, au Cambodge, en ex-Yougoslavie, en RDP lao et au Viet Nam), le lancement à partir du sol, par des systèmes d’artillerie ou de roquettes, est devenu de plus en plus courant, en particulier pendant la première guerre du Golfe, qui a opposé la coalition menée par les États-Unis à l’Irak en 2003, et pendant le conflit au Sud-Liban en 2006. On sait que des sous-munitions 9N235 lancées à partir d’une roquette ont été utilisées en Ukraine en 2015 et que des petites bombes ZP-39 ont été utilisées au Yémen en 2016². À l’heure actuelle, la plupart des stocks d’armes à sous-munitions seraient des systèmes basés au sol.



PRÉCISION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

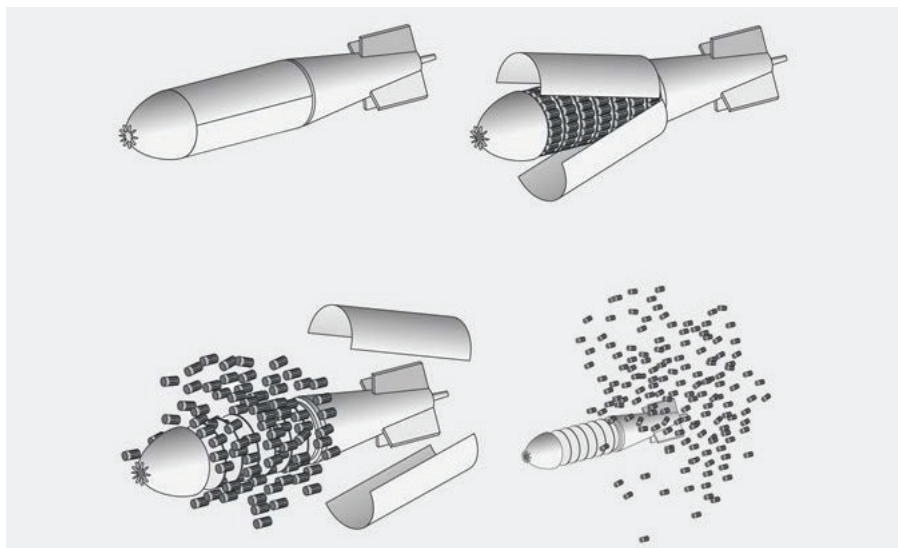
Cette section examine à la fois la capacité de la munition mère de disperser les sous-munitions sur la cible et l'aptitude des différentes sous-munitions à tomber et à exploser à l'endroit prévu.

Outre le problème des vastes zones qui restent contaminées par des sous-munitions non explosées, la faible précision des armes à sous-munitions pendant une attaque est également une importante préoccupation humanitaire. La plupart des sous-munitions tombent en chute libre en suivant une trajectoire balistique déterminée par un ensemble de facteurs et peuvent atterrir bien loin de la cible visée. Plusieurs types d'armes à sous-munitions antiblindé font désormais appel à des sous-munitions indépendamment ciblées qui identifient un véhicule particulier sur lequel elles se dirigent, mais leur capacité à faire la distinction entre véhicules civils et véhicules militaires est extrêmement limitée.

Des améliorations sont aussi apportées à la précision des disperseurs largués par avion ou lancés par missile, qui peuvent associer une correction du vent à des systèmes de guidage par inertie ou par GPS. Néanmoins, ces systèmes perfectionnés coûtent cher et il n'existe encore que peu de données disponibles sur leurs performances au combat. Comme pour tout autre type d'engin posé à distance, la dispersion des sous-munitions (autres que celles qui sont dispersées par des munitions à guidage de précision) pâtit d'un certain degré d'inexactitude qui s'explique par différents facteurs combinés : l'erreur d'alignement par rapport à la cible, ainsi que les influences qui s'exercent sur l'arme entre le moment du largage ou de la libération et celui de l'impact. Ce degré d'inexactitude est connu sous le terme d'erreur circulaire probable (Circular Error Probable ou CEP) et défini comme le rayon du cercle à l'intérieur duquel 50 % des armes devraient tomber.

Afin de réduire la valeur de l'erreur circulaire probable (CEP) et de l'erreur elliptique probable (Elliptical Error Probable ou EEP), certains fabricants ont mis au point des disperseurs de munitions à correction du vent (Wind Corrected Munitions Dispensers ou WCMD), par exemple la BLU-103A/B WCMD dont le CEP n'est que de 26 mètres. Cinquante pour cent (101 pièces) ou 202 sous-munitions BLU-97 transportées par la BLU-103A/B devraient atterrir dans un cercle d'un diamètre de 26 m (85 pieds). Il est à remarquer qu'une CEP de 26 mètres pour un WCMD constitue une affirmation non vérifiée du fabricant, obtenue dans un environnement de test réunissant des conditions de terrain, d'altitude et de climat idéales et que, de fait, l'on doit encore s'attendre à ce que 50 % des sous-munitions tombent à l'extérieur de ce cercle.

L'inexactitude s'accroît encore au moment où les sous-munitions sont dispersées par l'arme à sous-munition. Dans la plupart des cas, elles sont éjectées par explosion,



7 Arme à sous-munitions larguée par avion – Dispersion des petites bombes après ouverture.

avec peu ou pas de contrôle, et suivent ensuite une trajectoire balistique. Pendant leur descente vers le sol, elles sont vulnérables à des influences diverses, y compris le vent et l'explosion d'autres sous-munitions. Plus l'altitude est élevée au moment de l'éjection par la munition mère, plus la zone de dispersion sera étendue et plus les sous-munitions auront le temps de subir l'influence des vents.

Avec les systèmes plus anciens, la frappe peut manquer de beaucoup la zone visée en raison de l'inexactitude inhérente aux armes à sous-munitions, conjuguée à la dispersion des sous-munitions éjectées. Même si l'arme est précise, sa zone de couverture peut largement dépasser la cible visée et empiéter sur les zones civiles.

SCHÉMAS DE FRAPPE

Une frappe d'arme à sous-munitions laisse ce que l'on appelle une « empreinte ». Bien souvent, la zone de frappe sera soumise à la fois aux effets explosifs des sous-munitions et à la contamination due aux munitions non explosées. L'empreinte des armes qui suivent une trajectoire balistique est généralement dotée d'une forme elliptique, se déployant du début (entrée) à la fin (éclaircissement) de la zone de frappe. L'enveloppe (normalement vide) de la munition mère peut tomber à l'intérieur ou à l'extérieur de cette ellipse.

Lorsque la munition tombe presque à la verticale, comme cela se produit lorsqu'une bombe est larguée à haute altitude ou est freinée par un parachute, le schéma peut présenter une forme plus circulaire ou une forme d'anneau. L'enveloppe vide de la munition mère devrait normalement tomber à l'intérieur de cette zone. Le « trou » au centre de l'anneau est dû au fait que les sous-munitions sont éjectées selon une configuration radiale et que peu d'entre elles, sinon aucune, ne suivent la trajectoire de la munition mère.

Les armes à sous-munitions sont souvent utilisées en frappes multiples et si une empreinte isolée peut apparaître de manière relativement claire, les empreintes superposées peuvent être difficiles à identifier. Les frappes d'armes à sous-munitions peuvent libérer des milliers d'engins explosifs (une seule salve de 12 roquettes MLRS peut disperser 7 728 sous-munitions), contaminant un vaste territoire. Dans bien des cas, il n'est pas possible d'établir le nombre d'armes utilisées et, par conséquent, il est impossible de comptabiliser toutes les sous-munitions lors de la dépollution ultérieure de la zone.

SOUS-MUNITIONS : TYPES ET CARACTÉRISTIQUES

Les sous-munitions sont destinées à des attaques contre des cibles différentes, c'est pourquoi leurs caractéristiques et leurs effets varient. Certaines d'entre elles sont des dispositifs à fragmentation qui visent à tuer ou blesser les personnes. D'autres sont des engins antiblindé généralement équipés d'une charge creuse et faisant appel à l'effet Munroe pour perforer le blindage des chars et d'autres véhicules blindés.

L'effet Munroe se produit avec une charge creuse munie d'un revêtement métallique conique, souvent en cuivre. Au moment de l'explosion, le revêtement de l'explosif est balayé par l'onde de détonation et projeté en un jet en fusion de grande puissance vers l'avant, jusque dans la cible. Par sa densité et sa vitesse élevées, ce jet est apte à perforer les blindages et autres surfaces dures à une profondeur bien supérieure à celle que l'on pourrait obtenir avec une charge d'explosif brisant.

Aujourd'hui, il existe une tendance affirmée à associer les effets afin de rendre les sous-munitions plus polyvalentes, ce qui permet d'utiliser le même type de sous-munitions contre une multitude de cibles différentes. Cette évolution vers des munitions à usages multiples est partiellement responsable de l'emploi accru d'armes à sous-munitions dans les conflits récents. Les munitions classiques améliorées à double usage (Dual-purpose improved conventional munitions ou DPICM) conjuguent l'effet antiblindé et l'effet de fragmentation, tandis que les munitions à effets combinés (Combined Effects Munitions ou CEM) y ajoutent une composante inflammable³.

Les armes à sous-munitions amorcées par capteur, plus modernes, détectent leur cible à distance et nécessitent par conséquent une charge militaire qui allie un pouvoir meurtrier à une portée considérable. Ce type de munitions tend à faire appel à une charge d'un genre différent dénommée « projectile formé par explosion ». Ce type de charge exploite l'effet Misznay Schardin qui, à la différence de l'effet Munroe, ne forme pas de jet de plasma. Au lieu de cela, une plaque conique déformée par la chaleur et le souffle se transforme en un projectile qui, sous l'effet de l'énergie cinétique déployée, est projeté sur la cible et la perfore. Les dommages sont causés par la surpression du souffle et par le projectile qui fait des ricochets et se fragmente à l'intérieur de la cible. La plaque est souvent réalisée dans un métal lourd comme le tantale qui, pendant la détonation de l'explosif, se transforme en un projectile à grande vitesse capable de perforer un blindage épais sur une certaine distance. Ces dispositifs ont encore été perfectionnés au cours des dernières années et sont dorénavant aptes à produire une masse solide hypersonique.

Il n'existe à l'heure actuelle que quelques rares types de sous-munitions amorcées par capteur, bien que quatorze pays au moins soient, semble-t-il, en train d'étudier, de produire ou d'acquérir de telles munitions. Comme il est mentionné au chapitre 1, ces armes sont le seul type de sous-munitions explosives capables de se conformer aux dispositions de la Convention sur les armes à sous-munitions.

EXEMPLES DE SOUS-MUNITIONS

Sous-munitions à fragmentation stabilisées par empennage

La sous-munition russe AO-1SCh, qui pèse 1,2 kg et mesure 49 x 156 mm (voir l'**illustration 8**) est une sous-munition à fragmentation dotée d'un effet antipersonnel et antimatériel⁴. Le conteneur (RBK 250-275) libère 150 sous-munitions sur une surface de quelque 4 800 m².



8 – L'AO-1SCh russe est une sous-munition à fragmentation simple.

Cette sous-munition est essentiellement une bombe miniature, contenant une simple fusée percutante et 200 g d'une charge d'explosif brisant logée dans un corps en acier épais. Les AO-1SCh ont été utilisées dans de nombreuses régions, y compris au Tchad, en Fédération de Russie (Tchéchénie) et au Tadjikistan⁵. Elles font partie des sous-munitions russes les plus courantes et sont retrouvées dans les stocks du monde entier.

Sous-munitions armées par rotation

La BLU-61 américaine, représentative des sous-munitions armées par rotation, possède un corps sphérique en acier de 99 mm de diamètre. Le corps est pourvu d'entailles destinées à renforcer l'effet de fragmentation et est logé dans un boîtier en plastique dans lequel sont moulées des cannelures. Une fois la sous-munition libérée par l'arme à dispersion, les cannelures la font entrer en rotation au fur et à mesure où elle chute. Lorsque la vitesse de rotation est suffisante, la force centrifuge permet d'armer la fusée qui fait alors exploser la sous-munition au moment où elle touche le sol.



9 – La BLU-61 américaine est un exemple représentatif d'une sous-munition armée par rotation.

Les sous-munitions armées par rotation telles que la BLU-61 font généralement appel à des fusées « multidirectionnelles » (voir le paragraphe **Amorçage** ci-dessous), qui sont entièrement encastrées dans les sous-munitions. Ces armes ont été largement utilisées au cours de la campagne de bombardement en RDP lao qui a débuté au milieu des années 60. Les taux d'échec étaient élevés et il en resterait plusieurs millions qui n'ont pas explosés⁶.



10 – La sous-munition antiblindé américaine Mk 118 « Rockeye ».

Sous-munitions antiblindé à double effet

La sous-munition américaine Mk 118 « Rockeye » (voir l'**illustration 10**) est une sous-munition antiblindé qui a été mise au point en 1968, pendant la guerre du Viet Nam. La munition mère est un disperseur Mk-7, connu sous le nom de « disperseur de munitions tactiques », contenant 247 de ces sous-munitions.

Rempli, le disperseur, aussi appelé bombe à sous-munitions (Cluster Bomb Unit ou CBU), pèse 230 kg environ et s'ouvre dans les airs après avoir été libéré par l'ouverture du conteneur, elle-même provoquée par une explosion lorsque la fusée à retardement se déclenche.

Les sous-munitions en forme de flèche mesurent 316 mm de long, pèsent 600 g et comprennent une charge creuse de 183 g destinée à perforer les blindages. Lorsqu'elles



11 – La PTAB-2.5KO russe est une sous-munition à double effet, dans laquelle une charge creuse HEAT est associée à une enveloppe à fragmentation pourvue d'entailles.



12 – La M77 américaine est une DPICM type.

sont éjectées à une altitude de 150 mètres, ces sous-munitions couvrent une superficie de quelque 4 800 m².

Au moment de l'explosion de la Mk118, l'enveloppe de la charge creuse vole en éclats de sorte qu'il se produit une fragmentation ; de nombreuses sous-munitions antiblindé contiennent des boîtiers en acier munis d'entailles destinées à renforcer délibérément cet effet. Les sous-munitions conçues pour produire à la fois un effet antiblindé et un effet de fragmentation sont appelées « à double effet ». La sous-munition russe PTAB-2.5KO, qui apparaît sur l'**illustration 11**, en est un exemple.

Munitions classiques améliorées à double effet

Les munitions classiques améliorées à double effet (Dual-Purpose Improved Conventional Munitions ou DPICM) sont des sous-munitions compactes qui peuvent être dispersées en grand nombre. Petites et légères, elles sont

particulièrement adaptées aux armes à plus longue portée dont l'espace de chargement est limité, comme les projectiles et les roquettes d'artillerie.

La M77 américaine (**illustration 12**) est une DPICM type, dispersée par un système de roquettes MLRS. Elle est très semblable à la M42 et à la M46, autres munitions classiques améliorées à double effet, qui sont largement utilisées dans les projectiles d'artillerie.

La sous-munition ne pèse que 213 g et son corps tubulaire en acier ne dépasse pas les 38 mm de diamètre. L'extrémité ouverte abrite un revêtement de charge creuse en cuivre, tandis que l'extrémité opposée, convexe, est équipée d'une simple fusée percutante. La fusée comprend un petit percuteur fileté attaché à une boucle formée par un ruban en tissu qui est replié sur la fusée, ce qui permet d'empiler étroitement

les sous-munitions tête-bêche à l'intérieur du conteneur. Le percuteur retient un tiroir à ressort portant un petit détonateur à allumage par percussion.

Au moment de l'impact, le percuteur est projeté par inertie dans le détonateur, sous lequel se trouvent un petit renforçateur d'amorçage et la charge principale. Le corps éclate et crée un effet de fragmentation, tandis que la charge creuse est projetée vers le bas, sur la cible. La M77 peut perforer un blindage de 50 à 100 mm d'épaisseur, avec une charge d'explosif de seulement 33 g. Dans certaines DPICM, des roulements à billes entourent le corps afin de renforcer l'effet antipersonnel.

Sous-munitions à effets combinés

Une arme à effets combinés à l'usage très répandu est l'arme à sous-munitions américaine CBU-87. Elle déploie des sous-munitions BLU-97 (dont l'une apparaît sur l'**illustration 14** avec le parachute ouvert) contenant une charge creuse qui exploite l'effet Munroe et qui est capable de perforer un blindage de plus de 200 millimètres d'épaisseur. Le corps de cette sous-munition, en acier et pourvu d'entailles internes, se brise en quelque 300 fragments capables de perforer 6 mm d'acier, de tuer, de neutraliser des véhicules et d'endommager du matériel sur une plage qui va au-delà de 20 mètres. On trouve également, dans le corps de la sous-munition, un anneau de zirconium à effet incendiaire destiné à enflammer les carburants et autres matières combustibles présents dans la zone cible. L'**illustration 15** présente une vue en coupe d'une BLU-97.

Armes à sous-munitions amorcées par capteur

L'arme américaine amorcée par capteur BLU-108 (Sensor-Fuzed Weapon ou SFW) a été mise au point pour détecter et attaquer des véhicules blindés sans exercer un effet antipersonnel sur une zone étendue. Entre autres caractéristiques, elle comprend des capteurs actifs et passifs perfectionnés (radar infrarouge, radar à ondes millimétriques) et est apte à rester en attente au-dessus de la zone cible. Les armes amorcées par capteur contiennent dix sous-munitions, chacune d'elles renfermant quatre charges militaires. Chaque charge militaire peut attaquer un véhicule distinct dans une zone de 460 sur 150 mètres. Cette arme a été utilisée la première fois au combat en Irak en 2003 et elle a, depuis, été utilisée au Yémen⁷. Bien qu'elles soient équipées d'un mécanisme d'autodestruction, de nombreuses charges militaires demeurent non explosées.

Sous-munitions skeet à ciblage sélectif (STS)

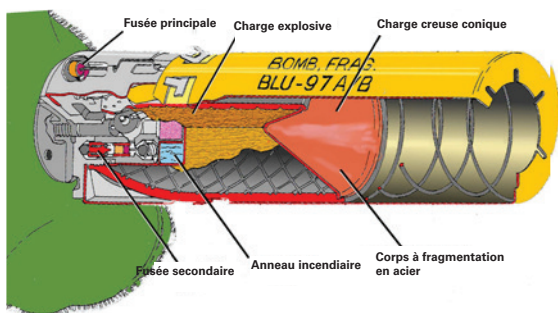
Certains militaires s'efforcent de trouver une solution au problème des charges militaires non explosées. Le skeet à ciblage sélectif (Selectively Targeted Skeet ou STS) est un exemple de ces efforts. Il s'agit d'une munition à guidage de précision⁸, dont quatre exemplaires sont logés à l'intérieur d'une sous-munition BLU-108A/B. Plusieurs



13 – La bombe à dispersion américaine CBU-89 contient 202 sous-munitions BLU-97/B.



14 – La sous-munition BLU-97 « à effets combinés ».



15 – Schéma en coupe de la BLU-97.

dispositifs BLU-108A/B sont à leur tour éjectés d'une bombe ou d'un missile, entre autres vecteurs. Le vecteur lui-même est guidé, comme la bombe guidée planante (Joint Standoff Weapon ou JSOW)⁹. Au moment où la BLU-108 s'approche de la zone cible, elle libère un parachute et tire une petite roquette afin de provoquer la rotation du

conteneur. Quatre skeets sont libérés à angle droit les uns par rapport aux autres. Ils déploient des « ailes de type samare », c'est-à-dire des pales d'étoffe lestées qui sont serrées les unes contre les autres à l'intérieur de la sous-munition au moment où elle est libérée. Le vecteur déploie le skeet en le faisant tourner, de manière à provoquer une rotation stabilisatrice et à le faire basculer dans une position adéquate.

Pendant sa descente, le skeet utilise deux capteurs infrarouge pour chercher des cibles valables. S'il ne trouve aucune cible valable, il dispose d'une fonction d'autodestruction programmée qui est réglée pour se déclencher et faire exploser le skeet à une altitude qui ne présente qu'un risque minimal pour les personnes au sol. S'il détecte une cible blindée valable (par exemple, un char), le skeet s'oriente lui-même en haut au centre de la cible. Il détone au moment approprié, projetant un projectile de cuivre en fusion juste formé se déplaçant à une vitesse hypersonique qui perforera la partie supérieure la plus mince du blindage du char sous l'effet de la force d'impulsion et de la chaleur. Si le skeet détecte plutôt une cible vulnérable comme un camion, il endommagera la cible non blindée par 16 fragments projetés radialement depuis son centre.

Amorçage

Le plus souvent, les sous-munitions sont dotées d'un élément de stabilisation (habituellement des ailettes, une dérive ou un parachute de freinage)¹⁰ qui leur fait prendre une position en piqué. En général, ce sont la rotation et la résistance à l'air qui permettent de déclencher les mécanismes d'armement des sous-munitions afin qu'elles soient prêtes à exploser à l'impact. Ce système d'amorçage est appelé fusée et peut ou non inclure un dispositif de sécurité et d'armement.

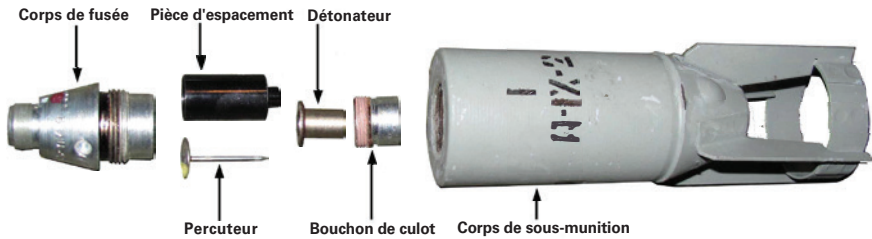
La plupart, mais pas la totalité, des fusées sont dotées de dispositifs de sécurité conçus pour prévenir un amorçage accidentel au cas où la sous-munition subirait un choc ou un impact avant son armement. On peut citer, par exemple, le désalignement ou le débranchement de composants mécaniques ou explosifs essentiels qui sont ensuite réunis pour former des mécanismes et des chaînes de mise à feu viables lorsque l'arme à sous-munitions se trouve à une distance de sécurité par rapport à la plate-forme de déploiement.



16 – La BL 755 britannique est amorcée par un élément piézoélectrique installé dans le nez. La fusée est dotée de dispositifs de sécurité mécaniques et électriques.

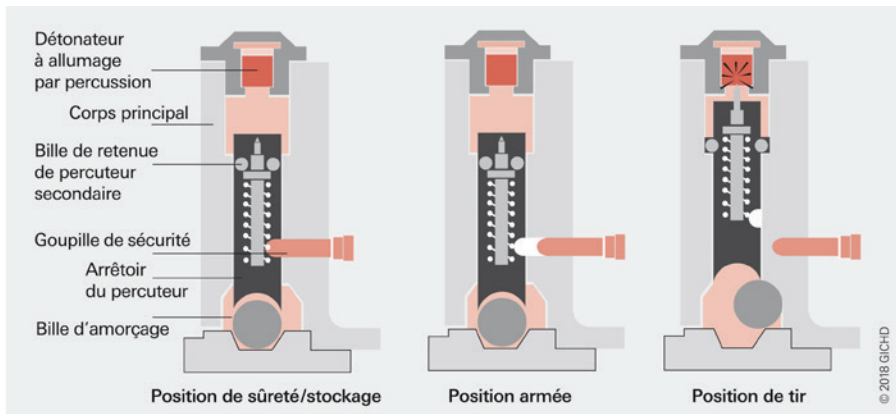
Les fusées à déclenchement électronique font souvent appel à un composant piézoélectrique qui produit une charge électrique lorsqu'il subit une déformation mécanique. Ces fusées comprennent normalement des dispositifs de sécurité mécaniques aussi bien qu'électriques, comme le désalignement de la chaîne de mise à feu et une rupture dans le circuit, qui doivent être tous deux contrecarrés par le déplacement de composants au cours du processus d'armement (**illustration 16**).

Normalement, les sous-munitions stabilisées sont conçues pour qu'une fois armées, elles explosent à l'impact lorsqu'elles frappent une surface dure la pointe la première (**illustration 17**). Dans ces armes, le mécanisme d'armement est directionnel et ne s'enclenche pas si la petite bombe frappe la surface selon un angle inadéquat. Certaines fusées, toutefois, sont conçues pour fonctionner sur une plage d'angles d'impact. Ce type de fusées sont appelées « fusées multidirectionnelles » et sont généralement utilisées sur des munitions qui s'arment par rotation alors qu'elles tournent dans l'écoulement d'air. Ces fusées revêtent une importance particulière en raison de la menace qu'elles représentent lorsqu'elles ne fonctionnent pas.



17 – Composants de l'AO-1Sch russe. La fusée ne comporte ni mécanisme de sécurité ni mécanisme d'armement. Un impact suffisant écrase simplement le nez de la fusée et projette le percuteur dans le détonateur.

Les mécanismes multidirectionnels comprennent généralement un roulement à billes logé dans une chambre à parois inclinées. Les mouvements latéraux du roulement à billes agissent sur la surface inclinée, de manière à pousser une goupille à l'intérieur d'une composition à allumage par percussion. Ces mécanismes devraient ainsi fonctionner quel que soit l'angle d'impact (**illustration 18**).



18 – Schéma d'une fusée multidirectionnelle

Le taux d'échec relativement élevé des fusées de sous-munitions a donné lieu à l'ajout de systèmes de fusées secondaires dans certains modèles plus récents. Les fusées secondaires servent de système de secours pour amorcer les munitions si la fusée principale ne fonctionne pas pour l'une ou l'autre raison, par exemple si elle frappe le sol sous un mauvais angle. Certaines font appel à des mécanismes multidirectionnels,

mais si ceux-ci ne se déclenchent pas au moment de l'impact, ils peuvent faire de facto office de dispositif antimanipulation lorsque la sous-munition est soumise à un nouveau mouvement brusque.

Les sous-munitions américaines BLU-97 non explosées ont acquis la réputation de s'amorcer accidentellement en raison de leurs fusées multidirectionnelles secondaires qui restent souvent fonctionnelles même si elles n'ont pas fonctionné lors de l'impact initial.

Les armes à sous-munitions équipées de dispositifs d'amorçage à capteur radar, infrarouge, laser ou radiométrique diffèrent radicalement des modèles mécaniques et électriques utilisés à l'époque de la Guerre froide.

Après avoir été déployé par un système aéroporté ou au sol, le disperseur libère les sous-munitions. La fusée de la sous-munition est armée par l'alignement de la chaîne pyrotechnique et le raccordement électrique des capteurs électroniques qui commencent dès lors à rechercher une cible. Les données en provenance du capteur sont transmises à un processeur qui détermine si une cible acceptable a été identifiée. Lorsque les critères sont remplis, la charge à effet Misznay Schardin est amorcée, projetant le lourd projectile de métal sur la cible. Toutefois, lorsque la détection n'est pas suffisamment certaine, un mécanisme d'autodestruction se déclenche à une hauteur donnée¹¹. La plupart des sous-munitions amorcées par capteur comportent des sources d'alimentation électrique qui se déchargent sitôt après le déploiement, ce qui signifie qu'elles ne peuvent alors plus être amorcées dans le cas où le mécanisme d'autodestruction viendrait à ne pas fonctionner.

Autodestruction

La conscience des dangers que posent les sous-munitions non explosées, tant aux forces amies qu'aux civils, s'est traduite par l'intégration de mécanismes d'autodestruction dans certains modèles.

Les sous-munitions à mécanisme d'autodestruction sont conçues pour exploser automatiquement après un certain laps de temps si elles ne l'ont pas fait à l'impact, grâce à des dispositifs qui sont généralement électroniques ou pyrotechniques. Dans ce dernier cas, une mèche est allumée au cours du processus d'armement, dans le but d'amorcer le détonateur quelques secondes après l'impact si la fusée principale ne fonctionne pas. La seule munition classique améliorée à double effet (DPICM) renfermant un mécanisme d'autodestruction qui ait été utilisée opérationnellement est la M85 conçue par Israël (voir l'**illustration 19**). Cette munition a été employée par le Royaume-Uni en Irak en 2003, et par la suite à plus grande échelle par l'État hébreu au cours du conflit avec le Liban en 2006. Au Sud-Liban, la M85 a été utilisée en même temps que d'autres



19 – La M85 israélienne renferme un mécanisme d'autodestruction, mais qui s'est jusqu'à présent révélé moins fiable que prévu.

DPICM plus anciennes. La fusée d'autodestruction n'a pas atteint le niveau de fiabilité vanté par les fabricants, mais le taux d'échec est apparu bien plus faible que celui des armes dépourvues de mécanisme d'autodestruction. Cette réalité a montré, au moins dans ce cas précis, que l'intégration d'un dispositif d'autodestruction réduisait globalement le taux d'échec, mais n'était pas une solution à la contamination par les sous-munitions. Elle a aussi mis en lumière des différences

importantes entre les résultats obtenus lors des tests et la réalité constatée lors des opérations¹².

Il existe également des armes à sous-munitions qui « s'autoneutralisent » ou « s'autodésactivent ». Le conflit en Irak en 2003 a connu la première utilisation à large échelle de sous-munitions amorcées par capteur, conçues pour cibler et immobiliser des véhicules blindés et dotées d'un dispositif d'autodésactivation. Une fusée électronique, qui nécessite une source d'énergie électrique, permet à une munition amorcée par capteur d'utiliser une « batterie de réserve », qui n'est activée que lors du déploiement de la munition. Si la sous-munition n'explose pas à l'impact, la courte durée de vie de la batterie implique que la source d'énergie sera rapidement épuisée et ne sera plus en mesure d'amorcer la charge militaire, ce qui offre une méthode fiable d'« autodésactivation ». Cela ne rend pas la munition inoffensive, mais réduit au moins à un minimum le risque qu'elle n'explose sous l'effet d'une perturbation accidentelle¹³.

Taux d'échec des sous-munitions

L'une des préoccupations humanitaires majeures quant à l'emploi des armes à sous-munitions réside dans le nombre de sous-munitions qui n'explosent pas comme prévu¹⁴. Il est très difficile de déterminer avec précision le taux d'échec des sous-munitions, mais il est largement démontré que le taux d'échec annoncé par les fabricants est souvent de loin inférieur au taux d'échec observé dans le cadre des opérations. La principale raison en est que les tests ne reproduisent que rarement les conditions de combat réelles.

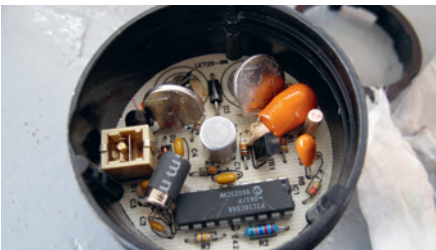
Les sous-munitions peuvent ne pas exploser pour diverses raisons, parmi lesquelles :

- » la conception de la sous-munition (défauts de conception ou d'assemblage) ;
- » la durée et les conditions du stockage (détérioration des composants fonctionnels avec le temps) ;

- » la façon dont les combattants les ont préparées à l'emploi (si les fusées n'ont pas été correctement réglées, par exemple) ;
- » l'altitude, l'angle, la vitesse et la position de largage (trop haut, trop bas, trop lentement, trop rapidement) ;
- » la végétation (dense, touffue, tendre, etc.) ;
- » les conditions du sol dans la zone d'impact (dur, vallonné, humide) ;
- » les interactions avec d'autres sous-munitions (collisions, effet de souffle et fragments).

En résumé, il existe de nombreux facteurs individuels et combinaisons de facteurs qui peuvent influencer le fait qu'une sous-munition explose ou non comme prévu. Dans nombre de modèles, la fusée principale, la fusée de réserve secondaire ou le mécanisme d'autodestruction dépendent d'un même événement (par exemple, le mouvement d'un composant essentiel) au début de la séquence d'armement. Cela signifie que si cet événement ne se produit pas pour l'une quelconque des raisons évoquées plus haut, la fusée secondaire et le mécanisme d'autodestruction ne se déclencheront pas plus que la fusée principale.

Lorsqu'elles n'explorent pas, les sous-munitions peuvent demeurer dans un état extrêmement dangereux : partiellement ou totalement armées, et souvent endommagées. Dans de nombreux cas, les sous-munitions explosent au moindre contact, alors que d'autres se laissent déplacer à plusieurs reprises avant d'exploser. Ces armes sont extrêmement imprévisibles. Mais, de façon générale, toutes les sous-munitions sont intrinsèquement dangereuses une fois qu'elles ont été dispersées par leur vecteur et armées, et elles devraient être traitées comme telles.



20 – Fusée électronique de la sous-munition espagnole SNA. Les circuits de ce type sont moins susceptibles de défaillance que les systèmes mécaniques et peuvent chacun être testés avant la production.

La conception et la fabrication rigoureuses dont font l'objet les munitions les plus récentes amorcées électroniquement les rendent moins susceptibles de mal fonctionner que les anciens modèles amorcés mécaniquement. Cela s'explique avant tout par l'absence de composants mobiles, la possibilité de tester les circuits électroniques de façon plus approfondie et la durée de vie limitée des batteries de réserve. Lors des tests de munitions axés sur les profits, il est impossible de vérifier chaque fusée mécanique, de sorte

que seules des séries limitées d'échantillons sont relevées et testées. Avec les fusées électroniques, chacun des circuits essentiels peut être testé rapidement et facilement¹⁵.

NOTES

- 1 « Human Rights Watch Memorandum to CCW Delegates : A Global Overview of Explosive Submunitions, Prepared for the Convention on Conventional Weapons (CCW) Group of Governmental Experts on the Explosive Remnants of War (ERW), May 21–24, 2002 », Human Rights Watch, Washington DC, 2002, p. 1–2.
- 2 Human Rights Watch, « Survey of Cluster Munitions Produced and Stockpiled », Document d'information à l'intention de la réunion d'experts sur les armes à sous-munitions organisée par le CICR, Montreux, Suisse, avril 2007. Disponible à l'adresse : <http://www.hrw.org>.
- 3 Le présent ouvrage ne prend pas en compte les mines terrestres dispersées par des armes à sous-munitions, car celles-ci sont couvertes par des accords internationaux spécifiques.
- 4 Les lettres AO signifient « aviatsionnaya oskolochnaya », bombe aérienne à fragmentation. Voir le rapport du Mennonite Central Committee à l'adresse : <http://www.mcc.org>.
- 5 Handicap International, « Circle of Impact : The Fatal Footprint of Cluster Munitions on People and Communities », Bruxelles, mai 2007, p. 48, 84, 90.
- 6 Selon Mines Advisory Group (MAG), plus de 270 millions de sous-munitions ont été larguées en RDP lao, dont jusqu'à 80 millions n'ont pas explosé et sont demeurées actives dans le sol après la fin de la guerre.
- 7 Human Rights Watch, « Survey of Cluster Munitions Produced and Stockpiled », Document d'information à l'intention de la réunion d'experts sur les armes à sous-munitions organisée par le CICR, Montreux, Suisse, avril 2007.
- 8 http://en.citizendium.org/wiki/Precision-guided_munition
- 9 http://en.citizendium.org/wiki/AGM-154_Joint_Standoff_Weapon
- 10 Certaines des sous-munitions les plus modernes font appel à de petits parachutes pour stabiliser leur descente vers la cible. Peu après leur dispersion par le conteneur, un parachute de freinage ou un autre type de « frein aérodynamique » gonflable est éjecté par l'arrière, dans le cadre du processus qui permet à une pièce télescopique de se déployer et qui arme le dispositif de mise à feu.
- 11 Voir par exemple « Critères de base pour les munitions de substitution, appelées à remplacer les munitions en grappe, ou munitions de tir sur zone amorcées par capteur », Explications supplémentaires au sujet du projet de protocole relatif aux munitions en grappe, qui serait annexé à la Convention sur certaines armes classiques, UN doc. CW/GGE/2007/WP.1/Add.1.
- 12 Ibid., p. 12–13. Voir plus généralement « M85, An analysis of reliability », Norwegian People's Aid, Oslo, 2007, disponible à l'adresse : www.npaid.org/filestore/M85.pdf.
- 13 Colin King dans « Expert meeting : Humanitarian, Military, Technical and Legal Challenges of Cluster Munitions, Montreux, Switzerland, 18 to 20 April 2007 », CICR, Genève, mai 2007, p. 12.
- 14 Il y a aussi un taux d'échec parmi les sous-munitions équipées de dispositifs d'autodestruction, dont certains souvent ne détonent pas non plus comme prévu.
- 15 Colin King dans « Expert meeting : Humanitarian, Military, Technical and Legal Challenges of Cluster Munitions, Montreux, Switzerland, 18 to 20 April 2007 », CICR, Genève, mai 2007, p. 20



CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

NÉGOCIATION DE LA CONVENTION : LE PROCESSUS D'OSLO

Comme pour la Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel, ce sont les préoccupations liées à l'impact de ces armes sur les civils qui donnèrent l'élan nécessaire à la négociation de la Convention. Dans l'un des paragraphes du préambule de la Convention, les États parties énoncent leur détermination « à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées² ».

C'est la Norvège qui lança le « processus d'Oslo » après que les discussions menées sous les auspices de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) aux Nations Unies à Genève avaient échoué à réaliser des progrès dans le domaine des armes à sous-munitions. Vingt-cinq États avaient appelé à la négociation d'un nouveau traité international sur les armes à sous-munitions lors de la troisième Conférence d'examen de la CCAC en novembre 2006. À l'époque, toutefois, un certain nombre de grandes puissances militaires s'étaient opposées à l'élaboration d'un tel traité. Le processus d'Oslo avait ainsi pour objectif de négocier et conclure un traité s'inscrivant hors du cadre de la CCAC².

Le processus débuta officiellement en février 2007 lors d'une réunion organisée à Oslo par le Ministère royal des affaires étrangères de Norvège. Le 23 février, 46 États publièrent la Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions (la « déclaration d'Oslo »), s'engageant à :

« S'accorder d'ici 2008 sur un instrument légalement contraignant et de portée internationale qui : (i) interdira l'usage, la production, le transfert et le stockage des sous-

munitions, responsables de dommages corporels inacceptables dans les populations civiles, et (ii) établira un cadre de coopération et d'assistance permettant de fournir les soins et les traitements rééducatifs nécessaires aux survivants et aux communautés humaines dont ils font partie, d'assurer le nettoyage des zones contaminées, de dispenser l'éducation au risque et d'assurer la destruction des stocks de sous-munitions interdites. »

Le processus d'Oslo incluait une série de conférences mondiales destinées à élaborer les projets successifs de la Convention. Ces conférences se déroulèrent à Lima (mai 2007), Vienne (décembre 2007) et Wellington (février 2008), avant les négociations diplomatiques finales de Dublin en mai 2008. Ces événements bénéficièrent du soutien de diverses réunions régionales et thématiques, tenues à Phnom Penh, San Jose, Belgrade, Bruxelles et Livingstone, qui se penchèrent sur des aspects particuliers de la question des armes à sous munitions et donnèrent de la substance aux discussions menées sur la scène mondiale. À la réunion de Wellington, en Nouvelle-Zélande, 79 États adoptèrent la « déclaration de Wellington³ », qui énonçait les principes à inclure dans le texte de la future Convention, en particulier :

- » l'interdiction de l'emploi, de la production, du transfert et du stockage des armes à sous-munitions qui causent des souffrances inacceptables aux civils ;
- » un cadre pour la coopération et l'assistance garantissant de manière suffisante la fourniture de soins et de services de réadaptation aux victimes et à leurs communautés, la dépollution des zones contaminées, l'éducation au risque et la destruction des stocks.

Le texte fut adopté officiellement le 30 mai 2008 par les 107 États participant aux négociations (voir l'annexe 1). Conformément à son article 15, la Convention sur les armes à sous-munitions (CASM) fut ouverte à la signature les 3 et 4 décembre 2008 à Oslo. Au 16 avril 2016, 119 États avaient adhéré à la Convention : 100 États parties et 19 signataires.

DÉFINITION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS AU SENS DE LA CONVENTION

La Convention définit une arme à sous-munitions comme « une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives⁴ ». La Convention s'applique également aux sous-munitions contenues par un distributeur fixé à un aéronef,

qui sont appelées « petites bombes explosives⁵ ». Cette définition couvre la grande majorité des armes à sous-munitions qui ont été produites, ainsi que toutes celles qui ont été utilisées jusqu'à l'adoption de la Convention.

La Convention exclut de la définition les munitions suivantes :

- a** une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense antiaérienne ;
- b** une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;
- c** une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :
 - (i)** chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives ;
 - (ii)** chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes ;
 - (iii)** chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique ;
 - (iv)** chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction ;
 - (v)** chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation⁶.

La Convention n'interdit ni ne restreint l'utilisation des armes explosives précitées. Leur emploi est autorisé parce qu'elles n'ont pas d'effets indiscriminés sur une zone ou ne présentent pas de risque de défaillance susceptible d'en faire des engins non explosés. Néanmoins, comme toutes les autres armes explosives, ce type de munition est réglementé par les dispositions du droit international humanitaire (DIH) régissant la conduite des hostilités. Il est aussi couvert par le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre⁷.

Le champ d'interdiction de la Convention n'inclut pas non plus les mines terrestres à vecteur aérien ni les mines terrestres dispersables, qui pourraient sinon répondre à la définition, dans la mesure où ces dernières sont couvertes par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. La Convention exclut de la définition :

- » toutes les mines terrestres ;
- » les munitions ou sous-munitions conçues pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres ;



21 – Conférence de signature à Oslo, le 4 décembre 2008.

- » les munitions conçues exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ;
- » les munitions ou sous-munitions conçues pour produire des effets électriques ou électroniques.

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article 1, paragraphe 1, de la Convention, les États parties s'engagent « à ne jamais, en aucune circonstance » :

- a** employer d'armes à sous-munitions ;
- b** mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions ;
- c** assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.

Cet engagement à ne « jamais, en aucune circonstance » employer, mettre au point, produire, stocker ou transférer d'arme à sous-munitions, et à ne jamais assister, encourager, ou inciter quiconque à le faire, implique que la Convention s'applique dans toutes les situations et en toutes circonstances, y compris en temps de paix comme en temps de guerre ou d'autre conflit armé, et en cas de troubles ou de tensions internes. Les États parties ne sont pas autorisés à recourir à des armes à sous-munitions pour attaquer ou se défendre, même en cas de menace de défaite militaire imminente. En outre, les dispositions de la Convention ne peuvent pas faire l'objet de réserves⁸. Les États parties peuvent uniquement se prévaloir des exceptions expressément prévues, comme par exemple la conservation d'un nombre restreint d'armes à sous-munitions

à des fins de recherche et de formation en matière de techniques de dépollution **(voir la section qui suit sur les exceptions prévues à l'interdiction de stocker et de transférer ce type d'armes)**.

Bien que la Convention s'adresse aux États et non aux groupes armés non étatiques, le préambule note que les États parties sont résolus à ce que de tels groupes « ne doivent en aucune circonstance être autorisés à s'engager dans toute activité interdite à un État partie à cette Convention⁹ ». Même si les groupes armés non étatiques n'ont eu recours que de façon relativement limitée aux armes à sous-munitions, ainsi qu'il a été noté dans le chapitre 1, l'un des responsables d'un tel groupe en Croatie a ordonné l'utilisation de ces armes contre Zagreb en 1995, causant de nombreuses pertes parmi les civils. En outre, selon Human Rights Watch, le Hezbollah a utilisé des armes à sous-munitions contre Israël lors du conflit armé au Liban en 2006¹⁰.

Au cours des cinq années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention, des armes à sous-munitions ont été employées dans plusieurs pays, notamment au Cambodge, en Libye, au Soudan, en Syrie, en Ukraine et au Yémen¹¹. Au cours de la première Conférence d'examen de la Convention qui s'est tenue à Dubrovnik, en Croatie, du 7 au 11 septembre 2015, la Conférence a adopté, avec quelques réserves, la Déclaration politique de Dubrovnik dans laquelle les États parties ont renouvelé leur détermination à parvenir à une pleine application de la Convention, à un monde exempt d'armes à sous-munitions, et en ont condamné « tout emploi [...] par qui que ce soit ». En conséquence, la Croatie, qui assume la présidence de la Convention, a publié en décembre 2015 une déclaration dans laquelle elle exprime sa préoccupation à l'égard de ces armes et a condamné le fait qu'elles continuent d'être utilisées en Syrie¹².

INTERDICTION D'UTILISER DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

La Convention vise principalement à interdire l'utilisation des armes à sous-munitions telles que définies par elle. En effet, la déclaration d'Oslo faisait référence aux « conséquences graves qu'induit l'utilisation des sous-munitions ». Le terme « utilisation » couvre l'emploi d'armes à sous-munitions dans toutes les situations, en temps de conflit armé, de troubles internes comme en temps de paix (sauf exceptions prévues ; **voir les sections ci-dessous consacrées aux exceptions prévues à l'interdiction du stockage et du transfert**).

Un article intitulé *Relations avec les États non parties à la Convention* autorise expressément les États parties à s'engager dans une coopération et des opérations

militaires avec des États qui n'ont pas adhéré à la Convention sur les armes à sous-munitions et qui pourraient être engagés dans des activités interdites au titre de la Convention (**voir la section ci-dessous relative à l'interopérabilité**)¹³. Cependant, dans une telle situation, aucun État partie n'est autorisé à utiliser lui-même des armes à sous-munitions ou à « expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif¹⁴. » En outre, il est requis des États parties qu'ils dissuadent les États non parties à la Convention d'utiliser des armes à sous-munitions, qu'ils leur notifient leurs propres obligations aux termes de la Convention et qu'ils promeuvent les normes qu'elle établit¹⁵.

INTERDICTION DE STOCKER DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Les États parties s'engagent à ne pas stocker d'armes à sous-munitions. Toutefois, ils peuvent conserver un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour la formation à la dépollution, la mise au point de techniques de destruction, ainsi que pour l'élaboration de techniques de contre-mesure¹⁶.

INTERDICTION DE PRODUIRE ET DE METTRE AU POINT DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

L'interdiction prévue par la Convention de produire des armes à sous-munitions est immédiate et absolue. Elle ne fait l'objet d'aucune exception et, conformément à l'article premier de la Convention, les États parties ont également l'interdiction de mettre au point ou d'acquérir des armes à sous-munitions à l'avenir.

INTERDICTION DE TRANSFÉRER DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Les États parties s'engagent à ne jamais transférer d'armes à sous-munitions, ce qui inclut l'importation, l'exportation, le don ou la vente de ces armes. L'article 2, paragraphe 8, de la Convention définit le transfert comme comprenant « outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à

sous-munitions ». Cet article exclut donc explicitement de son interdiction le transfert de territoires dans lesquels on trouve des armes à sous-munitions abandonnées ou ayant raté ou des sous-munitions non explosées.

Une exception à cette interdiction est prévue pour autoriser le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ainsi que pour la formation et la mise au point de techniques de contre-mesure¹⁷. Il n'est donc pas permis de transférer des armes à sous-munitions à un État non partie ou à un groupe armé non étatique, quelles que soient les circonstances.

INTEROPÉRABILITÉ ET ASSISTANCE, ENCOURAGEMENT OU INCITATION À S'ENGAGER DANS DES ACTIVITÉS INTERDITES

La Convention sur les armes à sous-munitions est le premier traité de droit international humanitaire ou de désarmement à traiter expressément des problèmes de l'interopérabilité. Cette dernière englobe les situations où des États forment une coalition militaire à des fins d'opérations communes et où les obligations juridiques de ces États diffèrent (par exemple parce qu'ils sont parties à des traités internationaux différents, ou font une interprétation différente du contenu précis du droit international coutumier). Un État partie ne peut pas aider quiconque, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un individu, d'une société privée, d'un groupe armé étatique ou non étatique ou d'un État non partie, à utiliser, mettre au point, produire, stocker ou transférer des armes à sous munitions. Toutefois, cette prescription doit être considérée à la lumière des dispositions de l'article 21, paragraphe 3, de la Convention, qui prévoit que :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, et en conformité avec le droit international, les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants, peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie. »

Dans un tel cas, il est exigé des États parties qu'ils dissuadent les États non parties à la Convention d'employer des armes à sous-munitions.

OBLIGATION DE DÉTRUIRE LES STOCKS D'ARMES À SOUS-MUNITIONS

Chaque État partie a en outre l'obligation, dès que possible mais au plus tard huit ans après être devenu partie à la Convention, de détruire les stocks d'armes à sous-munitions qui se trouvent à la fois sous sa juridiction et son contrôle. Le terme « juridiction » couvre généralement l'ensemble du territoire souverain d'un État partie (même si les stocks d'armes peuvent y appartenir à un autre État) ; le terme « contrôle » peut introduire une notion d'extraterritorialité, par exemple si un État partie occupe un territoire appartenant à un autre État et acquiert le contrôle de stocks d'armes à sous-munitions à cette occasion. Cette formulation, qui diffère sensiblement de celle énoncée dans la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, implique que des stocks étrangers, contrôlés par un État non partie à la Convention mais situés sur le territoire d'un État partie, peuvent ne pas être visés par cette exigence.

La destruction des armes à sous-munitions pose des difficultés techniques complexes et, en raison de la conception initiale des sous-munitions, impose souvent une ingénierie inverse et un démontage à distance. Il s'agit donc d'une procédure relativement chère par comparaison avec la destruction ou la démilitarisation d'autres munitions classiques. Les États devraient donc être encouragés à entreprendre leurs programmes de destruction dans les plus brefs délais.

Chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement¹⁸. Par exemple, l'Union européenne a formulé des directives régissant la gestion contrôlée des déchets dangereux¹⁹.

Le délai prescrit de 8 ans pour la destruction des stocks peut être prolongé de 4 ans, et des prolongations supplémentaires de 4 ans peuvent également être accordées dans des circonstances exceptionnelles²⁰.

Contrairement aux attentes générales dans les premières années de la Convention, la plupart des États parties ayant des obligations en vertu de cet article ont réussi à détruire leurs stocks bien avant le délai imparti. Les progrès accomplis à ce jour renforcent par ailleurs la perspective que tous les États parties auront terminé la destruction de leurs stocks largement avant le délai initial de 8 ans prévu par la CASM. Fin 2015, seuls 11 États parties sur 37 devaient encore s'acquitter d'une obligation au titre dudit article.

OBLIGATION D'ENLEVER ET DE DÉTRUIRE LES RESTES D'ARMES À SOUS-MUNITIONS

Les États parties ont également l'obligation d'enlever les restes d'armes à sous-munitions situés sur un territoire sous leur juridiction ou leur contrôle dans les dix ans après qu'ils sont devenus parties à la Convention²¹. Les restes d'armes à sous-munitions sont définis comme comprenant :

- » les armes à sous-munitions ayant raté (armes à sous-munitions qui ont été tirées ou larguées mais dont le disperseur n'a pas libéré les sous-munitions comme prévu)²² ;
- » les armes à sous-munitions abandonnées (armes à sous-munitions n'ayant pas été utilisées et ayant été laissées sur place ou jetées, et n'étant plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées)²³ ;
- » les sous-munitions non explosées (sous-munitions qui ont atterri au sol mais n'ont pas explosé comme prévu)²⁴ ;
- » les petites bombes non explosées (bombettes explosives qui ont été dispersées par un disperseur fixé sur un aéronef, mais n'ont pas explosé comme prévu)²⁵.

Si après l'entrée en vigueur de la Convention pour un État partie, des armes à sous-munitions sont utilisées dans des zones sous la juridiction ou le contrôle de cet État et deviennent des restes d'armes à sous-munitions, l'État partie dispose de dix ans au maximum après la fin des hostilités actives pour en terminer les opérations d'enlèvement et de destruction²⁶. Lorsqu'un État a utilisé des armes à sous-munitions contre un État partie avant de devenir lui-même partie à la Convention, il est « vivement encouragé » à fournir une assistance pour le marquage, l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions, et à fournir également, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, sur les emplacements précis des frappes et sur les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est connue²⁷.

En s'acquittant de ses obligations d'enlèvement et de destruction au titre de l'article 4, un État partie touché doit prendre dans les meilleurs délais les mesures suivantes :

- » procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées qui sont sous sa juridiction ou son contrôle ;
- » apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction ;

- » prendre « toutes les dispositions possibles » pour s’assurer que les zones dangereuses soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture (voir le chapitre 6) ;
- » dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l’intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes et aux moyens de réduire ceux-ci à un minimum (voir également le chapitre 6) ;
- » prendre des dispositions pour mobiliser des ressources ;
- » élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités, en se fondant, le cas échéant, sur les structures, expériences et méthodologies existantes²⁸.

Pour ce faire, chaque État partie doit tenir compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de l’action contre les mines (NILAM)²⁹.

Après avoir exécuté ses obligations d’enlèvement et de destruction au titre de l’article 4, un État partie doit présenter une déclaration de conformité à l’Assemblée des États parties suivante³⁰. Cependant, si un État n’est pas en mesure de respecter le délai de dix ans pour l’enlèvement et la destruction des restes d’armes à sous-munitions, il peut présenter, auprès de l’Assemblée des États parties ou d’une Conférence d’examen, des demandes de prolongations additionnelles pour une durée ne dépassant pas cinq ans à chaque fois³¹.

Entre l’adoption de la CASM en 2008 et la première Conférence d’examen en septembre 2015, 9 États parties avaient mené à bonne fin l’enlèvement des restes d’armes à sous-munitions. Les premiers délais arriveront à échéance le 1er août 2020 pour quatre États parties, qui devraient, selon ce qui est prévu, s’être mis en conformité avec leurs obligations à cette date.

Au moment de la publication du présent document, 11 États parties sont encore soumis à une obligation au titre de cet article. Par ailleurs, il existe des raisons de penser que trois États signataires, 13 États non parties à la Convention et trois autres zones ou territoires sont contaminés par des restes d’armes à sous-munitions.

OBLIGATION DE PRÊTER ASSISTANCE AUX VICTIMES ET AUX SURVIVANTS

La Convention contient les dispositions relatives à l’assistance aux victimes les plus larges jamais incluses dans un traité de droit humanitaire ou de droit du désarmement³².

Chaque État partie comptant des victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle doit fournir à celles-ci des soins médicaux, une réadaptation physique et un soutien psychologique, et assurer leur insertion sociale et économique³³. En outre, l'État partie doit évaluer les besoins internes dans ces différents domaines, ainsi qu'élaborer les plans et mobiliser les ressources nécessaires pour y répondre³⁴. La définition de victime spécifiée dans la Convention est extrêmement large (**voir l'encadré 1**) et s'applique tant aux personnes qui ont été tuées ou blessées par des armes à sous-munitions qu'aux familles et communautés qui ont souffert de conséquences socio-économiques et autres.

ENCADRÉ 1 DÉFINITION DES VICTIMES DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Conformément à l'article 2, paragraphe 1 :

On entend par « victimes d'armes à sous-munitions » toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions ; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées.

COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

L'article 6 de la Convention contient des dispositions détaillées sur la coopération et l'assistance internationales. Cet article souligne que chaque État partie, « en remplissant ses obligations au titre de la présente Convention », dispose de certains droits, notamment « le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance³⁵ » et le droit de participer à « un échange aussi large que possible d'équipements, de matériel et de renseignements scientifiques et technologiques concernant l'application de la présente Convention ».

L'article 6 indique également que les États parties ont la responsabilité – s'ils sont « en mesure de le faire » – de fournir aux États touchés une aide en matière d'assistance aux victimes, d'éducation en vue de la réduction des risques, d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et de destruction des stocks³⁶. En outre, chaque État partie doit accepter la responsabilité de n'imposer « aucune restriction indue ni à la fourniture, ni

à la réception, à des fins humanitaires, d'équipements de dépollution ou autre, ainsi que des renseignements technologiques relatifs à ces équipements³⁷ ». L'assistance peut être fournie sur une base bilatérale, par le biais d'organisations régionales, ou au niveau international, en particulier par l'intermédiaire des Nations Unies. Celles-ci, par exemple, soutiennent déjà des programmes d'action antimines dans plus de 40 pays. L'assistance peut aussi être apportée par l'intermédiaire du CICR, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, ou d'ONG³⁸.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention sur les armes à sous-munitions est entrée en vigueur le 1er août 2010, après avoir été ratifiée par 30 États. Au 30 mai 2018, 120 États avaient adhéré à la Convention, dont 103 États parties et 17 signataires qui devaient encore procéder à sa ratification. Chaque État partie a l'obligation d'encourager les États non parties à adhérer à la Convention « dans le but de susciter la participation de tous les États³⁹ ».

Afin de donner une portée encore plus universelle à la CASM et à son application, le 20 octobre 2015, lors de la 70e Assemblée générale des Nations Unies, la Croatie, qui assumait la présidence de la Convention, a soumis à la Première Commission de la 70e Session de l'Assemblée générale des Nations Unies la première résolution jamais présentée sur « l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions », coparrainée par 29 États. Lors du vote de l'Assemblée générale auquel elle fut soumise, 139 États ont voté en faveur de la résolution, 40 se sont abstenus et seulement deux États s'y sont opposés.

Au cours de la première Conférence d'examen, le Plan d'action de Dubrovnik a été adopté pour couvrir la période de cinq ans courant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen prévue en 2020. Le Plan d'action de Dubrovnik, qui fait fond sur le précédent Plan d'action de Vientiane, est conçu pour répondre aux vœux des États parties, qui souhaitent qu'il soit veillé à l'application effective des dispositions de la CASM entre la première et la deuxième Conférence d'examen de la Convention. Le Plan d'action de Dubrovnik énonce des actions à mener et des objectifs à atteindre, ainsi que des délais précis pour leur réalisation, les rôles à jouer et les responsabilités à assumer par les États parties à cet égard étant clairement définis.

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les mécanismes de mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions sont similaires à ceux prévus par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Comme l'a fait observer le Comité international de la Croix-Rouge, l'adoption de lois nationales et de règlements administratifs peut être nécessaire⁴⁰. Cette obligation inclut la nécessité pour les États parties d'imposer des sanctions pénales pour prévenir et réprimer des violations qui seraient commises par des personnes ou sur des territoires placés sous leur juridiction ou leur contrôle⁴¹. À cette fin, une législation nationale particulière peut devoir être adoptée et le cadre réglementaire des forces armées peut devoir être modifié.

À des fins de transparence, il est exigé des États parties qu'ils présentent annuellement un rapport au Secrétaire général des Nations Unies sur diverses questions, telles que le type et le nombre d'armes à sous-munitions détruites, la superficie et la localisation des zones contaminées par des armes à sous-munitions, l'état des programmes de dépollution, les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et alerter les civils, l'état des programmes d'assistance aux victimes et les mesures prises sur le plan national pour prévenir et réprimer toute violation de la Convention⁴². Ces comptes rendus donnent également un aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention⁴³.

Les États parties se réunissent en Assemblée chaque année pour examiner l'efficacité de la Convention.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, alinéa b, la première Conférence d'examen sur les armes à sous-munitions a décidé d'étudier les mécanismes, les objectifs et la périodicité des Assemblées des États parties. L'Assemblée a décidé de ne plus organiser de réunions intersessions, mais de maintenir les Assemblées des États parties, qui sont celles où « Les États parties se réuniront régulièrement [et chaque année] pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention et, si nécessaire, prendre une décision concernant toute question relative à l'application ou la mise en œuvre de la Convention » ; et où les États parties ayant des obligations au titre de la Convention y feront état des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette dernière. L'Assemblée a par ailleurs adopté une décision en faveur d'une modification de la durée du mandat de la présidence afin que ce mandat débute avant les Assemblées des États parties et permette à un même Président de préparer de manière plus constructive une Assemblée des États parties et de la présider. La présidence débiterait donc à la fin du dernier jour d'une Assemblée des États parties et s'achèverait le dernier jour de l'Assemblée suivante.

Au-delà de ces réunions et conformément à l'article 8, paragraphe 1, les États parties acceptent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la Convention et de travailler ensemble dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect de leurs obligations. Si des inquiétudes apparaissent quant au respect de la Convention par un État partie, une demande d'éclaircissement peut être soumise par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies⁴⁴. Si nécessaire, la question peut être soumise à une Assemblée des États parties, qui peut adopter des procédures ou des mécanismes spécifiques visant à clarifier la situation et à élaborer une résolution⁴⁵.

NOTES

- 1 Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Burundi, Croatie, Danemark, Espagne, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Macédoine, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Moldova, Monténégro, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, RDP lao, Saint-Marin, Saint-Siège, Sierra Leone, Slovénie, Uruguay et Zambie.
- 2 Deuxième paragraphe du préambule, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 3 « Declaration of the Wellington Conference on Cluster Munitions », disponible à l'adresse : http://www.clusterconvention.org/files/2012/12/declaration-well-en_001.pdf
- 4 Article 2, paragraphe 2, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 5 Article 1, paragraphe 2, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 6 Ibid.
- 7 Voir par exemple « La Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions », Fiche technique, CICR, Genève, novembre 2008, disponible sur le site www.icrc.org
- 8 Article 19, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 9 Douzième paragraphe du préambule, Convention sur les armes à sous-munitions
- 10 Selon Human Rights Watch, le Hezbollah aurait tiré plus de 100 roquettes à sous-munitions chinoises de 122 mm de type 81 sur le nord d'Israël. Voir « Timeline of Cluster Munition Use », 13 février 2009.
- 11 <http://www.stopclustermunitions.org/en-gb/cluster-bombs/use-of-cluster-bombs/a-timelineof-cluster-bomb-use.aspx>
- 12 <http://www.clusterconvention.org/2015/12/23/croatia-condemns-continuous-use-of-clustermunitions-in-syria/>
- 13 Article 21, paragraphe 4, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 14 Article 12, paragraphe 4, alinéas c et d, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 15 Article 21, paragraphe 2, Convention sur les armes à sous-munitions.

- 16 Article 3, paragraphe 6, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 17 Article 3, paragraphe 7, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 18 Article 3, paragraphe 2, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 19 Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006, relative aux déchets (déchets solides). Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000, relative à l'incinération des déchets (émissions dans l'atmosphère). Voir aussi la page <http://europa.eu/scadplus/leg/lvb/l21199.htm>.
- 20 Article 3, paragraphes 1 à 5, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 21 Article 4, paragraphe 1, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 22 Voir la définition à l'article 2, paragraphe 4, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 23 Voir la définition à l'article 2, paragraphe 6, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 24 Voir la définition à l'article 2, paragraphe 5, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 25 Voir la définition à l'article 2, paragraphe 15, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 26 Article 4, paragraphe 1, alinéa b, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 27 Article 4, paragraphe 4, alinéas a et b, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 28 Article 4, paragraphe 3, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 29 Article 4, paragraphe 1, alinéa c, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 30 Article 4, paragraphes 5 à 8, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 31 Voir par exemple « La convention sur les armes à sous-munitions », Fiche technique, CICR, op. cit.
- 32 Article 5, paragraphe 1, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 33 Article 5, paragraphe 2, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 34 Article 5, paragraphe 2, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 35 Article 6, paragraphe 1, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 36 Article 6, paragraphe 2, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 37 Article 6, paragraphe 3, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 38 Article 6, paragraphe 2, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 39 Article 21, paragraphe 1, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 40 Voir par exemple « La convention de 2008 sur les armes à sous-munitions », Fiche technique, CICR, op. cit.
- 41 Article 9, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 42 Article 7, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 43 « La convention de 2008 sur les armes à sous-munitions », Fiche technique, CICR, op. cit.
- 44 Article 8, paragraphe 2, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 45 Article 8, paragraphes 3 à 6, Convention sur les armes à sous-munitions ; voir également « La convention de 2008 sur les armes à sous-munitions », CICR, op. cit.



LES ARMES À SOUS-MUNITIONS
ET LA CONVENTION SUR CERTAINES
ARMES CLASSIQUES

LE PROTOCOLE V RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

En décembre 2001, la deuxième Conférence d'examen de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCAC) a cherché à répondre à la préoccupation croissante de la communauté internationale face à la menace que constituent pour les civils les armes à sous-munitions et les restes explosifs de guerre. La Conférence a alors convenu de donner mandat à un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée pour qu'il étudie les moyens de résoudre la question des restes explosifs de guerre, en particulier les améliorations techniques et autres mesures à apporter à certains types de munitions (dont les sous-munitions) afin de réduire le risque de voir de telles munitions devenir des restes explosifs de guerre. Le groupe a aussi été chargé d'examiner dans quelle mesure le droit international humanitaire en vigueur était apte à réduire à un minimum les risques que posent les restes explosifs de guerre après un conflit, aussi bien pour les civils que pour le personnel militaire¹.

Suite à cela, le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre a été adopté en novembre 2003 après un an de négociations formelles. Il est entré en vigueur le 12 novembre 2006 après que 20 États parties à la CCAC y avaient adhéré. En date du 31 décembre 2015, 87 États avaient consenti à être liés par le Protocole.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du Protocole, 22 États parties au Protocole ont demandé en novembre 2006 au Secrétaire général des Nations Unies de convoquer une première Conférence des États parties au Protocole afin de discuter de son fonctionnement. La première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V s'est tenue le 5 novembre 2007. Elle a décidé la création d'un mécanisme de coopération et d'assistance qui revêtirait la forme de réunions informelles d'experts ayant lieu chaque année et rendant compte à la Conférence des États parties à la CCAC². Le

CIDHG a publié un guide sur la mise en œuvre du Protocole à l'intention des États parties et des autres acteurs intéressés³.

Le Protocole V à la CCAC relatif aux restes explosifs de guerre vise trois aspects des armes à sous-munitions :

- » la phase de conception et de fabrication des armes à sous-munitions ;
- » les armes à sous-munitions en tant que munitions explosives abandonnées liées à un conflit armé ;
- » les armes à sous-munitions en tant que munitions non explosées liées à un conflit armé.

Minimiser autant que faire se peut l'apparition de restes explosifs de guerre

En vertu de l'article 9 du Protocole V et « en fonction des différentes circonstances et capacités », chaque État partie est « encouragé à prendre des mesures préventives générales visant à minimiser l'apparition de restes explosifs de guerre », lesquels incluent les armes à sous-munitions. L'annexe technique non contraignante du Protocole donne des exemples de moyens d'y parvenir.

Les États qui produisent ou acquièrent des munitions explosives devraient rechercher le plus haut degré de fiabilité des munitions par des mesures agréées de contrôle de la qualité et des normes d'assurance qualité reconnues sur le plan international. Un échantillon des stocks de munitions explosives devrait être périodiquement testé en conditions réelles de tir, ce qui permettra de s'assurer de leur bon fonctionnement. Les tests effectués dans des conditions idéales ou contrôlées aboutissent généralement à des résultats différents de ceux du combat. Un État devrait examiner les moyens de maximiser la fiabilité des munitions explosives qu'il entend produire ou dont il entend se doter.

Il faudrait réduire autant que faire se peut les risques d'explosion dans les lieux de stockage par une gestion adéquate des munitions. Pour la gestion des stocks, les États devraient entreposer les armes à sous-munitions non utilisées dans des installations sûres, ou les stocker dans des conteneurs appropriés protégeant les munitions explosives et leurs composants en atmosphère contrôlée si nécessaire. Les États devraient appliquer des procédures adéquates d'enregistrement, de suivi et de test des munitions explosives, permettant d'obtenir des informations sur :

- » la date de fabrication de chaque munition ou lot de munitions explosives ;
- » les conditions dans lesquelles la munition explosive a été entreposée ;
- » les facteurs environnementaux auxquels elle a été exposée.

Enfin, l'annexe fait observer qu'il est important de former correctement l'ensemble du personnel participant à la manipulation, au transport et à l'emploi des munitions explosives, afin que celles-ci fonctionnent avec la fiabilité voulue. Les États devraient donc mettre en place et poursuivre des programmes de formation adéquats afin de garantir que le personnel est dûment formé aux munitions avec lesquelles il travaille.

Enlèvement des restes explosifs de guerre

En vertu de l'article 3 du Protocole V, les États parties, ainsi que les parties à un conflit armé sur le territoire d'un État partie, ont l'obligation de faire face à la menace posée par les armes à sous-munitions abandonnées ou les munitions non explosées sur le territoire qui se trouve sous leur contrôle après la fin des hostilités actives et ce, « dès que faisable ». L'État partie est à ce titre tenu par quatre obligations :

- » il doit étudier et évaluer les dangers présentés par les restes explosifs de guerre ;
- » il doit évaluer et hiérarchiser les besoins en matière de marquage et d'enlèvement ;
- » il doit marquer et enlever, retirer ou détruire ces restes ;
- » il doit prendre des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires.

De manière similaire, tout État partie qui a utilisé des armes à sous-munitions sur un territoire contrôlé par un autre État partie doit fournir, « si faire se peut », une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction des armes à sous-munitions abandonnées ou des sous-munitions non explosées. Cette assistance peut être fournie par la voie bilatérale ou par l'intermédiaire de tiers dont conviennent les parties, qui peuvent être, entre autres, les Nations Unies ou « d'autres organisations compétentes ».

En vertu de l'article 5, les États parties et les parties à un conflit armé doivent prendre « toutes les précautions faisables » sur le territoire touché par des restes explosifs de guerre qui est sous leur contrôle pour protéger la population civile et les biens civils de la menace qu'ils constituent. Ces précautions peuvent consister en des avertissements, des actions d'éducation au risque auprès de la population civile, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire où se trouvent de tels restes de guerre, conformément à l'annexe technique.

Exigences en matière d'enregistrement des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, du Protocole, les États parties et les parties à un conflit armé doivent « dans toute la mesure possible et autant que faire se peut » enregistrer et conserver « des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées, afin de faciliter le marquage

et l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des restes explosifs de guerre, la sensibilisation aux risques et la communication des renseignements utiles à la partie qui contrôle le territoire et aux populations civiles de ce territoire. »

L'annexe technique non contraignante énonce de façon plus détaillée certaines des données qui devraient être enregistrées de manière à faciliter les efforts de dépollution à venir. S'agissant des sous-munitions non explosées, les États devraient enregistrer les informations suivantes :

- » l'emplacement des zones prises pour cible ;
- » le nombre approximatif d'armes à sous-munitions employées dans les zones visées ;
- » le type et la nature des armes à sous-munitions employées dans les zones visées, notamment les informations techniques pertinentes pour la dépollution ;
- » l'emplacement général des sous-munitions non explosées dont la présence est connue ou probable⁴.

Lorsqu'un État est obligé d'abandonner des armes à sous-munitions au cours d'opérations, il devrait s'efforcer de les laisser dans de bonnes conditions de sécurité et d'enregistrer des renseignements sur leur emplacement en indiquant pour chaque site le nombre approximatif et le type de munitions explosives abandonnées.

NÉGOCIATIONS RELATIVES AUX ARMES À SOUS-MUNITIONS DANS LE CADRE DE LA CCAC

En novembre 2006, à la troisième Conférence d'examen de la CCAC, les États parties décidèrent d'organiser « d'urgence », en juin 2007, une réunion intersessions d'experts gouvernementaux chargée d'examiner plus avant l'application et la mise en œuvre du droit international humanitaire en vigueur dans le cas de munitions particulières susceptibles de devenir des restes explosifs de guerre, « en mettant plus particulièrement l'accent sur les munitions en grappe ».

Suite à cette réunion, les experts gouvernementaux convinrent de recommander à la Réunion de 2007 des Hautes Parties contractantes à la CCAC de décider du moyen le plus judicieux de remédier aux répercussions humanitaires des armes à sous-munitions, y compris par « l'adoption d'un nouvel instrument ». La Réunion des Hautes Parties contractantes, qui s'est tenue à Genève en novembre 2007, prit la décision d'établir un groupe d'experts gouvernementaux pour approfondir l'examen de la question. En 2008, le groupe d'experts gouvernementaux se réunit à cinq reprises (en janvier, avril, juillet, septembre et novembre), mais sans parvenir à un accord sur la manière de

procéder. La Réunion des Hautes Parties contractantes à la CCAC de 2008 décida alors que le groupe d'experts gouvernementaux se réunirait jusqu'à deux semaines en 2009, du 16 au 20 février puis, au besoin, du 14 au 17 avril. On attendait du groupe, qui devait être appuyé par des experts militaires et techniques, qu'il fasse tout ce qui était en son pouvoir pour conclure ses négociations aussi vite que possible et faire rapport à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la CCAC de 2009⁵.

Le 20 février 2009, peu avant la clôture de la réunion, le président du groupe d'experts gouvernementaux, l'Ambassadeur argentin Gustavo Ainchil, fit une proposition de texte sur les armes à sous-munitions aux États parties. À la session d'avril, de nouveaux progrès avaient été accomplis dans l'élaboration d'un projet de protocole, même si celui-ci était encore loin des aspirations des États qui soutenaient la Convention sur les armes à sous-munitions, avec une période prolongée de transition pour l'application de l'interdiction à toutes les armes existantes. Certains des principaux utilisateurs d'armes à sous-munitions, comme Israël, la Fédération de Russie et les États-Unis, estimaient que le texte proposé représentait une bonne base de négociation et suggérèrent qu'il concernerait plus de 85 % des stocks d'armes à sous-munitions existant dans le monde. À l'ouverture de la session d'avril, la République tchèque, au nom de l'Union européenne, déclara que :

« Étant donné que plusieurs Hautes Parties contractantes ne sont pas encore en mesure de rejoindre la Convention sur les armes à sous-munitions, l'Union européenne est convaincue que la conclusion, dans le cadre de la CCAC, d'un accord complémentaire compatible avec la Convention sur les armes à sous-munitions contribuerait sensiblement à remédier aux répercussions humanitaires des armes à sous-munitions⁶ ».

La quatrième Conférence d'examen de la CCAC s'est tenue du 14 au 25 novembre 2011. À l'issue des deux semaines qu'a duré la Conférence, les délégations de plus de 100 nations différentes n'ont pu parvenir à un accord sur une proposition controversée et fragile qui aurait légitimé le maintien de l'utilisation des armes à sous-munitions et qui aurait porté atteinte à la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions (CASM). Les États parties n'ont par ailleurs pas adopté de nouveau mandat invitant à poursuivre les travaux sur les armes à sous-munitions. Actuellement, la question ne figure pas parmi les thèmes qui seront abordés lors de la cinquième Conférence d'examen de la CCAC en décembre 2016.

NOTES

- 1 Document final de la deuxième Conférence d'examen, UN doc. CCW/CONF.II/2.
- 2 Voir le document final de la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, UN doc. CCW/P.V/CONF/2007/1.
- 3 Mine Action and the Implementation of CCW Protocol V on Explosive Remnants of War, CIDHG, Genève, juillet 2008.
- 4 Annexe technique, article 1, Convention sur certaines armes classiques.
- 5 Voir « GGE sessions in 2009 », Office des Nations Unies à Genève, à l'adresse: www.onug.ch
- 6 Discours d'ouverture par S. E. l'Ambassadeur Tomá Husák, Représentant permanent de la République tchèque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, prononcé au nom de l'Union européenne, Genève, 14 avril 2009, réunion du groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la CCAC, Genève, 14-17 avril 2009.



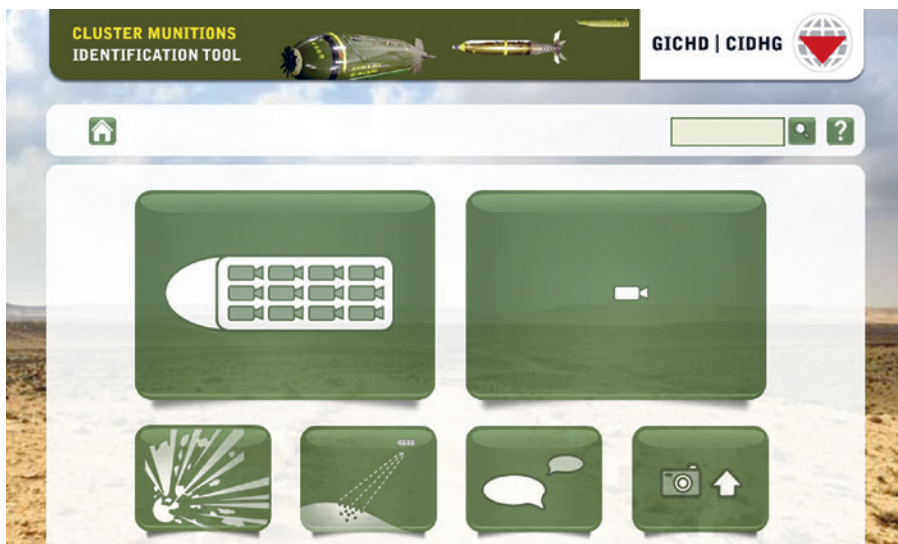
DESTRUCTION DES STOCKS

LES DÉFIS QUE POSE LA DESTRUCTION DES STOCKS

Les charges militaires des armes à sous-munitions sont généralement plus complexes que celles des autres armes classiques. En plus de leur charge utile de sous-munitions explosives, elles renferment habituellement un certain nombre de composants à l'intérieur de leurs systèmes d'amorçage et de dispersion, parmi lesquels des allumeurs, des charges explosives et autres éléments dangereux tels que du gaz comprimé et des ressorts.

Chaque sous-munition est une arme autonome, dotée d'un système d'amorçage et d'une charge militaire intégrés qui sont aptes à fonctionner indépendamment l'un de l'autre une fois séparés de la munition mère. Il faut veiller à les retirer sans déclencher le mécanisme d'armement et en faisant en sorte de détruire complètement chaque sous-munition, ainsi que l'arme à sous-munitions mère.

La plupart des pays ont acquis leurs armes à sous-munitions il y a des décennies et un grand nombre d'entre eux n'ont toujours pas de registre précis de leurs stocks. Les armes à sous-munitions découvertes dans un même pays peuvent provenir de sources diverses : elles peuvent avoir été achetées auprès de plusieurs États et fabricants au cours des années antérieures, ou avoir été abandonnées au départ des alliés ou à la fin d'un conflit. Il n'existe souvent pas de manuel technique expliquant les caractéristiques uniques de chaque système de munition et il n'y a parfois aucune information sur la munition. Les publications sur le sujet étant rares, il est difficile de comprendre les différences importantes qui peuvent exister entre les spécifications techniques des armes à sous-munitions et de leurs sous-munitions d'une part, et les définitions énoncées à l'article 2 de la CASM d'autre part. Cela peut être à l'origine d'incertitudes quant aux munitions stockées qui doivent faire l'objet d'un rapport.



22 – Page de navigation, outil d'identification des armes à sous-munitions.

La difficulté d'identifier les munitions et d'établir ensuite si elles sont ou non autorisées par la CASM a conduit le CIDHG à mettre au point un outil d'identification des armes à sous-munitions (Cluster Munition Identification Tool ou CMID). Il s'agit d'un système de base de données consultable gratuitement sur le Web qui propose un guide simple et intuitif de reconnaissance des armes à sous-munitions. Le CMID, accessible à l'adresse cmid.gichd.org, permet d'identifier aisément les armes à sous-munitions et, une fois qu'elles ont été identifiées, de savoir si elles entrent ou non dans l'une des catégories interdites au titre de la CASM.

La situation se complique encore du fait que de nombreux stocks d'armes à sous-munitions n'ont pas été entretenus correctement. La plupart des munitions fabriquées jusque dans les années 80 ont déjà largement dépassé leur durée de vie prévue. Les dépôts de stockage sont souvent dans un état de délabrement qui expose les munitions à des écarts de température extrêmes. Les emballages peuvent s'être détériorés ou avoir été enlevés, n'offrant plus de protection contre l'infiltration de l'eau ni les dommages mécaniques. Dans certains cas, les munitions ont été stockées dehors et exposées à tous les éléments extérieurs, de la croissance végétale aux feux de brousse.

Le transport des armes à sous-munitions vers les sites d'élimination pose également problème. Il faut prendre en compte une multitude de questions de sécurité, en particulier si les munitions doivent traverser des zones peuplées. Le transport de grandes



23 – Ces bombes à sous-munitions au Mozambique, stockées à l’extérieur pendant de nombreuses années, se sont détériorées du fait de leur exposition à la pluie et à des températures élevées.

quantités implique des efforts logistiques importants et entraîne par conséquent des frais élevés. Les autorisations à obtenir, les problèmes juridiques et administratifs inhérents aux transports internationaux peuvent rendre pratiquement impossible le déplacement par voie terrestre. C’est la raison pour laquelle il est d’autant plus sûr et d’autant moins onéreux de détruire la munition dans les plus brefs délais.

TECHNIQUES DE DESTRUCTION DES STOCKS

La destruction des stocks d’armes à sous-munitions peut s’effectuer de diverses manières. Les techniques de destruction physique disponibles vont de l’explosion à l’air libre, relativement simple, jusqu’à des processus industriels hautement perfectionnés en passant par le démontage manuel des munitions. Le choix d’une technique ou une autre repose sur des facteurs tels que :

- » le type de munition ;
- » la sécurité ;
- » le coût ;

- » les ressources disponibles ;
- » les considérations environnementales.

Comme le font observer les NILAM, la destruction des munitions est une tâche potentiellement dangereuse. Le danger peut être réduit à un minimum si des évaluations des risques sont entreprises et si des procédures adéquates sont appliquées, faute de quoi la possibilité d'un accident grave devient extrêmement élevée⁶.

Explosion à l'air libre

L'explosion à l'air libre figure probablement parmi les techniques les plus économiques de destruction des stocks d'armes à sous-munitions. Des compétences spécialisées en matière de destruction sont nécessaires pour garantir une destruction complète et il n'est pas toujours facile de trouver une zone de destruction adéquate. L'explosion à l'air libre n'est pas adaptée à la destruction de stocks d'armes à sous-munitions à grande échelle et pourrait soulever des craintes pour l'environnement (**voir la section Considérations environnementales ci-dessous**).

Mais à moins que de très grandes quantités d'explosifs brisants soient utilisées, l'explosion peut ne pas garantir la destruction de toutes les sous-munitions présentes dans une arme à sous-munitions. Il existe un risque considérable que des sous-munitions actives soient rejetées lors de la destruction ; ces dernières peuvent être projetées à grande distance et s'armer ou devenir instables. Cela peut donner lieu à une situation encore plus dangereuse, imposant un travail de neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX) supplémentaire et mettant la vie d'autres personnes en danger. Après chaque destruction, il importe d'examiner minutieusement la zone afin de garantir qu'aucune sous-munition active n'a été rejetée.

Explosion en milieu confiné

Une technique d'explosion en milieu confiné a été utilisée en Norvège, où les munitions ont été détruites dans des puits de mines à grande profondeur. Ce procédé a permis de prévenir tous les effets indésirables connus sur l'environnement, la profondeur et la structure du sol garantissant qu'aucune contamination ne pouvait s'échapper dans l'atmosphère ni pénétrer dans la nappe phréatique. Ce procédé est toutefois lent et coûteux par rapport à l'explosion à l'air libre et il existe peu d'installations de ce type ailleurs dans le monde.

Incinération en milieu confiné

L'incinération en milieu confiné consiste généralement à introduire les munitions dans un grand four blindé qui élimine les composants explosifs par combustion, ne laissant que

des résidus métalliques inertes. Cette technique convient à la destruction massive d'un vaste éventail de munitions, bien que les sous-munitions doivent d'abord être retirées de leur arme à sous-munitions mère. Dans de nombreux cas, il faut encore soumettre les sous-munitions à une préparation plus approfondie, en retirant la fusée et la charge creuse conique. Ainsi, dans le cadre d'un processus d'élimination d'armes à sous-munitions, l'incinération confinée est souvent associée à un démontage (voir les sections Démilitarisation industrielle et Démontage manuel ci-dessous) plutôt qu'utilisée seule.

L'incinération en milieu confiné exige plus de moyens techniques et d'infrastructures que l'explosion et est donc plus coûteuse. Bien qu'il existe quelques équipements mobiles, les installations sont généralement fixes de sorte que les armes à sous-munitions doivent y être transportées. L'incinération doit se conformer au droit national de l'environnement, en particulier aux dispositions régissant les émissions, étant donné que le brûlage des explosifs produit des concentrations élevées d'oxyde d'azote.

Démilitarisation industrielle

Plusieurs pays disposent d'installations de démontage perfectionnées dans lesquelles la plupart des tâches sont entièrement automatisées et réalisées par des robots. Ces systèmes sont très efficaces, nécessitent peu de personnel et permettent d'assurer des niveaux de sécurité élevés. Les installations de ce type peuvent fonctionner 24 heures sur 24 pour autant que les flux d'entrée et de sortie puissent être gérés adéquatement. Cette étape du cycle de démilitarisation est respectueuse de l'environnement et la technologie est rapidement et facilement utilisable.

La nécessité d'un gros investissement en capital constitue un désavantage de cette technique. La démilitarisation industrielle suppose l'utilisation d'équipements sur mesure qui doivent être testés et étalonnés, installés dans des bâtiments expressément construits à cet effet et accompagnés d'un personnel spécialement formé à leur utilisation et à leur entretien. Une machine ne peut traiter qu'un seul type de munition, ce qui signifie que le procédé n'est viable que pour de grandes quantités d'un type particulier de munition (de l'ordre de dizaines de milliers). Les installations sont fixes, de sorte que les armes à sous-munitions doivent y être transportées. Les installations de traitement industriel n'acceptent souvent que les munitions en bon état, ce qui exclut de nombreux stocks présents dans les pays en développement.

Démontage manuel

Avec la technique du démontage manuel, ce sont des personnes qui désassemblent les armes à sous-munitions au moyen de simples outils manuels ou de dispositifs mécaniques. Cette technique offre l'avantage de ne nécessiter qu'un investissement

limité en capital et de pouvoir être mise en œuvre à peu près n'importe où, ce qui règle le problème des transports internationaux. C'est un choix idéal pour les stocks relativement peu importants (jusqu'à quelques milliers), les mélanges de divers types de munitions et les pièces en mauvais état. La majeure partie des tâches manuelles sont effectuées par du personnel local avec des outils achetés sur place chaque fois que c'est possible. Cette technique profite aux économies locales et renforce des capacités qui peuvent ensuite être appliquées à l'élimination d'autres types de munitions.

Le démontage manuel constitue normalement une option peu coûteuse pour l'élimination, avec la valeur ajoutée potentielle qu'apportent le recyclage des matériaux et la réutilisation des composants. Il constitue le fondement, par exemple, du programme SHADOW de Norwegian People's Aid (NPA)⁷ et du projet Explosive Harvesting (récupération d'explosifs) de la Golden West Humanitarian Foundation⁸. Face au nombre croissant d'explosions dans les dépôts de munitions, le programme SHADOW met l'accent sur le renforcement de la capacité nationale de gestion et de destruction des stocks par le biais de techniques simples et économiques.



24 – Des opérateurs macédoniens démontent une arme à sous-munitions russe BKF.

Les risques inhérents au démontage sont maîtrisés par la mise en œuvre de procédures de gestion de la qualité strictes et exhaustives, mais ils ne peuvent jamais être éliminés complètement. Il s'agit d'un processus exigeant en main-d'œuvre, dont la cadence de production est relativement lente. Si cela pose rarement problème aux pays concernés, ce procédé ne serait pas adapté au traitement de stocks très importants.

Lors d'une collecte d'explosifs classique, la munition est ouverte à l'aide de scies télécommandées. L'explosif est alors fondu et coulé dans de nouvelles charges. Golden West remet ces charges explosives recyclées aux organisations de déminage, qui les utilisent pour détruire les mines terrestres. Les charges creuses des armes à sous-munitions peuvent être retirées et réutilisées pour des travaux de destruction plus spécialisés.



25 – On découpe le projectile pour accéder à l'explosif.

Un programme SHADOW a permis à Moldova d'être le premier pays à détruire son propre stock d'armes à sous-munitions en juillet 2010⁹. Des programmes similaires, gérés par NPA avec un suivi technique assuré par Fenix Insight Ltd, ont été mis en œuvre en Croatie, en Macédoine, au Mozambique, en Serbie et au Pérou.

NORMES INTERNATIONALES

Il n'existe pas de norme internationale portant expressément sur la destruction des armes à sous-munitions en dehors des dispositions de la CASM prévues à l'article 3. Ainsi, chaque État partie à la Convention sur les armes à sous-munitions doit veiller à ce que les méthodes de destruction utilisées soient compatibles avec les normes internationales applicables en matière de protection de la santé publique et de l'environnement¹⁰. Lorsque la destruction exige que les armes à sous-munitions soient transportées ou stockées hors de la zone de juridiction, les lois et réglementations nationales et internationales applicables au transport des matières dangereuses doivent être respectées.

La directive technique internationale relative aux munitions des Nations Unies (IATG) 10.10 (deuxième édition, février 2015) contient des informations détaillées sur la démilitarisation et la destruction des munitions classiques. Les États peuvent utiliser ces recommandations non contraignantes comme une directive autonome pour la gestion des stocks ou comme un ensemble de documents en appui aux normes nationales, notamment s'agissant des dispositions relatives, par exemple,

au transport des munitions (IATG 08.10), au traitement des munitions (IATG 07.10) et au stockage opérationnel (temporaire) des munitions (IATG 06.10). Les indications techniques détaillées des IATG s'étendent des techniques de démillitarisation et de destruction à des aspects connexes fondamentaux de la réduction des stocks, tels que, par exemple, le contrôle de la pollution, les normes environnementales, les options en matière d'élimination, les limites d'explosibilité, la gestion de la qualité, les processus de planification, et bien d'autres encore. La CASM est mentionnée à la page 3 de l'IATG 10.10¹¹.

Les accords de normalisation OTAN (appelés STANAG) énoncent des normes générales pour la gestion des munitions classiques et le Manuel OSCE des meilleures pratiques concernant les munitions conventionnelles (2008) fournit des orientations générales sur la destruction de ces dernières. Outre ces normes et plates-formes d'orientation internationales, il existe des lois et réglementations nationales et régionales qui conditionnent les options disponibles pour la destruction des armes à sous-munitions.

Considérations relatives à la protection de l'environnement

Des préoccupations ont été exprimées, aussi bien par des États détenant des stocks que par des donateurs potentiels, quant aux conséquences environnementales de la destruction des armes à sous-munitions par la méthode de l'explosion à l'air libre, qui risque de contrevenir aux législations et aux directives nationales ou internationales relatives à l'environnement¹². En Europe, certains pays ont interdit l'explosion à l'air libre pour les munitions, à moins qu'il n'y ait pas d'autre choix et auquel cas cette méthode ne peut être utilisée que pour des motifs de sécurité justifiés. Ces interdictions, entre autres raisons, ont favorisé la mise en place d'infrastructures de démillitarisation construites à cet effet.

Des études ont montré que dans les conditions voulues, les destructions à petite échelle n'ont qu'un effet négligeable sur l'environnement. Elles semblent en fait constituer souvent la meilleure solution dans les situations où l'alternative impliquerait un long voyage ou la construction d'une installation de traitement spéciale. Toutefois, de nombreux facteurs complexes doivent être pris en considération et les répercussions de l'explosion à l'air libre sur l'environnement font encore débat.

Il existe des normes internationales permettant de déterminer et de mesurer la pollution de l'air causée par les processus industriels. Ces normes s'appliquent à tout dispositif de lutte contre la pollution utilisé pendant la démillitarisation industrielle, mais ne fournissent pas de directives sur les limites d'émission globales acceptables.

La responsabilité de fixer des contrôles et des limites d'émissions demeure entre les mains des autorités nationales et est définie par des seuils reconnus à l'échelle nationale, régionale et internationale pour les toxines, les métaux lourds et le CO₂. Pour lutter contre le réchauffement climatique et réduire la pollution industrielle mondiale, l'Accord de Paris sur le climat a été signé par 175 pays le 22 avril 2016 au siège de l'ONU à New York. Premier instrument universel sur le climat juridiquement contraignant, il a été adopté par 195 pays en décembre 2015.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris sur le climat en 2020, la seule législation régionale régissant les émissions dans l'atmosphère dues à l'incinération de déchets dangereux est la Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'incinération des déchets du 4 décembre 2000 (émissions dans l'atmosphère). Cette directive offre un cadre complet et est utilisée par l'ensemble des pays de l'Union européenne, ainsi que par les pays ayant le statut d'associés. Elle n'interdit pas l'explosion à l'air libre¹³.

NOTES

- 1 NILAM 04.10 : Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines, Deuxième édition, 1er janvier 2003 (amendements 1, 2 et 3), 3.244.
- 2 Ibid. 3.245.
- 3 NILAM 11.10 : Guide pour la destruction des stocks de mines antipersonnel, Deuxième édition, 1er janvier 2003, (amendements 1, 2 et 3), section 6.11, page 6.
- 4 Article 3, paragraphes 1 à 5, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 5 Rapport 2015 de l'Observatoire des sous-munitions, Principales constatations, <http://www.the-monitor.org/en-gb/reports/2015/cluster-munition-monitor-2015/major-findings.aspx>
- 6 NILAM 11.20 : Principes et procédures pour les opérations de brûlage et d'explosion à l'air libre, Deuxième édition, 1er janvier 2003 (amendements 1, 2 et 3), section 4, p. 2.
- 7 SHADOW, acronyme pour Self-Help Ammunition Destruction Options Worldwide. Voir : <http://www.jmu.edu/cisr/journal/17.3/notes/moroney.shtml> et <https://www.npaid.org/content/download/497>
- 8 Voir Golden West Humanitarian Foundation, « Transforming Weapons of Warfare into Tools for Peace », www.goldenwesthf.org/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=3&Itemid=3#cambodia.
- 9 Voir : <https://www.youtube.com/watch?v=rOpNUHdhrLo>
- 10 Article 3, paragraphe 2, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 11 <http://www.un.org/disarmament/convarms/ammunition/IATG/>, <https://unoda-web.s3.amazonaws.com/wp-content/uploads/assets/convarms/Ammunition/IATG/docs/IATG10.10.pdf>
- 12 L'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA), par exemple, n'octroie pas de contrats pour la destruction des stocks de quelque munition que ce soit par le moyen de l'explosion à l'air libre. La seule exception est celle de l'utilisation de l'explosion à l'air libre dans des mines profondes de Norvège, où une évaluation de l'impact environnemental s'est prononcée en faveur de cette technique.
- 13 Stratégie et plan d'action de l'Union européenne relatifs à l'Accord de Paris sur le climat, 22 avril 2016 (COP21), http://ec.europa.eu/clima/policies/international/negotiations/paris/index_en.htm



ENQUÊTES SUR LES FRAPPES D'ARMES À SOUS-MUNITIONS

NÉCESSITÉ D'ENQUÊTES PLUS EFFICACES

Pour éliminer de manière efficiente la contamination par les armes à sous-munitions, il est indispensable de pouvoir s'appuyer sur des enquêtes efficaces. Il est arrivé par le passé qu'une dépollution soit entreprise en l'absence de preuves suffisantes de la présence d'armes à sous-munitions.

Dans certains pays, les équipes de dépollution trouvaient une sous-munition pour plusieurs milliers de mètres carrés explorés. Des terres complètement dépourvues d'armes à sous-munitions ou de restes explosifs de guerre faisaient parfois l'objet d'une dépollution. Il était évident qu'il fallait améliorer l'efficacité opérationnelle.

Un élan supplémentaire fut donné par l'élaboration, dès 2007, de principes relatifs à la remise à disposition des terres et par la nécessité pratique de délimiter les zones contaminées conformément à la Convention sur les armes à sous-munitions (CASM). Il apparut que la découverte d'éléments de preuve crédibles devait être le principe de base et la condition préalable de toute dépollution. En 2010, l'ONGI Norwegian People's Aid (NPA) réalisa une étude et un examen novateurs. L'étude examinait la façon dont les principes de la remise à disposition des terres pouvaient être appliqués pour permettre une mise en conformité avec la CASM. Ces travaux permirent de cartographier, grâce à un rapide processus d'enquête technique, les restes d'armes à sous-munitions présents à l'intérieur de zones dangereuses confirmées (ZDC) délimitées. Les périmètres des ZDC étaient établis à partir de données probantes.

Même si ce concept présentait un potentiel, le défi était de l'appliquer concrètement. La RDP lao fut choisie comme environnement opérationnel pour confirmer la théorie. Une méthode d'enquête technique connue sous le nom d'enquête sur les restes d'armes à sous-munitions (Cluster Munition Remnants Survey ou CMRS) fut mise au point, qui deviendrait par la suite mieux connue sous le nom d'enquête fondée sur des données

probantes ou enquête factuelle (Evidence-Based Survey ou EBS). Bien que l'enquête CMRS ait été élaborée pour l'environnement de contamination de l'Asie du Sud-Est, les principes qui la sous-tendent peuvent être appliqués ailleurs et à des conflits plus récents.

Contexte de la RDP lao

Depuis les conflits des années 60 et 70, la contamination par les armes à sous-munitions est très étendue en Asie du Sud-Est. Les bombardements ont, pendant de nombreuses années, entraîné des frappes multiples sur des cibles qui se chevauchaient. Face à une contamination aussi importante, les organisations de dépollution n'ont, au départ, dépollué que les terres identifiées comme devant être traitées en priorité afin de pouvoir être utilisées, plutôt que les « empreintes » complètes des frappes d'armes à sous-munitions. Dans les premières années de la dépollution, cette approche axée sur la nécessité de pouvoir utiliser le terrain était considérée comme raisonnable, mais avec le temps elle a progressivement perdu de son efficacité. Le terme « dépollution à la demande » s'est imposé et l'identification erronée de très vastes zones comme étant contaminées a fini par ralentir le rythme global d'enlèvement des engins explosifs présents dans le sol. Dans certains cas, l'enquête technique se bornait à marquer les points d'inflexion autour des zones vouées à la dépollution afin de rassurer le propriétaire des terres ou la communauté locale, indépendamment de la présence d'une preuve quelconque.

La contamination par les armes à sous-munitions est relativement uniforme en RDP lao. Selon les données relatives aux bombardements de la base de données américaine Theatre History of Operations Reports (THOR), 81,45 % de toutes les armes à sous-munitions larguées sur la RDP lao étaient stabilisées par rotation, à l'exemple de la CBU-24 (qui contient 665 sous-munitions ou bombettes BLU-26)¹. Ce type d'armes à sous-munitions forment généralement des motifs ou empreintes ovales prévisibles au sol, qu'il est possible d'identifier en prenant comme point de départ une sous-munition située dans sa position de frappe initiale.

Élaboration d'une enquête factuelle (EBS)

Pour résoudre le problème posé par des enquêtes insuffisantes ou inexactes, qui s'accompagnaient parfois d'une dépollution inefficace, un processus axé sur la collecte d'éléments de preuve crédibles fut mis au point. Il s'agissait dans un premier temps de procéder à une analyse documentaire des données historiques relatives aux bombardements, aux enquêtes et aux dépollutions, et des données d'une enquête non technique récente afin d'évaluer les renseignements fournis par les populations locales. Suivait une enquête technique plus crédible visant à vérifier la présence de preuves directes d'une contamination. La préparation à l'enquête consistait en une analyse

approfondie des données, rapports d'accidents, tâches ponctuelles et rapports de dépollution antérieurs, et en la consultation de bases de données telles que THOR.

L'enquête non technique était réalisée à l'intérieur du périmètre du village, qui constituait le module de recherche. Les équipes d'enquête étaient constituées, lorsque cela était possible, de façon à respecter l'équilibre nécessaire entre les sexes et entre les ethnies, et elles étaient dotées de compétences linguistiques leur permettant de recueillir au mieux les preuves auprès des populations locales. Les points indiquant des preuves de la présence d'armes à sous-munitions étaient représentés sur une carte du village et utilisés comme points de départ de l'enquête technique. Les communautés locales recevaient ensuite une explication détaillée du processus d'enquête et de dépollution dans son ensemble afin de garantir leur implication dans l'établissement des priorités et la dépollution de leurs propres terres. Il était essentiel de réaliser une enquête non technique de bonne qualité. Toutefois, la principale innovation a été la nouvelle procédure d'enquête technique mise au point par NPA, l'enquête sur les restes d'armes à sous-munitions (CMRS).

Le processus de l'enquête CMRS démarre avec les résultats de l'enquête non technique, à savoir les points de preuve relevés pour les restes d'armes à sous-munitions et les autres munitions non explosées présents dans la zone. Tous les points de preuve de la présence d'armes à sous-munitions identifiés dans une zone donnée (par exemple, à l'intérieur du périmètre d'un village) devenaient les points de départ d'une enquête effectuée par des équipes d'enquête CMRS. Les sous-munitions réelles ou autre MNE découvertes lors de l'enquête non technique étaient immédiatement prises en charge par les équipes NEDEX itinérantes. Lorsqu'une sous-munition était découverte à un endroit, les équipes exploraient la zone environnante afin de vérifier s'il s'agissait d'un seul objet qui s'était déplacé ou s'il faisait partie d'une empreinte de frappe plus large. Fondamentalement, les équipes suivaient les preuves jusqu'à ce qu'elles puissent déterminer l'ampleur de la frappe. On pourrait dire que le but des équipes CMRS sur le terrain est de trouver et de signaler des zones dangereuses confirmées (ZDC) contaminées par des armes à sous-munitions. Une fois l'enquête terminée, un polygone de ZDC était tracé autour de la zone dans laquelle la contamination avait été confirmée, et il était communiqué à l'Autorité nationale.

Le principal objectif de l'enquête sur les restes d'armes à sous-munitions (CMRS) est de trouver les preuves d'une frappe d'arme à sous-munitions, par exemple une sous-munition ou des fragments d'une sous-munition. L'enquête CMRS consiste à examiner rapidement des zones délimitées de 50 m x 50 m (2 500 m²) autour du point de départ formé par une preuve initiale et à déterminer ensuite quelle zone contient des preuves de contamination. Cinq enquêteurs, et ensuite quatre, étaient attribués à chaque zone.

Lorsqu'ils découvraient une sous-munition ou une preuve indubitable de la présence d'une sous-munition, comme une fusée, l'étude prenait fin pour la zone, qui était signalée par un code de couleur rouge. Vu la nature des frappes d'armes à sous-munitions en RDP lao, les enquêteurs identifiaient en général une zone rouge entre 5 et 10 minutes après le début de la recherche.

Si les enquêteurs découvraient des fragments d'armes à sous-munitions (par exemple, un roulement à billes provenant d'une BLU-26), la zone était signalée en jaune. S'ils ne découvraient aucune preuve au cours du temps imparti (généralement 30 minutes environ ou lorsque le commandant de section estimait que plus de 50 % de la zone avait été couverte, selon la durée la plus longue), la zone était signalée en vert. Les zones inaccessibles étaient signalées en gris et les zones qui contenaient d'autres MNE étaient signalées en bleu. Les zones contenant à la fois des MNE et des armes à sous-munitions étaient également signalées en rouge.

Les dimensions de la zone pouvaient, si nécessaire, être marquées au sol à l'aide d'un simple système de corde de 25 m rejoignant les quatre points cardinaux depuis le centroïde (centre de gravité) de la zone. Une équipe CMRS composée de deux sections était en mesure d'examiner entre 10 et 14 zones (25 000-35 000 m²) par jour en fonction des conditions du terrain et de la topographie. Certaines frappes étaient éloignées du point d'accès le plus proche par la route et une grande partie de la journée de travail était consacrée à les rejoindre.

La sensibilité des détecteurs dépend de l'état du sol dans une zone donnée. Les enquêteurs de NPA utilisaient des détecteurs d'engins non explosés tels que le Vallon VMXC1-3. D'autres organisations utilisaient le Minelab F3 (capuchon d'extrémité rouge) et l'Ebinger PIDD dans le même but. Les enquêteurs se déplaçaient dans chaque zone de façon contrôlée en suivant les instructions du commandant de section. Les tests ont montré que cinq enquêteurs étaient en mesure de couvrir au moins 59,8 % de la zone en 23,5 minutes en terrain découvert et 53,8 % en 30 minutes en terrain couvert fortement boisé².

À la mi-2012, la méthode CMRS était pleinement opérationnelle. Elle serait par la suite connue à l'échelon national sous le nom d'enquête fondée sur des données probantes ou enquête factuelle (Evidence-Based Survey ou EBS). En 2014, un certain nombre d'autres opérateurs, y compris HALO Trust et UXO Lao, effectuaient également, sous une forme ou une autre, des enquêtes CMRS. Des partenariats se sont alors noués dans lesquels NPA réalisait les enquêtes techniques aboutissant à des zones dangereuses confirmées (ZDC), tandis que MAG ou UXO lao prenaient en charge la dépollution ultérieure.

Les approches divergeaient d'un opérateur à l'autre. NPA tenait à étudier la contamination de la façon la plus complète possible afin de créer une référence nationale. HALO profitait de l'avantage de fonctionner à un niveau plus modeste et prenait en charge, les unes après les autres, toutes les étapes du processus de remise à disposition des terres à l'échelle d'un village. Cela permettait de développer au maximum les interactions avec les communautés locales et d'augmenter les chances de trouver le plus d'éléments de contamination possible, non seulement par le biais de l'enquête EBS, mais aussi dans le cadre de la dépollution en cours. Il existait des arguments raisonnables en faveur des deux approches.

Enquête sur les restes d'armes à sous-munitions (CMRS) : aspects relatifs à la gestion de l'information

L'enquête EBS exigeait de saisir et de déclarer d'énormes quantités de données, davantage encore que les précédentes enquêtes techniques de l'action antimines. Une gestion de l'information efficace s'avérait essentielle au succès de cette nouvelle méthode³.

La première étape consistait à créer un système de grille couvrant une carte numérique du pays avec des mailles de 1 km x 1 km. Cette grille était ensuite exactement superposée à un système de quadrillage UTM, ce qui s'effectuait normalement au moyen de l'outil Quadrillage dans ArcGIS, même si Google Earth constituait une alternative valable.

Les mailles carrées de 1 km de côté étaient identifiées par un numéro MGRS (Military Geographic Reference System ou système de référence géographique militaire) unique, par exemple 48Q_AA_12_34. L'outil de quadrillage était utilisé pour créer des zones (ou mailles) de 400 x 50 m x 50 m à l'intérieur de chaque zone de 1 km². Pour chaque zone de 50 m x 50 m, un fichier de formes de centroïde était créé au moyen de Xtools.

Les références de quadrillage UTM de ces centroïdes constituaient les points de départ de l'enquête technique de chaque zone, chacune étant dotée d'un identifiant unique. Les centroïdes étaient facilement transmis aux équipes de terrain via DNR Garmin. Il fallait les convertir en fichiers GPX pour pouvoir les utiliser dans les GPS, et en fichiers KML pour pouvoir les représenter dans Google Earth. Des orthocartes de bonne qualité corrigées géométriquement étaient sinon utilisées, lorsqu'elles étaient disponibles. Les images prises par les véhicules aériens sans pilote (UAV) seront vraisemblablement de plus en plus employées à l'avenir.

À la fin de chaque journée de travail, les équipes communiquaient les résultats de l'enquête effectuée dans les zones marquées. Certaines organisations disposaient de

formulaires de déclaration téléchargés sur des tablettes, d'autres communiquaient les résultats pour chaque zone explorée ce jour-là par téléphone. Au fil du temps, un nombre croissant d'organisations investissent dans la formation et l'équipement nécessaires pour pouvoir effectuer une déclaration numérique. Les avantages qu'offraient un accès plus rapide aux données et un moindre risque d'erreurs de transcription devinrent vite évidents.

L'utilisation d'outils de gestion de l'information s'est avérée essentielle à la réussite de l'enquête technique sur les armes à sous-munitions. Les progrès accomplis n'auraient pas pu voir le jour sans une gestion efficace de l'information intégrée aux opérations. La mise au point de l'enquête EBS par NPA constitue un exemple remarquable des avantages qui peuvent découler d'une étroite collaboration entre la gestion de l'information et les opérations. Même si la méthode de gestion de l'information qui sous-tendait les procédures opérationnelles pouvait souvent sembler complexe pour le profane, les procédures qui s'en inspiraient restaient applicables en tout temps. Le recours aux formulaires Infopath et Sharepoint permettait de réduire les erreurs de saisie et d'accéder en temps réel aux données fournies par le terrain partout dans le monde. Des moyens de déclaration similaires sont, depuis, de plus en plus utilisés dans le secteur de l'action antimines.

Intérêt de l'enquête factuelle

La mise au point de l'enquête EBS a représenté pour l'essentiel la première application effective de l'enquête technique aux frappes d'armes à sous-munitions. Auparavant, l'ampleur possible des empreintes de frappes pouvait demeurer inconnue jusqu'à la fin de l'étape de dépollution ; elle apparaît maintenant dans une large mesure à l'étape précédente, c'est-à-dire à l'issue de l'enquête technique.

En règle générale, la dépollution des armes à sous-munitions s'effectue manuellement et coûte cher. Les rares ressources de dépollution devraient être attribuées aux terres dont la contamination a été confirmée. Même si la dépollution fait toujours partie d'un processus permanent de recherche d'éléments de preuves, la mise en œuvre de l'enquête EBS permet maintenant de la planifier et de la cibler avec une plus grande efficacité.

Étude de cas : le village de Kontayoun

L'étude de cas qui suit décrit du début à la fin le processus d'enquête EBS sur un site proche du village de Kontayoun, district de Thateng, Sekong, RDP lao.

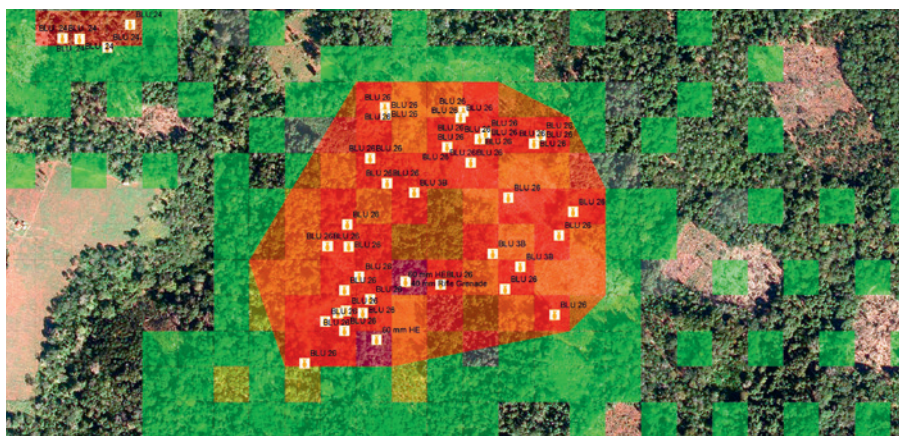
L'enquête non technique menée par NPA a permis d'identifier des points de preuve de la présence d'armes à sous-munitions dans une zone mixte constituée de jungle



26 – Vue en plan du site à proximité du village de Kontayoun.
Le terrain était constitué à la fois de jungle et de terres cultivées.

et de quelques champs cultivés. Le site était appelé à devenir une plantation de café, conformément au plan de développement économique régional.

L'enquête CMRS réalisée par NPA aboutit à la représentation d'une ZDC de 159 891 m2. NPA découvre 91 objets explosifs au cours de la seule enquête CMRS (3 obus de mortier de 60 mm, 1 grenade de 40 mm, 3 BLU-3b et 84 BLU-26).

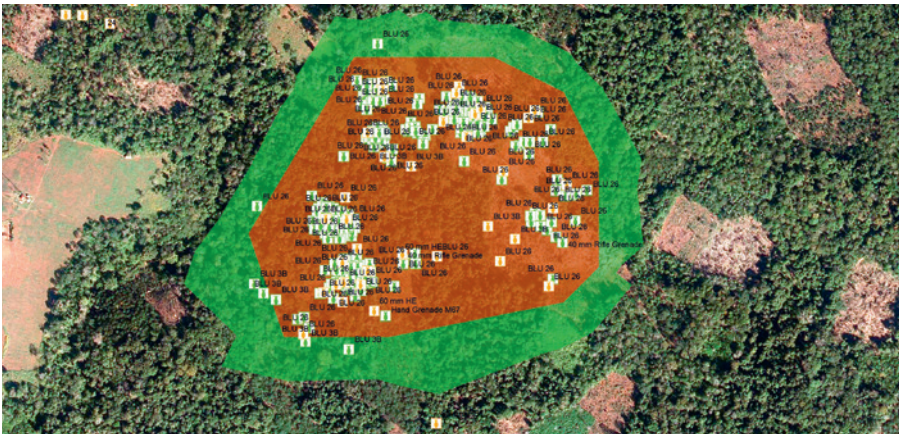


27 – Vue en plan des résultats de l'enquête CMRS. Les objets trouvés dans les cases rouges sont signalés par les petites étiquettes blanches.

La dépollution qui suivit identifia au moins cinq frappes nettes dans des zones ou des bandes de jungle jouxtaient les terres cultivées. Deux ou trois autres empreintes de frappes probables furent identifiées à l'est de la ZDC. La culture des terres avait probablement modifié le schéma des empreintes depuis le conflit, qui avait eu lieu quarante ans auparavant.

Un petit nombre de BLU-3b, que l'on peut trouver dans des schémas parfois plus difficiles à détecter au moyen d'une enquête technique, étaient aussi présents sur le site. Lors de la dépollution, le polygone fut élargi de 62,3 %, jusqu'à 259 533 m², donnant lieu à la découverte de 775 autres objets (760 BLU-26, 8 BLU-3b, 2 grenades à main M67 et 5 grenades à fusil de 40 mm). Le nombre total de sous-munitions trouvées dans le polygone de dépollution final (y compris les objets trouvés lors de l'enquête CMRS) s'élevait à 844 BLU-26 et 11 BLU-3b.

Pour donner une mesure d'efficacité élémentaire, NPA a trouvé une arme à sous-munitions tous les 303 m² dépollués, sans compter les restes explosifs de guerre autres que les armes à sous-munitions. Ce chiffre soutient avantagement la comparaison avec ceux des dépollutions d'armes à sous-munitions menées partout dans le monde à l'époque.



28 – Vue en plan des résultats de la dépollution.

Cette étude de cas éclaire également la discussion qui a suivi sur la façon dont l'enquête EBS devait évoluer. Sur les 259 533 m² finalement dépollués, bon nombre de sous-munitions avaient été découvertes dans une zone beaucoup plus restreinte. Par exemple,

les deux empreintes distinctes au sud-ouest de la ZDC représentaient une superficie totale de 15 649 m2.

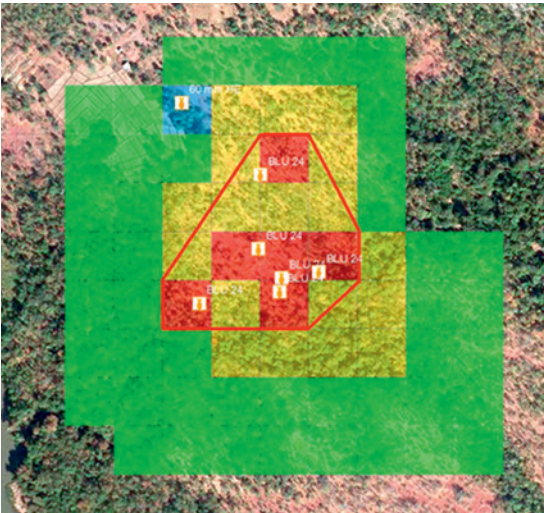


29 – Vue en plan de deux empreintes de frappes au sud-ouest de la ZDC.

Au cours de l’enquête CMRS et de la dépollution, 312 armes à sous-munitions avaient été trouvées dans ces deux empreintes distinctes, c’est-à-dire un objet tous les 50,16 m2 finalement dépollués. Ces résultats plaident en faveur d’un traçage relativement étroit des ZDC.

Les zones en vert ne seraient donc plus incluses dans les ZDC, à moins que ce ne soit absolument nécessaire (c’est-à-dire, normalement lorsqu’elles étaient entourées de zones rouges ou jaunes). En effet, à l’époque, certains opérateurs n’intégraient pas

les zones jaunes dans une ZDC à moins qu'il n'y ait de motif impérieux de le faire. La dépollution ultérieure était de toute manière toujours réalisée à une distance standard de 50 m par rapport à la dernière arme à sous-munitions trouvée, de sorte qu'il était peu probable que l'on passe à côté de frappes en délimitant les ZDC de manière plus étroite. De fait, étant donné que le traçage d'une ZDC étroite permettait de mieux cibler encore les ressources sur les zones réellement contaminées, la dépollution finale des engins explosifs s'accéléra et le risque global s'en trouva considérablement réduit. En 2011, lorsque NPA commença à mener des enquêtes CMRS à grande échelle en RDP lao, la taille moyenne d'une ZDC était de 64 383 m². À la mi-2015, la taille avait été ramenée à 35 562 m².



30 – Traçage d'une ZDC étroite autour d'une ZDC contenant des BLU-3b.

Veillez noter que les zones en jaune ne sont pas toujours incluses dans la ZDC.

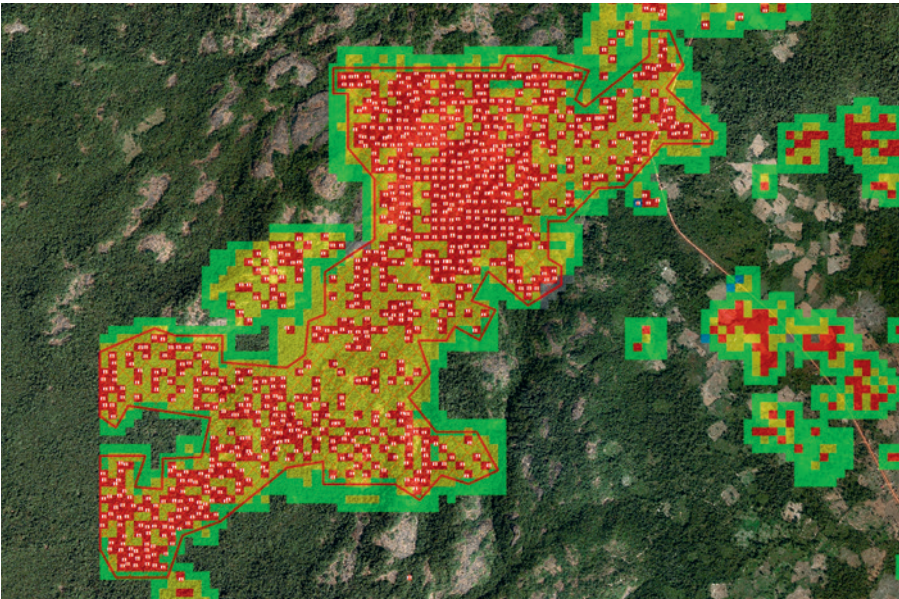
Il a ensuite été affirmé par certains que les ZDC ne devraient pas être tracées de manière aussi serrée. Certains étaient d'avis que les ZDC délimitées par les enquêtes EBS devaient refléter l'ampleur probable de la dépollution requise et qu'un traçage étroit risquait de produire des chiffres bien en-deçà de la réalité.

Plusieurs opérateurs en RDP lao décidèrent en 2015 d'inclure une zone tampon de 50 m au stade de l'enquête. Tout en augmentant la taille des ZDC, cela permettait d'avoir une idée plus précise de l'ampleur de la tâche de dépollution qui s'avérerait finalement nécessaire dans la zone. À la fin de 2015, la taille moyenne d'une ZDC de NPA était de 57 988 m², ce qui reflétait bien cette nouvelle approche. Dans des pays comme le Cambodge et le Viet Nam, les ZDC étaient traditionnellement plus étendues dès le début de l'enquête EBS, révélant des différences d'interprétation et d'application de l'enquête

EBS selon les circonstances propres à chaque pays. Les changements en RDP lao ont, à certains égards, normalisé une certaine approche du traçage des ZDC en Asie du Sud-Est.

Il est à remarquer qu'indépendamment de leur taille moyenne, certaines ZDC peuvent être de très grandes dimensions. Les enquêtes EBS ont montré que des bombardements concentrés et prolongés, généralement sur des pôles logistiques, des carrefours ou des traversées fluviales clés, peuvent créer des ZDC de plusieurs km².

L'image ci-dessous montre une ZDC de 4 185 769 m² découverte par NPA à proximité du village de Phouhom, dans la province d'Attapeu, en RDP lao entre mai et décembre 2015. À partir de la seule enquête EBS, 881 engins explosifs ont été trouvés dans cette ZDC, dont 875 étaient des sous-munitions. D'autres seront sans nul doute découverts lorsque le site sera finalement dépollué.



31 Exemple d'une vaste ZDC découverte près de Phouhom, province d'Attapeu, RDP lao, en 2015.

Tous les efforts raisonnables et la responsabilité

Les méthodes d'enquête technique mises au point en Asie du Sud-Est ne sont pas infaillibles. Il peut arriver que des objets échappent à l'enquête, comme il est déjà malheureusement arrivé que des engins explosifs échappent à la dépollution. La considération première, ce sont les ressources limitées qui sont disponibles pour éliminer les armes à sous-munitions ; le nombre de sous-munitions à enlever est si élevé qu'il faut trouver comment les exploiter au mieux.

Avant l'avènement de l'enquête EBS, l'ampleur de la contamination n'était pas connue avec exactitude dans de nombreux pays et les ressources n'étaient pas toujours ciblées avec efficacité. Au bout du compte, il vaut peut-être mieux cibler les ressources de façon plus précise tout en acceptant le faible risque que les procédures d'enquête technique laissent des objets de côté ou ne ciblent que des zones présentant un niveau de preuves suffisant. À bien des égards, l'enquête EBS ne sera jamais meilleure que l'analyse documentaire et l'enquête non technique qui la précèdent. Ces étapes devraient par conséquent être prises en charge par des équipes bien formées et bien encadrées, afin de réduire autant que faire se peut la possibilité de passer à côté d'éléments de preuve. La gestion de la qualité devrait être rigoureuse à tous les stades du processus de remise à disposition des terres, et pas seulement à ceux de l'enquête technique et de la dépollution.

Il est à remarquer que l'enquête EBS prévoit plusieurs contrôles. Les preuves recueillies jusqu'à présent donnent à penser que la taille moyenne des empreintes d'armes à sous-munitions les plus courantes en Asie du Sud-est, les CBU-24, est d'environ 11 000 m². Dans une empreinte ordinaire, l'équipe d'enquête devrait rater des objets dans quatre zones au moins pour ne pas trouver une frappe, ce qui constitue un scénario improbable. La plupart des empreintes se chevauchent de sorte qu'en réalité, les équipes devraient rater des éléments de preuve dans plus de quatre zones. En tout état de cause, les équipes d'enquête déclarent généralement avoir trouvé des traces de contamination dans les cinq à dix minutes après le début de la recherche. Certains ont accepté le fait qu'une enquête EBS de bonne qualité peut répondre à l'exigence d'avoir déployé « tous les efforts raisonnables »⁴.

Il y a toujours débat sur l'ampleur de l'enquête nécessaire. Certains opérateurs plaident en faveur d'une enquête plus étendue afin de fournir de meilleures assurances. D'autres soutiennent que les équipes d'enquête non technique ou d'enquête EBS peuvent toujours revenir plus tard si l'on trouve de nouvelles preuves d'empreintes de frappes après l'enquête technique ou la dépollution. Il est probable qu'il continuera à y avoir débat sur ce qui constitue tous les efforts raisonnables à chaque étape du processus de remise à disposition des terres.

La gestion de la qualité (GQ) de l'enquête EBS doit bien sûr demeurer rigoureuse et les taux d'accidents dans les zones qui ont été soumises à l'enquête et à la dépollution devraient être étroitement surveillés. Toutefois, rien ne donne à penser pour le moment que l'enquête EBS conduira à un risque accru d'accident dû aux engins explosifs pour les populations locales. Il est permis de croire que l'enquête EBS atténuera considérablement les risques, étant donné que les engins explosifs seront enlevés plus vite et en plus grand nombre. Tous ne seront pas enlevés et il est inévitable que certains d'entre eux restent en place et créent une contamination résiduelle. Tous les pays qui ont connu de graves conflits sont confrontés à un certain degré de contamination résiduelle ; beaucoup ont montré qu'il est possible de gérer ce risque de façon efficace. À court terme, l'enquête et la dépollution rapides du plus grand nombre d'objets possible demeurera une priorité et l'enquête EBS jouera un rôle significatif dans ce processus.

Évolution future

Les techniques expérimentées pour la première fois en RDP lao et reproduites ensuite au Viet Nam et au Cambodge sont, d'une certaine manière, propres à ces environnements opérationnels. Mais les principes de base du processus peuvent cependant servir de cadre pour la conduite de futures enquêtes sur les frappes d'armes à sous-munitions dans d'autres pays. Le principe essentiel consistant à associer une gestion pratique de l'information à des procédures pratiques sur le terrain reste valable.

Le défi sera d'adapter ces méthodes à des environnements opérationnels dans lesquels le danger posé par les armes à sous-munitions et les règles nationales respectives en matière de sécurité (énoncées dans les normes nationales de l'action contre les mines) diffèrent d'un pays à l'autre.

Dans certains pays touchés par une contamination similaire, comme le Liban, il n'est pas permis de saisir l'empreinte d'une frappe d'armes à sous-munitions. Cela est toutefois autorisé en Asie du Sud-Est. En RDP lao, les opérateurs placent généralement quatre enquêteurs et un commandant de section dans une zone de 50 m sur 50 m. Dans d'autres pays, cela serait considéré comme contraire aux règles applicables aux distances de sécurité. En RDP lao, l'équipement de protection individuel (EPI) n'est pas utilisé par tous les opérateurs ; dans d'autres pays, il est obligatoire.

La perception du risque et des efforts raisonnables divergent d'un pays à l'autre. L'enquête EBS pourrait ne pas être applicable à certains types de contamination par des armes à sous-munitions. Par exemple, même en RDP lao, certains soutiennent que ce type d'enquête n'est pas celui qui convient le mieux pour identifier les frappes de sous-munitions plus grandes comme les BLU-45 et les BLU-49. D'autres considèrent que cette

technique est plus efficace contre les armes à sous-munitions stabilisées par rotation que contre les armes à sous-munitions larguées directement depuis un aéronef, comme les CBU-14 et les CBU-25.

Les difficultés que pose l'adaptation de l'enquête EBS à d'autres pays sont évidentes, mais pas insurmontables. Il est possible d'utiliser un nombre réduit d'enquêteurs munis d'équipements de protection individuels complets adéquats dans une zone et, si nécessaire, des enquêteurs peuvent examiner seuls et simultanément plusieurs zones à la fois lorsque les commandants de section et les chefs d'équipe ont été dûment formés pour pouvoir coordonner ces activités. Même si les équipes examinent une série de zones plus lentement qu'en Asie du Sud-Est en raison de règles de sécurité différentes, le processus apporte quand même une amélioration à l'enquête technique et est susceptible d'accélérer la remise à disposition des terres dans son ensemble. Les chiens pourraient aussi être utilisés pour l'enquête EBS. NPA au Cambodge et HALO Trust en RDP lao ont connu un succès remarquable avec des équipes polyvalentes capables d'entreprendre des enquêtes non techniques, des enquêtes techniques (CMRS), des dépollutions de champ de bataille et des opérations NEDEX de base. Ce concept pourrait être reproduit ailleurs.

Il est inévitable que différents opérateurs, et même différents programmes au sein d'une même organisation, adaptent l'enquête EBS à leur propre situation. C'est un atout de l'EBS, car une telle diversité permet de mettre en œuvre une amélioration continue par essais et erreurs sur le terrain. L'EBS est une méthode appelée à évoluer ; le défi sera d'en préserver la qualité tout en la normalisant à un degré suffisant et en lui permettant de s'adapter à des environnements opérationnels variés.

CONCLUSION

La mise au point de l'enquête EBS en RDP lao a joué un rôle très important : elle a amélioré l'efficacité de la dépollution et permis une planification et une hiérarchisation des tâches à long terme. L'approche de NPA a été rapidement acceptée et adoptée par les opérateurs de dépollution, tout d'abord en RDP lao et ensuite au Viet Nam et au Cambodge.

L'enjeu consiste maintenant à adapter les principaux éléments du processus (en particulier le système de mailles, ou zones, et la gestion de l'information sur laquelle le système repose) à d'autres pays contaminés. L'étude CMRS s'est révélée particulièrement efficace pour l'enquête sur les frappes d'armes à sous-munitions stabilisées par rotation comme les CBU-24. Elle pourrait probablement être appliquée à d'autres types de frappes d'armes à sous-munitions et il est à espérer qu'elle pourra être adaptée et appliquée avec succès à l'avenir.

NOTES

- 1 <http://www.jmu.edu/cisr/journal/19.2/r-d/evans.shtml>
- 2 NPA, Essais sur le terrain en RDP lao, avril 2014. Le repérage par GPS montre que les cinq enquêteurs ont couvert 1 245 m en terrain découvert. Le degré de couverture dépendait de la largeur de l'arc qu'un enquêteur moyen parvenait à former avec un Vallon VMX C3. Si l'on prend 1,2 m comme mesure minimale, on parvenait à couvrir 1 492 m2. Beaucoup d'enquêteurs couvraient un arc de plus de 2 m avec leurs détecteurs, de sorte que le chiffre de 1 492 m2 est probablement sous-estimé.
- 3 « L'ensemble du processus de remise à disposition des terres devrait reposer sur un système de gestion de l'information qui permette de garantir que les données sont recueillies de manière précise et cohérente, sont communiquées conformément aux formats et calendriers établis, sont correctement entrées dans les bases de données et font l'objet d'une analyse afin d'offrir un cadre digne de confiance aux décideurs, aux responsables des contrôles qualité et aux autres parties intéressées. » NILAM 07.11 Première édition (amendement 2, mars 2013). Remise à disposition des terres. Introduction, p.1.
- 4 NILAM 07.11 Première édition (amendement 2, mars 2013).



ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Pour désigner l'enlèvement des engins explosifs autres que les mines terrestres, c'est-à-dire les restes explosifs de guerre (REG, ERW en anglais), les organisations d'action antimines parlent généralement de dépollution du champ de bataille (DCB, BAC en anglais), de neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX, EOD en anglais), de destruction d'armes et de munitions (DAM, WAD en anglais) ou d'enlèvement des munitions classiques (EMC, CMD en anglais)³. Ce chapitre se concentre sur la dépollution du champ de bataille lorsque les sous-munitions représentent le risque principal plutôt que les autres REG, bien que l'on s'attende à trouver également d'autres types de munitions au cours de la dépollution.

La dépollution des sous-munitions après un conflit vise, entre autres objectifs :

- » à empêcher qu'il y ait d'autres victimes ;
- » à remettre en état les terrains, les bâtiments et les infrastructures à des fins productives ;
- » à ouvrir des routes afin de permettre la liberté de circulation ;
- » à instaurer la confiance au sein des populations locales.

La dépollution des armes à sous-munitions est une tâche de destruction et de neutralisation des explosifs (NEDEX) difficile et potentiellement dangereuse. Elle est toutefois essentielle à la remise en état après un conflit. Dans bien des cas, les personnes déplacées sont peu désireuses ou incapables de retourner dans leurs foyers, sur leurs terres ou sur leurs lieux de travail. À la différence des champs de mines, qui sont en règle générale clairement délimités en terrain découvert, les frappes d'armes à sous-munitions peuvent s'étendre sur des zones rurales et urbaines en ne laissant que peu ou pas de trace de leur présence.

La sensibilité de nombreux dispositifs de mise à feu implique que la seule option sûre est la destruction sur place. Toutefois, en l'absence de ressources NEDEX spécialisées, des personnes non formées, parfois des enfants, ont tenté de dépolluer des zones en

ramassant les sous-munitions pour les détruire ailleurs, avec des conséquences souvent dévastatrices. Il est donc capital et urgent de hiérarchiser, planifier et faire exécuter les tâches de dépollution par des équipes dûment formées.

MÉTHODES DE DÉPOLLUTION

De manière générale, la méthode de dépollution choisie dépend des évaluations des risques permanentes menées au niveau national, dans le cadre de la planification et de l'allocation des tâches, et par les opérateurs sur le terrain. Les NILAM définissent la dépollution du champ de bataille comme la « dépollution systématique et contrôlée des zones dangereuses où l'on sait qu'il n'y a pas de mines parmi les objets explosifs présents » et la dépollution comme « les activités d'enlèvement et/ou de destruction de toutes les mines et de tous les REG présents dans une zone définie, jusqu'à une profondeur donnée. » (NILAM 04.10 – 2005)

Il existe habituellement deux types d'activités de dépollution des sous-munitions : une exploration visuelle de la surface de la zone suspecte, ou une exploration visuelle et une recherche à l'aide d'instruments sous la surface, jusqu'à une profondeur donnée.

Le choix de la méthode dépend :

- » du nombre de victimes ;
- » de l'histoire du conflit : accès aux registres officiels indiquant le nombre et le type de frappes d'armes à sous-munitions ;
- » du profil de contamination : type(s) de sous-munitions et autres REG ;
- » de l'historique de dépollution : accès aux registres et rapports sur les activités passées et qualité de ces derniers ;
- » de l'utilisation du terrain prévue : urbaine, rurale (pâturages) ou rurale (agricole) ;
- » du type de terrain : accessibilité, densité de la végétation, proximité d'une route ;
- » des conséquences des armes à sous-munitions pour les communautés présentes dans la zone soupçonnée dangereuse (ZSD) et aux alentours ;
- » des conditions météorologiques, tant au moment de la frappe qu'au moment des activités de dépollution planifiées ;
- » de la saison, c'est-à-dire étendue de la végétation, cycle des récoltes, état du sol, accès, pluie ;
- » des ressources disponibles.

Dépollution visuelle en surface

Cette méthode a été utilisée à diverses reprises après des conflits comme un moyen

rapide et efficace d'ôter les dangers immédiats présents dans une zone. Cette méthode de dépollution est employée dans beaucoup d'interventions d'urgence afin de maximiser l'effet des rares ressources NEDEX, bien que son efficacité dépende du terrain et des engins explosifs. Par exemple, elle peut être particulièrement adaptée aux zones urbaines ou aux terrains rocailleux, où les sous-munitions non explosées reposent sur le sol ou en hauteur. La dépollution visuelle implique normalement une exploration du sol, de la végétation et des structures s'élevant au-dessus du sol, étant donné que les sous-munitions finissent souvent par atterrir dans les arbres, les clôtures ou les bâtiments.

La dépollution visuelle en surface est souvent conduite lors de la phase d'urgence d'une opération de dépollution après le conflit. Ses avantages sont qu'elle peut être mise en œuvre sans délai, avec des ressources limitées, et qu'elle peut rapidement réduire le nombre de victimes. Si, effectivement, tous les restes d'armes à sous-munitions étaient visibles à la surface d'une zone donnée ou au-dessus de celle-ci, la zone n'est plus contaminée une fois qu'ils ont été éliminés et les populations locales peuvent alors y reprendre leurs activités.

L'exploration visuelle a pour inconvénient de créer parfois de fausses perceptions auprès de la population et des autorités locales qui ont tendance à croire qu'à l'issue de la recherche visuelle, la zone aura été dépolluée à une profondeur donnée, alors que ce n'est pas le cas. En outre, lorsqu'une recherche visuelle n'aboutit à aucune preuve de la présence d'armes à sous-munitions dans une zone donnée, l'autorité responsable peut rayer la zone du programme de dépollution ou lui accorder une moindre priorité. Parfois, les informations ne sont pas de qualité suffisante et il est arrivé que des zones considérées comme sans danger soient en réalité contaminées sous la surface.

Lors d'opérations récentes, de nombreuses activités de recherche en surface ont laissé de côté des zones dangereuses, parfois pendant plusieurs années, les enregistrant officiellement de façon inadéquate ou ambiguë et ne leur appliquant aucun marquage local. Lors d'une dépollution rapide en surface, il est donc crucial :

- » d'enregistrer la superficie et les limites de la recherche effectuée ;
- » de sensibiliser la population locale aux risques résiduels ;
- » de planifier dans les meilleurs délais des opérations de suivi (dépollution en profondeur).

Dans tous les cas, lorsque des recherches visuelles ont été conduites, il est essentiel d'effectuer des enregistrements et des comptes rendus précis des opérations, afin que le suivi éventuellement nécessaire puisse être planifié. Chaque engin trouvé devrait être

dûment enregistré à l'aide d'une carte ou d'un GPS, afin de permettre l'établissement de l'empreinte de la frappe et la comptabilisation de toutes les sous-munitions.



32 – Les sous-munitions de petite taille, comme les DPICM, atterrissent souvent en surface et peuvent être localisées visuellement.

Dépollution aux instruments en profondeur

La dépollution en profondeur est plus lente que la recherche visuelle en surface, mais offre une solution plus complète.

La décision de conduire ou non une dépollution en profondeur doit dépendre d'une évaluation objective de la probabilité que des sous-munitions non explosées soient présentes sous la surface du sol. Si, par exemple, une partie de l'empreinte se trouve sur une route goudronnée, la route elle-même ne nécessitera normalement pas plus qu'une inspection visuelle. Si, au contraire, la terre est meuble (comme dans un champ labouré), une dépollution en profondeur s'avèrera certainement nécessaire. Quelle que soit la décision, elle doit être étayée par des documents et les arguments invoqués doivent être consignés.

Lorsqu'il est décidé de procéder à une dépollution en profondeur, il peut toujours être recommandé d'effectuer d'abord une recherche en surface, ceci non seulement afin d'atténuer la menace immédiate qui pèse sur les populations locales, mais aussi pour que le personnel de dépollution puisse explorer la zone dans de meilleures conditions de sécurité.

L'étendue et la profondeur des activités de dépollution devraient être décidées par les autorités nationales. L'exemple type consisterait à fouiller une distance de 50 m au-delà de la dernière sous-munition trouvée (pour couvrir la fin de la zone de dispersion⁴) jusqu'à une profondeur de 20 cm (p.ex. pour les DPICM), voire 50 cm ou davantage pour des



sous-munitions plus grandes. Les paramètres peuvent être modifiés à la suite de la découverte de nouvelles preuves (par exemple, des sous-munitions situées au-delà de la profondeur de recherche) ou en raison de facteurs qui changent, comme de nouvelles exigences en matière d'utilisation des terres. Dans tous les cas, le processus de prise de décision devrait être dûment documenté.

La recherche aux instruments peut aussi être utilisée pour renforcer la dépollution visuelle en surface et en hauteur lorsqu'il y a lieu de penser, par exemple, que des sous-munitions sont cachées par une végétation dense ou suspendues dans les arbres.

PROCÉDURES DE MISE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNER (NEUTRALISATION)

Les procédures de mise hors d'état de fonctionner sont des instructions techniques pour la destruction ou la neutralisation des munitions non explosées. Elles sont généralement décrites en détail dans des manuels techniques ou des procédures opérationnelles permanentes (POP) destinées à être mises en œuvre par des opérateurs NEDEX entraînés au moyen d'équipements spécialisés.

Les quatre méthodes d'élimination les plus courantes sont :

- » la destruction par détonation, qui s'effectue normalement sur place ;
- » la destruction par déflagration ;
- » les techniques permettant de séparer le dispositif de mise à feu de la charge principale ;
- » la neutralisation manuelle de la fusée.

Chacune de ces méthodes est examinée brièvement ci-dessous. Il devrait toutefois être souligné que *toute activité de mise hors d'état de fonctionner ne devrait être menée que par des techniciens NEDEX dûment qualifiés connaissant bien tous les aspects de la sous-munition concernée et de la conception de son dispositif de mise à feu.*

Détonation

La destruction par détonation sur place est habituellement la procédure de mise hors d'état de fonctionner la plus appropriée s'agissant des sous-munitions non explosées. Il s'agit de placer une charge d'explosif brisant à côté de la sous-munition et de la faire détoner, ce qui fait également détoner la sous-munition. Bien entendu, lorsque les activités de dépollution doivent être conduites dans des zones habitées ou à proximité de telles zones, cette décision peut ne pas être très bien acceptée par la population locale.

Lors des détonations sur place, des sacs de sable (ou d'autres structures de protection capables d'empêcher la propagation des fragments) devraient être placés autour de l'engin avant la destruction. Au Liban, certains opérateurs de dépollution ont utilisé des pneus en caoutchouc ou des systèmes de sacs de sable afin d'atténuer les dégâts. Il arrive souvent que l'on fasse détoner simultanément de multiples sous-munitions au moyen de câbles électriques ou de cordeaux détonants permettant de relier les charges entre elles.

Il est très important de prendre en compte, lors de l'élimination de certaines sous-munitions, le risque que pose la formation du jet provenant des charges creuses. Ces jets peuvent parcourir des distances supérieures à 1 800 m. Ainsi, il est essentiel de placer les charges explosives de façon à éviter la formation de jets. Il est aussi possible de mettre en place devant la sous-munition un obstacle solide qui « bloquera » ou atténuera le jet⁵.

Déflagration

Lors de la déflagration, le contenu explosif subit une combustion rapide sans détoner ; cette méthode est normalement aussi appliquée sur place. Une petite charge creuse conçue spécialement à cet effet (souvent appelée « point focal » en anglais) peut être tirée sur la sous-munition afin de provoquer la déflagration de la charge principale. Une autre solution consiste à utiliser des flambeaux pyrotechniques pour provoquer la déflagration de l'explosif contenu dans la sous-munition.

Cette méthode est généralement plus sûre que la destruction par détonation, car la charge peut être installée à distance de la cible (au moins 80 mm). Elle suppose en revanche une formation plus approfondie, tend à être plus coûteuse et est plus longue à mettre en place.

Une déflagration réussie fait moins de dégâts qu'une détonation, mais elle présente l'inconvénient de laisser parfois dans la zone des fragments d'explosifs actifs et des composants dangereux, par exemple des détonateurs.

Toutes les techniques de déflagration présentent le risque de faire détoner les sous-munitions, c'est pourquoi il convient de prendre les mêmes précautions et de mettre en place les mêmes zones de sécurité que dans le cas d'une procédure normale de détonation.

Techniques de séparation

Les techniques de séparation, par exemple l'utilisation de petites charges coupantes linéaires, de dislocateurs à jet d'eau ou de projectiles tirés par explosion, sont conçues pour détacher le dispositif de mise à feu de la charge principale de la sous-munition. Ceci étant réalisé, il faudrait inspecter l'alvéole d'amorçage de la munition afin de vérifier qu'aucun composant dangereux de la fusée n'y subsiste. Si l'alvéole d'amorçage ne contient plus de composants dangereux, la munition peut être déplacée et détruite dans un lieu adéquat. Il peut même être possible de déplacer la fusée, pour autant que tous ses composants aient pu être identifiés avec certitude et que le technicien NEDEX se soit assuré que le dispositif d'amorçage a été totalement interrompu.

Neutralisation manuelle

La neutralisation manuelle est rarement conseillée, étant donné que l'état et la sensibilité des sous-munitions non explosées ne sont habituellement pas connus. Dans certaines circonstances, elle peut être envisagée par les techniciens NEDEX pour les sous-munitions mécaniques simples (comme les AO-1Sch russes) en bon état. Cette méthode ne doit pas être utilisée pour les sous-munitions dont la fusée contient des composants électriques ou piézoélectriques. De manière générale, la neutralisation manuelle ne doit être envisagée que lorsqu'il existe une menace grave et immédiate pour la vie humaine.

PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE

Critères utilisés pour définir les priorités opérationnelles

Quel que soit le domaine, l'établissement de priorités permet de garantir qu'on fait « ce qu'il faut » pour obtenir le meilleur rapport coûts-avantages⁶. Lorsque l'on définit les priorités de dépollution s'agissant des armes à sous-munitions et d'autres REG, il faudrait prendre en considération les facteurs suivants et en rendre compte dans les critères utilisés pour fixer les priorités :

- » les données techniques : la nature et l'étendue de la contamination, l'accessibilité des sites, les conditions météorologiques, la couverture végétale, etc... Ces facteurs déterminent si une zone soupçonnée dangereuse a besoin d'être dépolluée et, si c'est

le cas, définissent les compétences, les ressources, les fonds et le temps requis.

- » les risques de mort et de blessure parmi :
 - les civils, en particulier lorsqu'ils ont été déplacés et lorsqu'ils reviennent, car ils ne connaissent pas alors la nature et l'emplacement des dangers ;
 - le personnel humanitaire et d'aide au développement ;
 - les forces de sécurité, notamment les forces internationales de maintien de la paix, qui s'efforcent de rétablir la sécurité dans les zones touchées par un conflit ;
- » la valeur potentielle des terres et des autres ressources contaminées ou inaccessibles, notamment :
 - la privation du droit à la propriété : terres agricoles, points d'eau, forêts et autres ressources nécessaires à la subsistance, ainsi que routes et sentiers donnant accès aux marchés, aux établissements de soins de santé, aux écoles, etc. ;
 - les contraintes de reconstruction et de développement : même lorsque les gens peuvent « contourner » la contamination et poursuivre le cours de leur vie, la contamination par des engins explosifs peut entraver la reconstruction des infrastructures et les nouveaux investissements, tant publics que privés, qui sont nécessaires pour sortir de la pauvreté les communautés et les régions touchées par un conflit ;
- » la probabilité que les terres et les ressources dépolluées ou rendues accessibles soient utilisées de façon productive : litige portant sur les terres, manque des ressources complémentaires nécessaires (par exemple de semences) ; absence de fonds pour les projets de reconstruction et de développement qui entraverait l'utilisation productive des zones dépolluées ou rendues accessibles, ce qui réduirait le rapport coûts-avantages et, partant, la priorité de la tâche ;
- » les obligations juridiques et les normes internationales : les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions ou au Protocole V de la CCAC ont accepté des obligations juridiques et sont contraints de les respecter. Il convient aussi d'attacher de l'importance au respect de certaines de ces obligations, voire de toutes, par les États non parties lorsque (i) leur gouvernement s'efforce d'agir en conformité avec les normes internationales condamnant l'utilisation des armes à sous-munitions ou que (ii) ce pays reçoit une aide financière ou technique de la part d'États parties aux Conventions pertinentes.

Un point essentiel est la pondération à accorder aux différents critères. Les activités opérationnelles possibles doivent être évaluées à la lumière de l'ensemble des critères. Dans le cadre de l'étude socio-économique et de l'atelier sur l'établissement des priorités à Vientiane, en mars 2009, le CIDHG a présenté une manière d'utiliser ces critères pour fixer des priorités : Avantages totaux = Valeur de l'éducation au risque + Croissance économique + Réduction de la pauvreté + Valeur du respect des Traités⁷.

En outre, tout système de définition des priorités visant à faire face à une contamination importante doit inclure tant des éléments directifs (du haut vers le bas) que des éléments participatifs (du bas vers le haut). Par exemple, l'attribution de ressources à des provinces depuis l'échelon national est une décision du haut vers le bas. Cependant, la plupart des conséquences dues à une contamination par des engins explosifs sont très localisées, de sorte qu'il est nécessaire de recueillir des informations sur les préférences des communautés touchées pour identifier correctement les tâches prioritaires par rapport aux ressources disponibles au niveau de la province ou du district⁸.

Établissement des priorités et planification opérationnelle

Divers obstacles peuvent compliquer l'établissement des priorités en matière de dépollution des armes à sous-munitions, notamment :

- » des décideurs multiples : outre les gestionnaires opérationnels, les représentants officiels du gouvernement local, des organismes de l'ONU et des pays donateurs peuvent tous avoir des points de vue différents sur la pondération à accorder à chacun des critères d'établissement des priorités ;
- » la mauvaise qualité des données : en particulier dans la phase d'intervention d'urgence, où un mauvais choix des tâches prioritaires peut conduire à des victimes inutiles et à un gaspillage des ressources ;
- » un contexte évoluant rapidement : en raison, par exemple, de changements au niveau des politiques nationales ou des conditions de sécurité, ce qui peut signifier que les priorités de dépollution doivent changer.

Il n'existe pas de modèle d'établissement des priorités qui puisse être appliqué à tous les pays. À l'intérieur d'un même pays, le système d'établissement des priorités de dépollution peut devoir être modifié à mesure que les données relatives à la contamination s'améliorent, que les personnes déplacées rentrent chez elles, que des moyens de dépollution supplémentaires sont mis à disposition, que des organisations se joignent au programme ou le quittent, ou que les capacités du gouvernement se développent. Étant donné ces éléments, il est souvent utile de penser en termes d'étapes dans le passage d'un pays du conflit au développement, et d'analyser la manière dont les priorités de dépollution peuvent évoluer au fil de ces étapes⁹.

Étant donné cette transition, dans les premiers temps d'un programme, la priorité est généralement donnée au fait de sauver de vies et d'épargner des bras et des jambes. La valeur économique des terres contaminées ou rendues inaccessibles devient ensuite un critère de plus en plus important à mesure que les personnes rentrent chez elles pour reprendre leurs activités de subsistance, que le rythme de la reconstruction augmente (un processus qui peut se prolonger pendant plus d'une décennie après les conflits

Étapes du conflit et de la transition politique	Étapes de l'intervention	Questions de planification types et priorités
Conflit en cours/négociations de paix	Planification préalable à l'intervention	Obtention de données sur les frappes militaires ; préparation de plans d'urgence ; liaison avec les autorités nationales et les organismes d'intervention rapide
Immédiatement après le conflit	Urgence	Enquête et dépollution des itinéraires utilisés pour le retour des réfugiés/déplacés internes et l'acheminement de l'aide humanitaire ; intensification des efforts d'enquête ; établissement de mécanismes de coordination et de signalement
Rétablissement de la sécurité interne	Urgence/maintien de la paix intégré	Comme ci-dessus, plus répondre aux exigences de mobilité des forces de sécurité ; planification de la stratégie de sortie et mise en place de capacités nationales
Reconstruction prioritaire	Après la crise	Soutien à la reconstruction des infrastructures et développement des capacités nécessaires pour faire face aux dangers résiduels
Développement	Transition	Soutien aux investissements de développement ¹⁰ ; transition et stratégie de sortie

importants) et que de nouveaux investissements sont alloués au développement. Lorsque des forces internationales de maintien de la paix sont présentes, une grande importance est habituellement accordée à la mobilité qui leur est nécessaire pour remplir leur mission.

Une fois que la sécurité a été rétablie et que les zones fortement touchées ont été dépolluées, la situation devient moins urgente, mais elle est souvent plus compliquée. Des capacités d'intervention sont généralement requises pour traiter la menace résiduelle contre la vie et l'intégrité corporelle, mais les considérations techniques deviennent alors prépondérantes dans l'établissement des priorités pour la dépollution des engins n'exerçant qu'une faible menace afin de satisfaire aux obligations internationales.

Problèmes particuliers en cas de contamination étendue

Dans les cas où la contamination est trop étendue pour pouvoir être traitée par un programme de dépollution à court ou moyen terme, un soutien au renforcement des capacités nationales en matière de planification et de gestion est essentiel (ainsi qu'en matière de personnel et de ressources pour les opérations), les problèmes de longue durée exigeant des solutions durables. Le renforcement des capacités visant à l'appropriation nationale de la planification et de la gestion d'un programme est une tâche à moyen terme, habituellement de trois à cinq ans, même lorsque les autorités nationales font preuve d'engagement et ont nommé des personnes ayant les compétences adéquates pour gérer leur programme. Ainsi, il convient de formuler et adopter une stratégie de sortie longtermes à l'avance, afin d'orienter la planification de la transition ainsi que les efforts de renforcement des capacités nationales¹¹.

La transition, le renforcement des capacités et la stratégie de sortie impliquent toujours des compromis difficiles. Il est plus efficace d'avoir recours à des organisations expérimentées, souvent gérées par la communauté internationale, pour traiter la contamination, mais les capacités locales nécessaires ne se développeront peut-être alors jamais. Il faut donc chercher à trouver un équilibre raisonnable.

En outre, la responsabilisation nationale exige que le programme de dépollution soit aligné sur les systèmes nationaux. Pour ce faire, il faut notamment prendre en compte les facteurs suivants :

- » la manière dont les responsabilités sont réparties entre les gouvernements nationaux et infranationaux ;
- » la manière dont fonctionnent les systèmes de budgétisation et de planification du développement ;
- » les mécanismes utilisés pour la coordination interministérielle ;
- » la manière d'obtenir une remontée de l'information en provenance des communautés touchées.

Le simple transfert d'un programme de dépollution conçu et géré par des experts internationaux à leurs homologues nationaux ne constitue pas une stratégie de sortie responsable et a peu de chances de constituer une solution durable.

ENCADRÉ 2 AFGHANISTAN : EXEMPLE DE TRANSITION RÉUSSIE

En Afghanistan, la dépollution des restes d'armes à sous-munitions, des mines et des autres REG est gérée depuis trois ans par la seule Direction de l'action contre les mines du gouvernement (Directorate for Mine Action Coordination ou DMAC), sans intervention d'experts ou d'administrateurs étrangers dans l'organisation. Le Centre de lutte antimines des Nations Unies pour l'Afghanistan (UNMACA), un projet du service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS), a contribué à planifier et mettre en œuvre cette transition dès 2007 en transférant progressivement les fonctions et responsabilités détenues par des étrangers à des ressortissants afghans expérimentés. À un moment donné en 2005, l'UNMACA comptait 55 membres du personnel internationaux en Afghanistan, contre seulement 3 à l'heure actuelle. Le rôle de l'UNMACA a évolué graduellement de celui d'autorité à celui de conseil. Les principales activités en cours portent sur la gestion de la distribution du Fonds d'affectation spéciale aux opérateurs nationaux de l'action antimines et sur des services de conseils stratégiques à l'Autorité afghane de gestion des catastrophes, organisation mère du DMAC. Si la période de transition de 10 ans a été longue, c'est que la dépollution des REG en Afghanistan s'est révélée très complexe. Il s'agit du plus grand programme d'action antimines dans le monde et, sans doute, de l'environnement opérationnel le plus dangereux pour les opérateurs de dépollution nationaux, comme pour les opérateurs internationaux. On ne saurait trop insister sur la difficulté de gérer le travail de 10 000 personnes chargées de dépolluer une contamination laissée par les REG les plus divers et les plus dispersés au cours des conflits passés et en cours, et ceci au cœur d'une guerre qui fait rage dans un pays vaste et montagneux, où il n'y a guère d'infrastructures routières. Le DMAC est particulièrement compétent pour réussir dans cette entreprise, mais leur travail pour sécuriser le pays est loin d'être terminé.

ENREGISTREMENT DES DONNÉES ET COMPTE RENDU

Il est essentiel d'enregistrer les données relatives aux opérations de dépollution, d'en faire un compte rendu et d'y adjoindre un rapport vérifiable sur l'évaluation des risques effectuée. Il importe également de veiller à ce que les comptes rendus mettent en évidence de quelle manière la dépollution des restes d'armes à sous-munitions contribue à la réalisation des objectifs et résultats en matière d'aide humanitaires et de développement. Ne rendre compte que des résultats des opérations, par exemple le nombre de mètres carrés dépollués et le nombre d'engins détruits, n'est pas suffisant. Il est nécessaire de démontrer comment la dépollution améliore la vie et les moyens de subsistance des personnes vivant dans les communautés contaminées.

Il faudrait enregistrer toutes les zones soupçonnées d'avoir fait l'objet d'une frappe d'armes à sous-munitions en cherchant à déterminer l'ampleur et le point central de l'empreinte. Celui-ci est généralement utilisé comme référence pour établir les coordonnées de quadrillage de la zone de frappe. Ces informations devraient être enregistrées par la structure centrale de collecte de données (habituellement le département de gestion de l'information de l'Autorité nationale de l'action contre les mines ou du Centre d'action contre les mines).

Les frappes d'armes à sous-munitions sont habituellement enregistrées sous la forme de zones soupçonnées dangereuses (ZSD) et de zones dangereuses confirmées (ZDC). Dans les premiers moments de l'intervention, plusieurs frappes d'armes à sous-munitions qui se chevauchent ou qui sont très proches les unes des autres peuvent être enregistrées comme une seule et même ZSD. Les empreintes de frappes individuelles où des preuves d'une contamination par armes à sous-munitions ont été trouvées sont enregistrées comme des ZDC. Cela peut fausser la perception de la contamination sur le terrain. Dans bien des cas, l'ampleur de l'empreinte apparaît progressivement au fur et à mesure que la dépollution avance, de sorte que l'élimination non méthodique de sous-munitions individuelles présentes dans la même zone peut encore compliquer les choses. Le même problème peut se poser lorsqu'une dépollution de surface a été réalisée, mais n'a pas été dûment enregistrée et communiquée.

Lorsque plusieurs frappes individuelles ont été signalées, il arrive que l'on découvre, au cours des opérations, que la dépollution d'une zone donnée a en fait couvert plusieurs ZSD ou ZDC. Un examen minutieux et une gestion rigoureuse de la planification, des bases de données, de la cartographie et du personnel opérationnel doit alors permettre de garantir l'exactitude des données recueillies. Tout au long de ce processus, les ZSD ou

ZDC concernées et leurs différentes sections sont éliminées de la carte et l'on parvient à faire apparaître une image fidèle de la contamination.

Une fois que la zone a fait l'objet d'une recherche visuelle au sol et d'une dépollution du sous-sol jusqu'à une profondeur donnée, il faut établir un rapport d'achèvement de projet. Les rapports d'achèvement devraient fonder la planification, l'analyse et l'attribution ultérieures des tâches. Si la recherche visuelle effectuée n'a pas mis en évidence la nécessité de procéder à une dépollution en profondeur, il faudrait établir un rapport de risque limité (ou analogue, en fonction des>NNLAM).

Les rapports d'achèvement de projet et les rapports de risque limité relatifs aux activités de dépollution des armes à sous-munitions devraient inclure des renseignements concernant :

- » le type de dépollution ;
- » la profondeur de dépollution ;
- » les indices trouvés ;
- » l'équipement utilisé ;
- » toutes les activités de dépollution ;
- » l'emplacement et le type de chaque sous-munition (qui donnent une vue générale de l'empreinte de la frappe) ;
- » le marquage ;
- » les clôtures ;
- » une cartographie numérique (ou des schémas précis à l'échelle) ;
- » les observations établies à la suite des activités de liaison avec les communautés, notamment en ce qui concerne les terres utilisables, les besoins des communautés avant et après la dépollution et une appréciation de la conscience qu'elles ont du problème ;
- » les activités de suivi planifiées dans le cas où seule une recherche visuelle a eu lieu.

LES NILAM ET LA CASM

Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) jouent un rôle déterminant dans l'enlèvement et la destruction des armes à sous-munitions et de leurs restes dans des conditions de sécurité.

La Convention sur les armes à sous-munitions (CASM) fait expressément référence aux NILAM à deux reprises : au paragraphe 3 de l'article 4 relatif à la dépollution et à la destruction des restes d'armes à sous-munitions et au paragraphe 2 de l'article 3 relatif

au stockage et à la destruction des stocks. La série des NILAM a été revue et modifiée en 2009 et 2010 afin de garantir la conformité de celles-ci avec la CASM. Toutes les NILAM ont fait l'objet de légères modifications visant à prendre en compte les questions relatives aux sous-munitions, en particulier les chapitres consacrés à la dépollution et à la destruction des stocks.

La NILAM sur la remise à disposition des terres traite de l'enquête et de la dépollution des mines et des REG, y compris les sous-munitions non explosées. La NILAM 09.11 fournit des orientations en matière de dépollution du champ de bataille (DCB).

Il existe aussi une Note technique sur la dépollution des armes à sous-munitions (NT 09.30-06/2008), qui traite le sujet plus en détail à partir de l'expérience acquise au Liban. La note technique se concentre sur la dépollution du champ de bataille lorsque les zones sont contaminées par des sous-munitions plutôt que par d'autres REG, même si l'on s'attend à trouver également d'autres types d'engins au cours de la dépollution. Elle aborde la planification opérationnelle, les méthodes de dépollution ainsi que l'enregistrement et le compte rendu des informations. Le document souligne l'importance de la liaison avec les communautés tout au long de la conception, de la mise en œuvre et de l'enregistrement des activités de dépollution des armes à sous-munitions, et décrit les méthodes de neutralisation ou de destruction qui peuvent être choisies au cours de l'élimination des sous-munitions non explosées.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la Note technique 09.30-06/2008, disponible à l'adresse : <http://www.mineactionstandards.org/standards/technical-notes-for-mine-actiontnma/>

NOTES

- 1 Une nouvelle NILAM sur la dépollution du champ de bataille a été publiée en 2007 : NILAM 9.11 - Dépollution du champ de bataille.
- 2 Voir par exemple la Note technique pour l'action contre les mines basée sur l'expérience de la dépollution des armes à sous-munitions au Liban. Clearance of Cluster Munitions based on experience in Lebanon, TNMA 09.30/06, 1er janvier 2008, disponible à l'adresse: [www.mineactionstandards.org/tnma/TN_09.30.062008_clearance_of_cluster_munitions_based_on_experience_in_Lebanon_\(version_1.0\).pdf](http://www.mineactionstandards.org/tnma/TN_09.30.062008_clearance_of_cluster_munitions_based_on_experience_in_Lebanon_(version_1.0).pdf).

- 3 Une façon de voir les choses est que la dépollution du champ de bataille se concentre sur la localisation des engins explosifs, ce qui conduit ensuite à des activités NEDEX. Aux termes des NILAM, la NEDEX est définie comme « l'ensemble des opérations qui consistent à détecter, identifier, évaluer, mettre hors d'état de fonctionner, enlever et neutraliser des engins explosifs. La neutralisation et la destruction des explosifs peuvent être entreprises:
- a) dans le cadre d'une dépollution de routine, lors de la découverte de REG ;
 - b) pour détruire des REG découverts en dehors de zones dangereuses (il peut s'agir d'un seul REG ou d'un plus grand nombre de REG découverts dans une zone déterminée) ; ou
 - c) pour éliminer des engins explosifs qui sont devenus dangereux par détérioration, endommagement ou lors d'une tentative de destruction. »
- NILAM 04.10: Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines, Deuxième édition, 1er janvier 2003, 3.99.
- 4 Au Liban, par exemple, les normes applicables imposent de dépolluer la zone sur 50 mètres au-delà de la dernière sous-munition trouvée.
- 5 Courriel d'Adrian Wilkinson, 12 avril 2009.
- 6 Pour plus d'informations, voir Ted Paterson, « Priority-setting fundamentals. Ensuring Mine Action Promotes Development: Priority-setting and Pre/Post-clearance assessment workshop, Vientiane, Lao PDR, 11-13 March 2009 », CIDHG.
- 7 Pour plus d'informations, voir Ted Paterson, « Priority-setting fundamentals. Ensuring Mine Action Promotes Development: Priority-setting and Pre/Post-clearance assessment workshop, Vientiane, Lao PDR, 11-13 March 2009 », CIDHG.
- 8 Les préférences sont des « listes de souhaits », alors que les priorités sont les activités dans lesquelles des ressources sont véritablement investies. Il y a un problème si les priorités ne reflètent pas les préférences locales.
- 9 Pour plus de détails à ce sujet, voir le chapitre 3 du Guide des approches socio-économiques en matière de planification et de gestion de l'action contre les mines, 2004, à l'adresse : http://www.gichd.org/fileadmin/pdf/other_languages/french/Publications/Guide-Approches-socio-%C3%A9conomiques-Nov2004-fr.pdf.
- 10 Il y a beaucoup plus d'organisations, tant publiques que privées, qui sont impliquées dans la phase du développement que dans celle de la reconstruction, dont la planification est souvent « centralisée ». Cette réalité renforce encore les exigences à l'égard du programme de dépollution. Pour plus d'informations, voir « Linking Mine Action and Development - Guidelines for Policy and Programme Development: National Mine Action Centres », CIDHG, 2008, à l'adresse: http://www.gichd.org/fileadmin/pdf/ma_development/Guidelines/GuidelinesLMAD-NationalMAC-24Nov2008.pdf
- 11 Pour de plus amples informations, voir « A Guide on Transitioning Mine Action Programmes to National Ownership », CIDHG en collaboration avec UNMAT, 2013 : <https://www.gichd.org/resources/publications/detail/publication/a-guide-on-transitioning-mine-action-programmes-to-national-ownership/#.WpQLna7iaWw>



ÉDUCATION À LA RÉDUCTION DES RISQUES

DÉFINITION DE L'ÉDUCATION À LA RÉDUCTION DES RISQUES

« L'éducation au risque permet de faire prendre conscience aux communautés des risques que posent les mines, les engins non explosés et/ou les munitions abandonnées et de les encourager à adopter des comportements qui réduisent le risque pour les personnes, les biens et l'environnement. Elle a pour objectifs de réduire les risques à un niveau tel que les populations puissent vivre en sécurité, et de recréer un environnement dans lequel des progrès économiques et sociaux peuvent être réalisés sans les contraintes liées à la contamination¹. »

Les armes à sous-munitions, en particulier les sous-munitions non explosées, peuvent représenter une menace importante pour les civils, notamment les enfants. Les enfants sont très menacés par les restes explosifs de guerre (REG), y compris par les sous-munitions². Un point fondamental de l'éducation au risque est le droit de chacun de recevoir des informations précises en temps opportun au sujet des risques posés par les mines terrestres et les autres explosifs présents dans l'environnement.

L'éducation à la réduction des risques « est un processus de transfert d'informations qui suppose un dialogue avec les communautés, non seulement sur la menace posée par les mines terrestres et les REG, mais également sur des problèmes de développement plus larges, en quête de solutions possibles [...] à partir de discussions, en se concentrant sur des alternatives pratiques, détaillées et précises permettant de favoriser une diminution des comportements à risque³. »

L'éducation à la réduction des risques s'articule autour des cinq « piliers », ou disciplines, de l'action antimines et joue un rôle dans chacun d'eux. L'éducation à la réduction des risques repose sur la collaboration particulière qui se noue entre l'éducation au risque

et la dépollution et vise à « limiter le risque de blessure corporelle dû aux mines et aux engins non explosés qui contaminent déjà le sol⁴. »

STRATÉGIE ET CADRES INTERNATIONAUX

Stratégie des Nations Unies

La Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2013-2018 comporte comme premier objectif stratégique celui de limiter les risques auxquels les individus sont exposés et contenir les effets des mines et restes explosifs de guerre, y compris les armes à sous-munitions, sur le plan socioéconomique⁵.

Les activités précises prévues par l'ONU au regard de l'objectif 1 consistent, notamment, à :

- » faciliter et assurer en priorité le marquage, le clôturage, l'enquête technique, l'enquête non technique et la dépollution ;
- » soutenir et dispenser l'éducation au risque posé par les mines et les REG6.

Cadre juridique

Il n'est guère fait allusion à l'éducation au risque dans la Convention sur les armes à sous-munitions, bien que chaque État partie affecté doive, « dans les meilleurs délais », « dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes⁷. » Dans l'exercice de cette activité, l'État partie a l'obligation de tenir « compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines (IMAS, International Mine Action Standards)⁸. »

En revanche, le Protocole V à la CCAC mentionne à la fois des « avertissements » et une « sensibilisation aux risques »⁹. Les avertissements visent essentiellement à susciter une prise de conscience urgente de la menace posée par les sous-munitions non explosées (et les autres munitions explosives), tandis que l'éducation au risque est considérée comme une activité à long terme destinée à favoriser un comportement à moindre risque parmi les populations concernées. Les avertissements sont souvent donnés alors que le conflit armé est en cours (immédiatement après une attaque, par exemple). Lorsque le conflit s'achève (ou que la sécurité le permet), l'éducation au risque prend la forme d'activités de communication plus approfondies et soutenues, en particulier à travers le dialogue avec les communautés touchées.

L'annexe technique, juridiquement non contraignante, du Protocole V à la CCAC présente un certain nombre de « meilleures pratiques » en ce qui concerne les avertissements et la sensibilisation aux risques.

ÉDUCATION AU RISQUE

Normes nationales et internationales

Conformément à l'annexe technique du Protocole V à la CCAC, « Dans tous les programmes concernant les avertissements et la sensibilisation aux risques, il faudrait, lorsque cela est possible, tenir compte des normes nationales et internationales existantes, notamment les Normes internationales de l'action antimines¹⁰. »

Depuis 2010, sept anciennes NILAM relatives à l'éducation au risque des mines (ERM) ont été annulées et remplacées par la NILAM 12.10 (deuxième édition) Éducation au risque des mines et restes explosifs de guerre, qui traite de :

- » la gestion de l'ERM ;
- » l'accréditation des organisations et des opérations d'ERM ;
- » le contrôle des programmes et des projets d'ERM ;
- » la collecte des données et l'évaluation des besoins en matière d'ERM ;
- » la planification des programmes et des projets d'ERM ;
- » la mise en œuvre des programmes et des projets d'ERM ;
- » l'évaluation des programmes et des projets d'ERM¹¹.

Aux termes des NILAM, l'ERM comprend trois composantes complémentaires qui se renforcent mutuellement : la diffusion de l'information au public, l'éducation et la formation, ainsi que la liaison avec les communautés. Les principes de l'éducation à la réduction des risques (ERR) sont exactement les mêmes lorsque les sous-munitions constituent la menace principale : les messages de sécurité insistent sur l'importance de ne pas toucher ou déplacer une sous-munition non explosée de quelque façon que ce soit.

Les utilisateurs d'armes à sous-munitions devraient financer les campagnes d'avertissement et d'éducation au risque

« Les parties à un conflit devraient, si cela est possible, fournir des ressources supplémentaires pour les avertissements et la sensibilisation aux risques. Elles pourraient par exemple fournir un appui logistique, produire des matériels pour la sensibilisation aux risques, apporter un appui financier et donner des informations cartographiques générales¹². »

Ce texte signifie implicitement que lorsque le gouvernement n'est pas le mieux placé pour réaliser directement les campagnes d'avertissement ou d'éducation au risque, il peut aider d'autres à le faire. L'un des moyens de soutenir une organisation internationale dans ses activités d'avertissement et d'éducation à la réduction des risques consiste à lui faciliter l'accès aux sources d'information publique sans l'entraver par des procédures administratives inutilement compliquées et, si possible, sans frais.

PLANIFICATION ET COORDINATION

Toutes les formes d'éducation à la réduction des risques exigent une coordination, une mobilisation des ressources, un renforcement des capacités locales et un soutien institutionnel, une formation du personnel et une gestion de la qualité¹³. L'éducation à la réduction des risques est mise en œuvre par la coopération sous la direction d'une Autorité nationale de l'action contre les mines ou d'un autre organe de coordination.

Dans les situations non urgentes, un organisme de mise en œuvre réalise une évaluation des besoins visant à analyser les besoins en information, les capacités en matière d'éducation, l'accès à l'information, les comportements à risques, etc.

Des variables existent en fonction de l'emplacement géographique et de la contamination, du sexe, de l'âge, du statut socio-économique, du degré de littératie, etc. Les informations recueillies servent à identifier les groupes cibles les plus menacés, les messages les plus importants, les supports et méthodes de diffusion les plus adéquats.

Les informations peuvent être rassemblées au moyen de recherches documentaires ou d'approches participatives fondées sur les communautés, y compris la cartographie. La gestion des risques dus aux mines par la cartographie consiste à recourir à une technologie mobile simple permettant de superposer des cartes afin d'identifier visuellement la contamination, l'utilisation du terrain, la population, la dépollution, les terres sans danger et les comportements à risque. Les cartes peuvent être utilisées à des fins de planification et pour stimuler les discussions sur les priorités et les besoins tant au niveau des communautés qu'à celui de l'ANLAM, et elles peuvent ensuite être intégrées dans un système d'information géographique (SIG) qui permettra aux autorités de l'action contre les mines de les partager de manière efficace¹⁴.

Une évaluation adéquate des besoins et une recherche fondée sur des preuves, entreprises avant la mise sur pied des activités d'éducation à la réduction des risques, permettent d'aboutir à des projets bien gérés, efficaces, mesurables et atteints dans

un délai déterminé. L'analyse des besoins devrait tenir compte des sexes et des spécificités au moment d'identifier les conséquences des armes sur une communauté, car les hommes et les femmes ont un emploi différent et ont une connaissance différente de la terre et ils ont donc, en raison de leurs besoins différents, des priorités différentes en matière de dépollution. « Dans l'action contre les mines, la prise en compte de la problématique hommes-femmes implique d'étudier les besoins et les réalités distincts des hommes et des femmes dans toutes les activités destinées à identifier les conséquences des mines terrestres et des munitions explosives non explosées et à en atténuer la menace, que ce soit par la dépollution des mines, l'éducation au risque, le plaidoyer ou l'assistance aux victimes¹⁵. » « Une solution simple et efficace consiste à former des équipes respectant un équilibre entre les sexes, permettant aux organisations d'entrer en contact avec des personnes de tous les âges et des deux sexes et de recueillir des informations auprès de ces dernières¹⁶. »

L'éducation à la réduction des risques est exigée par les NILAM lorsqu'une contamination est présente et, par conséquent, elle devrait cesser lorsqu'il n'y a plus de risque.

AVERTISSEMENTS ET ÉDUCATION AU RISQUE EN SITUATION D'URGENCE

Diffusion de l'information au public

La diffusion de l'information au public désigne principalement les activités qui visent à réduire le risque de blessure due aux mines et aux REG en sensibilisant les individus et les communautés aux dangers et en favorisant l'adoption de nouveaux comportements plus sûrs dans les situations dangereuses. Il s'agit avant tout d'une forme de communication à sens unique, passant souvent par le biais des médias, qui permet de fournir des informations et des conseils pertinents rapidement et à moindres frais. Dans une situation d'urgence après un conflit ou lors d'un mouvement de population imprévu, la diffusion de l'information au public constitue souvent le moyen le plus pratique de communiquer des informations de sécurité. Elle est destinée au grand public et non à un groupe cible précis et est limitée à la durée du danger immédiat. Il est possible d'en mesurer l'effet d'une façon relative, selon que les supports et messages restent ou non en mémoire. Le choix du support dépendra de sa popularité, des niveaux de littératie de la population, de l'accessibilité des transports et des voies de communication, ainsi que de l'image de neutralité qui lui est attachée.

Le facteur temps est essentiel. « Les avertissements devraient être donnés dès que possible, en fonction du contexte et des informations disponibles. Un programme

de sensibilisation aux risques devrait remplacer aussitôt que possible un programme relatif aux avertissements. Les collectivités affectées devraient toujours être l'objet d'avertissements et bénéficier d'actions de sensibilisation aux risques dans les meilleurs délais¹⁷. »

L'ÉDUCATION À LA RÉDUCTION DES RISQUES À LONG TERME

Éducation et formation

L'éducation et la formation constituent un processus bilatéral, car il s'agit à la fois de transmettre et d'acquérir des connaissances, des attitudes et des pratiques par l'enseignement et l'apprentissage. L'éducation à la réduction des risques (ERR) vise à établir de nouvelles normes de comportement acceptable et durable qu'il convient d'adopter pour assurer la sécurité, et à construire un réseau de soutien social. L'ERR diffère des « avertissements » quant au type de messages diffusés, à l'espace donné au dialogue et à l'interaction, et en ce qu'elle cible précisément les populations sociales et géographiques à risque. Le matériel d'information, d'éducation et de communication, expressément conçu en fonction des groupes cibles, est plus varié et destiné à un usage visuel et tactile. L'organisation chargée de dispenser l'éducation et la formation devrait procéder à une analyse approfondie des besoins afin d'en garantir les effets et d'établir des mécanismes de suivi.

« Les parties à un conflit devraient recourir à des tiers, tels que des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, lorsqu'elles n'ont pas les ressources et les compétences requises pour assurer une sensibilisation efficace aux risques¹⁸. » L'entité la mieux placée pour transmettre les avertissements devrait être appréciée au cas par cas.

Il faut éviter de recourir aux structures militaires pour dispenser l'éducation à la réduction des risques, sauf lorsque ces dernières sont considérées comme des sources d'information fiables et pertinentes par les groupes cibles concernés et qu'elles font appel à des méthodes et des matériels appropriés. L'armée, la protection civile et les organisations humanitaires peuvent être en mesure de contribuer à sauver des vies sous l'action de coordination des centres de coordination de l'action contre les mines.

Renforcement des capacités

L'éducation et la formation peuvent être dispensées par une ONG ou une organisation d'action antimines de manière directe ou indirecte, par le biais d'un renforcement des

capacités pris en charge par d'autres institutions. Il peut s'agir, par exemple, d'une structure d'éducation formelle, de structures de santé, d'organisations communautaires et de hiérarchies locales, de chefs religieux ou d'autres moyens, selon le pays et la culture. La diffusion indirecte d'informations atteint un public plus large et instaure un dialogue à travers des médias connus et de confiance ; elle peut par conséquent avoir un impact plus important sur les changements de comportement.

Un gouvernement peut choisir, comme méthode d'éducation à la réduction des risques à long terme, d'intégrer l'ERR dans les programmes d'enseignement à l'échelon national ou provincial. Il s'agit d'un choix valable, même dans les pays où la fréquentation scolaire est faible, car il permet d'atteindre un certain pourcentage d'enfants et de là, de parvenir à ceux qui ne fréquentent pas l'école. Pour qu'elle soit efficace, l'éducation à la réduction des risques intégrée au programme scolaire nécessite une planification, un apport et un appui techniques, une formation et un suivi adéquats. Elle requiert aussi souvent un haut degré de soutien de la part des parties prenantes qui collaborent au projet, est coûteuse à mettre en place et constitue un engagement à long terme. Comme pour tous les moyens d'éducation à la réduction des risques, cette solution doit être planifiée de façon à être suspendue lorsque les REG ne constituent plus une menace.

L'ERR peut être difficile à mettre en œuvre lorsqu'il n'existe pas de programme scolaire agréé à l'échelon national, lorsque le programme ne prévoit pas de plage disponible pour accueillir un sujet non académique ou lorsque les enseignants sont mal formés, de médiocre qualité ou que leur taux de maintien à leur poste est peu élevé.

Les gouvernements devraient également soutenir les programmes scolaires incluant des canaux d'ERR à l'intention des adultes et des enfants non scolarisés ou des communautés nomades ou non établies.

Les activités d'éducation et de formation peuvent prendre les formes suivantes : éducation dispensée à l'école par les maîtres aux enfants ; éducation dispensée à la maison par les parents aux enfants ou par les enfants aux parents ; éducation dispensée par les enfants aux enfants ; éducation par les pairs sur les lieux de travail et de loisirs ; formation à la réduction des risques à l'intention des travailleurs humanitaires ; et intégration de messages de sécurité en matière de réduction des risques dans les pratiques de sécurité et santé au travail.

MÉTHODES ET MATÉRIEL

Une analyse approfondie des besoins au stade de la planification permet de définir le matériel didactique et publicitaire qui convient le mieux aux groupes cibles identifiés. Ce matériel doit avoir été testé sur le terrain et adapté en conséquence avant qu'il soit distribué et utilisé. L'analyse des besoins devrait avoir permis de comprendre quels sont les méthodes et moyens de diffusion les plus appropriés. Par exemple, de petits spectacles de théâtre ou sketches peuvent être appropriés pour un groupe cible nomade et illettré, la radio peut permettre de joindre une grande partie de la population adulte masculine, etc. Les NILAM sur l'éducation au risque des mines constituent des points de référence pertinents.

Il est essentiel de trouver des canaux de communication créatifs et fiables lorsque l'accès est difficile pour des motifs religieux, culturels et géographique. Le Centre de coordination de l'action contre les mines d'Afghanistan (MACCA) a formé des sages-femmes à dispenser l'ER aux femmes, des chefs religieux (imams) à dispenser l'ER aux personnes fréquentant la mosquée, et des officiers de la police communautaire à dispenser l'ER à d'autres officiers de police, aux communautés et aux enfants, contribuant de la sorte à renforcer le rôle de protection qui leur est dévolu en tant que police communautaire¹⁹.

Les organisations qui dispensent l'éducation à la réduction des risques devraient planifier une évaluation des besoins pour la phase qui va au-delà des avertissements d'urgence, afin de mettre en lumière les méthodes appropriées au groupe cible. Ce dernier ne restera pas stable, mais évoluera tout au long du développement et dans le contexte d'après le conflit. Ainsi, le matériel, les méthodes et les messages doivent répondre à l'évolution des besoins des divers groupes géographiques, socio-économique, d'âge et de genre.

POPULATIONS DE PASSAGE ET POPULATIONS SÉDENTAIRES

La population vivant à l'intérieur ou à proximité des zones touchées et ceux qui traversent de telles zones devraient être avertis et sensibilisés aux risques²⁰, en particulier lorsque des accidents ont eu lieu, lorsqu'il existe un haut degré d'attachement aux terres contaminées et lorsqu'aucune éducation à la réduction des risques n'a encore été dispensée. L'ERR pourrait viser ceux qui prévoient de retourner sur des terres

contaminées à l'avenir ou ceux qui vivent dans des zones qui risquent fort d'être un jour contaminées.

Le retour des réfugiés ou des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peut être planifié ou spontané. Les mouvements de population sont l'une des principales causes à l'origine de l'augmentation des incidents dus à des engins explosifs. Il est dès lors essentiel de coordonner la diffusion de l'information et la protection tout au long des itinéraires empruntés et au cours des périodes de réinstallation avec les organismes de l'ONU, les ministères et les partenaires de mise en œuvre compétents.

Ceux qui vivent et travaillent dans une zone touchée par des REG ont souvent une raison économique d'explorer les zones contaminées. Certains sont, par exemple, à la recherche de débris métalliques laissés par les REG, qui constituent un complément indispensable à leur revenu. L'exposition au risque peut être volontaire et réfléchie. Le fait de passer d'une attitude d'évitement du risque à une attitude de réduction du risque a un effet plus important sur la réduction du risque intentionnel.

ÉDUCATION À LA RÉDUCTION DES RISQUES ET MARQUAGE

Lorsque la dépollution des restes d'armes à sous-munitions est en cours, ou lorsqu'elle n'est pas immédiatement réalisable, d'autres mesures peuvent réduire les risques auxquels les civils sont confrontés, notamment le marquage des zones touchées par les armes à sous-munitions, ainsi que la diffusion d'avertissements et d'autres mesures d'ERR auprès des groupes à risque. Il s'agit d'une obligation imposée par le droit international, en particulier la Convention sur les armes à sous-munitions et le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) (voir les chapitres 3 et 4). La présente section fait le point sur les bonnes pratiques qui permettent de se conformer aux obligations juridiques internationales applicables.

La liaison avec les communautés pour l'action antimines contribue à ces activités en ce qu'elle permet d'impliquer les communautés dans la prise de décision, d'appuyer et de protéger les mesures de marquage et d'échanger des informations. Au travers de l'ERR, les communautés sont régulièrement tenues informées de l'évolution dans la réduction, la dépollution, le déclassement et la confirmation des zones contaminées.

Marquage des zones contaminées

Le marquage des zones contaminées est essentiel. D'autres méthodes sont importantes,

qui permettent notamment de réduire le risque de mort ou de blessure parmi les civils, de libérer de l'espace pour la poursuite des activités socio-économiques, de créer des couloirs permettant aux populations d'accéder librement aux marchés et aux ressources ou de voyager dans des conditions de sécurité. Le marquage est une mesure temporaire avant la dépollution. Comme il ressort des NILAM²¹, le marquage du danger lié aux mines et aux autres munitions explosives sert à avertir clairement et sans ambiguïté la population locale de la présence de ce danger.

Les NILAM offrent des orientations détaillées sur le marquage adéquat des zones contaminées. Sur la base des obligations juridiques et des NILAM, ainsi que des recherches conduites par le CIDHG²², cette section propose une approche en dix étapes visant à optimiser la façon dont le marquage à moyen et long terme des zones contaminées contribue à réduire le nombre de victimes.

- Étape 1** Intégrer le marquage dans une stratégie globale.
- Étape 2** Se focaliser sur le marquage des zones où des mouvements de population sont attendus ou sur celles où des populations sont établies.
- Étape 3** Associer le marquage à des activités d'éducation aux risques.
- Étape 4** Impliquer les communautés locales dans les efforts de marquage, si cela s'avère approprié et faisable, s'il existe un soutien technique et si ces efforts sont appuyés par une dépollution.
- Étape 5** Veiller à ce que le marquage soit visible.
- Étape 6** Utiliser des moyens de marquage durables et bon marché.
- Étape 7** Enregistrer l'emplacement du marquage.
- Étape 8** Entretenir le marquage.
- Étape 9** Effectuer un suivi de l'état du marquage et des éventuelles victimes.
- Étape 10** Enlever le marquage lorsqu'il n'est plus nécessaire.

Le marquage sauve des vies ; il crée des zones et des couloirs sûrs bien délimités permettant la poursuite des activités socio-économiques. Les activités d'action antimines comme la cartographie, le marquage, la liaison avec les communautés et l'éducation à la réduction des risques jouent toutes un rôle crucial. Toutes les étapes décrites plus haut devront faire l'objet d'un certain travail de liaison avec les communautés afin de garantir la coopération et la diffusion rapide des informations relatives au marquage et aux panneaux.

Cadre juridique

La CASM exige des États parties qu'ils prennent « toutes les dispositions possibles » pour s'assurer que les zones touchées par des restes d'armes à sous-munitions sont,

dès que possible, marquées et protégées par une clôture afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, chaque État partie est tenu, dès que possible, « de prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. »

La pose d'une clôture est une mesure de sécurité qui peut être appliquée de façon générale aux dépôts de munitions contenant des stocks d'armes à sous-munitions. Toutefois, il n'est pas simple de délimiter une série d'empreintes de frappes d'armes à sous-munitions par la pose de clôtures là où ces frappes ont été détectées en premier lieu, ces dernières laissant d'ordinaire un nombre relativement faible de sous-munitions non explosées dispersées sur des zones assez vastes, tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Les clôtures ne sont pas faciles à poser et ne sont pas toujours le moyen le plus efficace de résoudre le problème. Il peut être irréaliste d'ériger des kilomètres de coûteuses barrières métalliques autour du périmètre des zones contaminées. Pour faire les choses correctement, toute infrastructure de clôture de sécurité doit être accompagnées d'autres commodités, notamment d'une surveillance, de panneaux, d'un marquage, d'un service d'entretien et de gardiennage. Il peut en réalité s'avérer moins onéreux de dépolluer la zone contaminée que de l'entourer d'une clôture. Cependant, lorsque cela est réalisable, la pose d'une clôture accroît indubitablement la sécurité des communautés à risque.

L'article 5 du Protocole V de la CCAC traite du marquage et des clôtures d'une façon plus subtile, invitant les parties à un conflit armé à prendre « toutes les précautions faisables » sur le territoire affecté par des restes explosifs de guerre qu'elles contrôlent pour protéger la population civile et les biens de caractère civil contre les risques. Ces précautions « peuvent consister en [...] le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire où se trouvent » des restes explosifs de guerre, tel qu'énoncé dans l'annexe technique.

L'annexe au Protocole V de la CCAC établit ce qui suit, en ce qui concerne les avertissements, l'éducation au risque, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance :

h À tout moment pendant et après un conflit, lorsqu'il existe des restes explosifs de guerre, les parties à ce conflit devraient, dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible, veiller à ce que les zones où se trouvent de tels restes soient marquées, clôturées et surveillées afin d'en empêcher efficacement l'accès par les

civils, conformément aux dispositions ci-après.

- i Des signaux d'avertissement faisant appel aux méthodes de marquage reconnues par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone où existent des risques dus à des restes explosifs de guerre et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger.
- j Il faudrait mettre en place une structure appropriée qui assumerait la responsabilité de la surveillance et du maintien en état des systèmes de marquage permanents et temporaires, intégrés dans les programmes nationaux et locaux de sensibilisation aux risques.

La NILAM 08.40 – Marquage des dangers : mines et restes explosifs de guerre, deuxième édition, fournit de plus amples informations sur le marquage des zones contaminées connues.

LIAISON AVEC LES COMMUNAUTÉS POUR L'ACTION ANTIMINES

La liaison avec les communautés pour l'action antimines désigne le système et les processus utilisés par les autorités nationales, les organismes de l'ONU, les organisations d'action antimines et les communautés pour échanger des informations sur la présence de mines et de REG, sur leurs risques potentiels et sur l'établissement de zones à traiter en priorité. La liaison avec les communautés informe ces dernières des dates auxquelles une activité de dépollution a été prévue, de la nature et de la durée des opérations, de l'emplacement précis des zones qui ont été marquées ou dépolluées, et peut également contribuer aux interventions d'aide et de développement qui permettent de réduire le risque auquel sont exposées les communautés touchées.

Par la diffusion d'informations factuelles, l'éducation à la réduction des risques réduit autant que faire se peut les victimes civiles avant et au cours des opérations de dépollution. Les personnes chargées de la liaison avec les communautés devraient faire en sorte que les communautés comprennent et participent à la prise des décisions relatives aux ressources et collaborent à la mise en œuvre des mesures de sécurité communautaire. L'ERR aide les communautés à développer leurs activités socio-économiques autant que possible étant donné le contexte de contamination, et non juste à survivre. La liaison avec les communautés permet aux organismes de mise en

œuvre de collaborer avec les acteurs du développement afin de fournir aux groupes les plus à risque d'autres moyens de subsistance plus sûrs, susceptibles de réduire considérablement les risques en répondant aux motivations qui sous-tendent les comportements à haut risque.

La liaison avec les communautés se documente sur les normes socio-économiques et culturelles et les intègre dans les cinq piliers de l'action antimines. La liaison avec les communautés permet d'assurer la coordination avec le secteur plus large de l'aide humanitaire afin de garantir qu'une assistance sera fournie aux communautés vivant dans les zones contaminées ou à proximité de ces dernières ; elle permet de créer des itinéraires sans danger donnant accès à de précieuses ressources locales, par exemple des chemins dépollués et des zones marquées pouvant être utilisés par les enfants pour retourner à l'école, par les populations pour accéder aux marchés, aux forêts, aux sources d'eau, etc. jusqu'à ce que la dépollution soit complètement achevée.

MESURE DE L'IMPACT

Une recherche et une analyse des besoins initiales détaillées devraient fournir des indicateurs pertinents pour l'éducation à la réduction des risques. Il existe une variété de méthodes permettant de mesurer l'impact de la réduction des risques, des campagnes d'avertissement et d'éducation au risque et de l'éducation au risque à long terme, et d'évaluer l'efficacité des matériels, des messages et de la méthodologie, ainsi que leurs répercussions sur les comportements.

Les enquêtes sur les connaissances, attitudes et pratiques (CAP) ont souvent été utilisées pour évaluer l'éducation au risque et comparer les progrès accomplis au fil des années. Des méthodes permettant de mesurer les changements de comportement peuvent être empruntées au secteur de la santé. Il ne faudrait pas écarter les indices de mesure des connaissances : ils constituent le point de départ des changements de comportement.

Des données qualitatives et quantitatives peuvent être rassemblées pour démontrer l'engagement de la communauté en faveur du marquage et de l'installation de clôtures et, par conséquent, le succès des activités de liaison avec les communautés entreprises à cet effet.

La mesure de l'impact des changements de comportement et l'impact modeste de l'éducation à la réduction des risques sur certains groupes sociaux spécifiques posent

des problèmes qui sont largement reconnus. En particulier, il est notoirement difficile de modifier l'attitude des jeunes hommes et des adolescents²². Le cortex préfrontal, impliqué dans les fonctions cognitives de haut niveau, n'est pas encore pleinement développé avant l'âge de 25 ans, ce qui explique l'adoption de comportements à risque dans plusieurs domaines de la vie. « Cette tranche d'âge (15-25) meurt d'accidents de tous types [...] à un rythme élevé²³. » Une campagne de santé publique destinée à ce public précis doit être réaliste et viser de façon créative à atténuer le risque. « Les recherches sur le cerveau ont démontré qu'à l'adolescence, le cerveau subit une évolution vraiment très importante, qui a des incidences sur l'éducation, la réadaptation et l'intervention²⁴. »

AUTRES PILIERS

Au travers des autres piliers de l'action antimines, l'éducation à la réduction des risques peut contribuer à réaliser les objectifs généraux de la dépollution des mines, des REG, des armes légères et de petit calibre et des armes à sous-munitions.

Destruction des stocks

Il est crucial de dispenser une éducation à la réduction des risques incluant une reconnaissance des signaux d'avertissement et des clôtures à proximité des stocks situés dans les zones résidentielles. Les enquêtes réalisées sur les caches et les stocks d'armes peuvent tirer profit de la démarche de liaison avec les communautés pour consigner la connaissance du risque acquise par les communautés locales en raison de leur proximité et de leurs interactions avec celui-ci.

Assistance aux survivants

L'éducation à la réduction des risques joue depuis longtemps un rôle interactif dans l'assistance aux survivants, en ce qu'elle recueille des données, établit des signalements et des mécanismes d'orientation, emploie des survivants, utilise dans les campagnes et matériels d'ERR des études de cas sur les survivants. La collaboration et la coopération nouées avec les projets d'assistance aux survivants et le soutien mutuel entre ces deux piliers jouent un rôle précieux.

Plaidoyer

L'éducation à la réduction des risques a contribué aux campagnes de plaidoyer au travers du recueil de données, de recherches, d'études de cas, d'évaluations, en fournissant des exemples de campagnes efficaces et en donnant aux populations touchées la possibilité de faire entendre leur voix. Des efforts créatifs ont été accomplis pour mettre en œuvre

un plaidoyer discret, par le biais d'enfants engagés dans des projets d'éducation au risque entre enfants, qui établissent des liens avec des enfants de pays non touchés, nouent des relations et développent la compréhension²⁵.

CONCLUSION

L'éducation à la réduction des risques peut être mise à profit pour changer et sauver des vies de façon rapide et pour un coût optimal, en favorisant la participation et la collaboration afin de forger un consensus et obtenir un soutien en faveur des actions de déminage humanitaire. Les composantes de l'ERR, depuis les campagnes d'avertissement et d'éducation publiques jusqu'aux activités de marquage et d'installation de clôtures en passant par le soutien à la communauté, contribuent pour une part essentielle à la réalisation d'environnements dépollués et sans danger.

NOTES

- 1 <http://www.mineaction.org/issues/education>. Nations Unies. Copyright 2016.
- 2 The Journal of ERW and Mine Action, Issue 15.3/ Fall 2011 « The Impact of ERW on Children » – Blake Williamson du CISR.
- 3 « Mine-risk Education in Mine Action : How is it Effective? » Sharif Baaser et Hugues Laurence de l'UNICEF, Eric Filippino du CIDHG. Journal of ERW and Mine Action, Volume 1, Issue 1, Article 18, 2015.
- 4 <http://www.mineaction.org/issues/education>. Nations Unies. Copyright 2016.
- 5 « Mine Action and Effective Coordination : The United Nations Interagency Policy » – The United Nations Mine Action. 2005.
- 6 « The Strategy of United Nations Mine Action 2013-2018 » – The United Nations. 2013.
- 7 Article 4, paragraphe 2, alinéa e, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 8 Article 4, paragraphe 3, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 9 Les avertissements sont définis dans l'annexe technique, et non dans le corps du Protocole V à la CCAC, comme étant « les informations fournies ponctuellement à la population civile sur les précautions à prendre, afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les territoires affectés ». L'éducation au risque est, en revanche, définie indirectement par la mention des activités qui devraient

- être conduites : « La sensibilisation de la population civile aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre devrait se faire au moyen de programmes de sensibilisation destinés à faciliter l'échange d'informations entre les collectivités affectées, les pouvoirs publics et les organisations humanitaires, de manière à ce que ces collectivités soient informées des dangers présentés par les restes explosifs de guerre. Les programmes de sensibilisation aux risques relèvent généralement d'activités à long terme. »
- 10 Annexe technique, article 2, alinéa a, Protocole V à la CCAC.
- 11 Guide des normes internationales de l'action contre les mines, CIDHG 2010.
- 12 Annexe technique, article 2, alinéa g, Protocole V à la CCAC.
- 13 « Mine Action and Effective Coordination – The United Nations Interagency Policy » – The United National Mine Action. 2005.
- 14 « Mine Risk Management by Mapping » – Russell Gasser du CIDHG, Goran Kne evic et Michael Carrier de Handicap International. Journal of ERW and Mine Action, Volume 15, Issue 2, Article 21, 2015.
- 15 « Reaching the Right People : Gender and Mine Action » – Melissa Sabatier et Reuben McCarthy du Programme des Nations Unies pour le développement. Journal of ERW and Mine Action, Volume 12, Issue 2, Article 4, 2008.
- 16 « How to Improve Demining Activities Through Gender-sensitive Mine Risk Education » – Abigail Jones, Arianna Calza Bini et Stella Salvagni Varó du Programme genre et action antimines (GMAP). Journal of ERW and Mine Action, Volume 17, Issue 1, 17.1, Article 7, 2013.
- 17 Annexe technique, article 2, alinéa e, Protocole V à la CCAC.
- 18 Annexe technique, article 2, alinéa f, Protocole V à la CCAC.
- 19 « New Mine/ERW Risk Education Initiatives in Afghanistan » – Samim Hashimi de MACCA. Journal of ERW and Mine Action, Volume 18, Issue 2, Article 10, 2015.
- 20 Annexe technique, article 2, alinéa d, Protocole V à la CCAC.
- 21 NILAM 08.40 : Marquage des dangers : mines et restes explosifs de guerre, deuxième édition, 1er janvier 2003.
- 22 CIDHG, A Guide to Marking and Fencing in Mine Action Programmes, Genève, novembre 2008.
- 23 « Beautiful Brains » – David Dobbs. Octobre 2011. National Geographic.
- 24 « The mysterious workings of the teenage brain » – Sarah Jayne Blakemore.
- 25 « Child-to-Child Risk education » – Tycie Horsley, Marshall Legacy Institute. Journal of ERW and Mine Action, Volume 19, Issue 2, Article 8, 2015.



ASSISTANCE AUX VICTIMES

QU'EST-CE QU'UNE VICTIME ?

Aux fins de la Convention sur les armes à sous-munitions, les victimes sont « toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions ; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées². »

Le relevé des données relatives aux victimes d'armes à sous-munitions consigne essentiellement les personnes tuées et blessées et le nombre réel de familles et de communautés touchées par les armes à sous-munitions n'est pas connu avec précision. L'Observatoire a recensé 19 868 victimes d'armes à sous-munitions dans 33 pays et trois autres régions entre le milieu des années soixante et la fin de 2014. Ce chiffre englobe les victimes dues à l'utilisation des armes à sous-munitions ainsi que celles qui sont causées par les restes de telles armes. Cependant, un total récapitulatif de plus de 55 000 victimes à l'échelon mondial, calculé à partir de différentes estimations nationales, constitue un meilleur indicateur du nombre de victimes des armes à sous-munitions. Même si le nombre de victimes déclarées continue d'être inférieur à la réalité, « les améliorations récentes dans la collecte des données mettent en évidence l'absence généralisée d'une comptabilisation des victimes d'armes à sous-munitions lors de conflits passés, en particulier les victimes dues aux frappes aériennes et aux tirs d'artillerie en Asie du Sud-Est et au Moyen-Orient³. »

**Etats et autres territoires comptant des victimes
d'armes à sous-munitions (avril 2018)⁴**

Etats Parties	Etats non Parties et autres territoires
Afghanistan	Cambodge
Albanie	Erythrée
Bosnie-Herzégovine	Ethiopie
Colombie	Géorgie
Croatie	Israël
Guinée-Bissau	Koweït
Irak	Lybie
République démocratique populaire lao	Russie
Liban	Serbie
Monténégro	Sud Soudan
Mozambique	Soudan
Sierra Léone	Syrie
Somalie	Tadjikistan
Tchad	Ukraine
Etats signataires	Vietnam
Angola	Yémen
République Démocratique du Congo (RDC)	<i>Kosovo</i>
Ouganda	<i>Nagorno Karabakh</i>
	<i>Sahara Occidental</i>

Note : Les autres territoires sont indiqués en italique



34 – Centre de réadaptation (Afghanistan).

« En 2010-2014, 14 pays et trois autres régions ont fait état de victimes d'armes à sous-munitions : l'Afghanistan, le Cambodge, la Croatie, l'Irak, le Liban, la Libye, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, la Serbie, le Soudan, le Sud-Soudan, la Syrie, l'Ukraine et le Viet Nam, ainsi que le Kosovo, le Haut-Karabakh et le Sahara occidental. La plupart des décès dus à des armes à sous-munitions (64 %) se sont produits dans des États parties à la Convention, en particulier en Afghanistan (775), en Irak (3 035), au Liban et en RDP lao (7 628).

Une tendance persistante à frapper les civils, en particulier les enfants et les jeunes adultes, s'observe toujours. Les enfants de moins de 18 ans représentaient la moitié de toutes les victimes d'armes à sous-munitions en 2010–2014 dans les pays disposant de données ventilées et détaillées. Au cours de la même période, les civils constituaient la majorité (92 %) de toutes les victimes d'armes à sous-munitions là où le statut avait été enregistré. Le personnel de déminage humanitaire représentait 2 % et les forces de sécurité, c'est-à-dire le personnel militaire et autre personnel de sécurité, ainsi que les membres de groupes non armés, représentaient 5 % du total des victimes⁵. »

Dans leur Plan d'action sur l'assistance aux victimes de 2008, les Hautes Parties contractantes au Protocole V à la CCAC ont admis que « les restes explosifs de guerre peuvent ne pas avoir des effets que sur les personnes directement atteintes par ces armes, mais peuvent aussi en avoir sur leurs familles et leurs communautés⁶. »

Cette définition élargie du terme « victime » a attiré l'attention sur tout le spectre des personnes susceptibles d'être victimes d'armes à sous-munitions. Mais cette attention

s'est concentrée sur l'assistance à fournir aux personnes directement touchées par les REG, car elles ont des besoins spécifiques en termes de soins médicaux d'urgence et de soins médicaux ultérieurs, de réadaptation, de soutien psychologique, de travail et d'emploi, d'activités de loisirs, sportives et culturelles permettant d'inclure des personnes handicapées, d'éducation inclusive. Ainsi, des cadres juridiques et décisionnels doivent être mis en place afin de protéger leurs droits à participer à la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle de la société dans laquelle ils vivent au même titre que d'autres personnes. Bien que le nombre réel de familles et de communautés touchées par les armes à sous-munitions ne soit pas connu avec précision, il ressort des rares informations disponibles que leurs besoins sont vraisemblablement importants : la plupart des victimes figurent déjà parmi les plus pauvres et un accident dû à une arme à sous-munitions peut les enfoncer un peu plus dans la pauvreté en raison de la perte de revenu subie et des frais médicaux à honorer.

Le but ultime de la « participation au même titre que d'autres personnes » donne à penser que le terme plus émancipateur de « survivant » devrait être utilisé à propos des femmes, des filles, des garçons et des hommes qui ont été blessés dans un accident dû à une arme à sous-munitions, qui y ont survécu et se sont retrouvés handicapés. Néanmoins, étant donné son emploi fréquent dans les textes juridiques, le terme de « victime » continue d'être utilisé, en partie pour éviter toute ambiguïté concernant les obligations légales. La communauté internationale a aussi adopté une définition qui va au-delà de l'individu directement touché.

L'assistance aux victimes dans le cadre de la CASM

Les États parties à la CASM reconnaissent le droit des victimes à recevoir une assistance adaptée à l'âge et au sexe, y compris des soins médicaux, des services de réadaptation et un appui psychologique, ainsi qu'une aide en faveur de leur participation à la vie sociale et économique. Il y a lieu de recueillir les données nécessaires à la planification et au compte rendu de l'assistance aux victimes, et d'établir, appliquer et faire respecter les législations et politiques nationales nécessaires au respect des obligations découlant de la CASM. Les États parties sont tenus de faire jouer un rôle actif aux victimes et aux organisations qui les représentent dans tout le travail réalisé dans le cadre de Convention, sans discrimination à l'égard des victimes d'armes à sous-munitions ou entre elles, ni entre les victimes d'armes à sous-munitions et celles qui ont souffert de blessures résultant d'autres causes.

Soins médicaux

Un incident dû à une arme à sous-munitions peut provoquer des lésions très diverses, par exemple la perte de membres, des blessures à l'abdomen, au torse ou à la colonne

vertébrale, des troubles de la vue et de l'ouïe, des cicatrices ainsi que des traumatismes psychologiques. La plupart du temps, les victimes directes sont handicapées à vie.

Les soins permanents et d'urgence comprennent les premiers secours, l'évacuation d'urgence et des soins tels que les opérations chirurgicales, les transfusions sanguines, le traitement de la douleur et les autres soins de santé. Le fait de recevoir des soins permanents et d'urgence adéquats ou, au contraire, de ne pas en bénéficier détermine largement la guérison immédiate et à long terme des victimes et représente l'un des principaux facteurs influant sur le taux de mortalité. En réalité, bon nombre de pays touchés ne disposent pas du personnel qualifié, des médicaments, des réserves de sang, des équipements et des infrastructures qui leur permettraient de prendre en charge de façon adéquate les blessures et traumatismes.

Un autre facteur qui influe sur les taux de mortalité est le sexe de la victime : le taux de mortalité est de 43 % chez les femmes et de 29 % chez les hommes⁷. L'installation d'un système de soins d'urgence préhospitaliers de faible technicité dans les zones où le nombre de victimes est élevé, impliquant notamment la formation des villageois locaux aux premiers soins de base, peut considérablement augmenter les chances de survie. Une recherche effectuée dans le nord de l'Irak par le Centre de ressources pour les victimes de mines de Tromsø (Tromsø Mine Victim Resource Centre) a montré qu'avec la mise en place d'un tel système, le taux de mortalité des victimes de mines et de blessures de guerre (n = 919) était passé de 28,7 % à 9,4 % (p = 0,001) et le temps écoulé entre la blessure et les premiers secours était passé de 2,4 heures à 0,6 heures (p = 0,002)⁸.

Réadaptation

Les survivants peuvent aussi avoir besoin d'une réadaptation, y compris de services de physiothérapie et de dispositifs d'assistance tels que prothèses, orthèses, appareils d'aide à la marche et chaises roulantes, sans oublier les services d'entretien et une formation à leur utilisation. La réadaptation physique vise à aider une personne à retrouver ou à améliorer ses capacités corporelles, le but premier étant qu'elle recouvre sa mobilité et son autonomie dans les activités de la vie quotidienne. L'utilisation de dispositifs d'aide à la mobilité améliore les possibilités d'éducation et d'emploi et contribue à renforcer la santé, la participation à la vie sociale et la qualité de vie globale. Toutefois, dans bien des pays à bas revenus, seules 5 à 15 % des personnes ayant besoin de dispositifs d'assistance y ont effectivement accès⁹.

Les services de réadaptation devraient adopter une approche multidisciplinaire, en formant des équipes composées d'un médecin, d'un physiothérapeute, d'un prothésiste

ou orthésiste professionnel, d'un ergothérapeute, d'un travailleur social et d'autres spécialistes compétents. L'équipe devrait inclure des professionnels des deux sexes, car dans de nombreux pays, il n'est pas considéré comme convenable que les femmes et les filles soient confiées aux soins d'un personnel masculin et inversement.

Soutien psychologique et psychosocial

Les survivants souffrent de répercussions psychologiques et sociales importantes. Après l'accident, ils peuvent être confrontés à l'exclusion sociale ou à l'abandon à cause de croyances communautaires dominantes (par exemple, celle qu'une victime puisse porter malheur). Bon nombre de personnes en situation de handicap sont exclues des relations sociales et de la vie familiale en raison d'attitudes dont les conséquences préjudiciables peuvent affecter les survivants de différentes façons. Les filles et les garçons abandonnent parfois l'école après un accident et auront peut-être du mal à se marier plus tard dans la vie. Les femmes handicapées présentent un taux de mariage inférieur à celui des hommes handicapés. Les obstacles à surmonter pour retrouver un travail conduisent au chômage. Les adultes qui ne sont plus capables de subvenir aux besoins de leur famille sont souvent frustrés et déprimés.

« Les activités qui permettent de renforcer les capacités des survivants et de promouvoir leur insertion sociale sont essentielles pour améliorer le bien-être psychologique.¹⁰ » Recevoir un soutien psychologique et psychosocial adéquat peut contribuer à faire une différence considérable dans la vie des survivants et dans les familles de ceux qui ont été tués ou blessés.

Ce type de soutien est dispensé par les services de santé mentale et inclut une aide psychologique, une aide psychosociale et un soutien par les pairs. Il peut être nécessaire juste après l'accident ainsi qu'à différentes périodes tout au long de la vie, afin de prévenir et traiter la détresse psychologique des populations souffrant de blessures invalidantes et de traumatismes causés par des accidents dus aux armes à sous-munitions, ainsi que de troubles mentaux comme le stress post-traumatique. Les services de santé mentale contribuent à faire en sorte que les personnes trouvent l'équilibre et l'harmonie dans le milieu où elles vivent¹¹.

Malheureusement, dans les pays à faible revenu, la part du budget santé consacrée à ces services ne dépasse pas 1,54 %¹². En l'absence de tels services, les survivants ont partout dans le monde développé des réseaux d'entraide entre pairs grâce auxquels ils se soutiennent mutuellement. Ces réseaux ne sauraient se substituer au soutien psychologique professionnel, mais ils se sont révélés une alternative indispensable, en particulier dans les zones rurales éloignées.

Insertion sociale

« L'équilibre psychique et l'insertion sociale sont étroitement interdépendants. L'équilibre psychique peut conduire à une insertion sociale pleine et effective, tandis que l'insertion contribue à l'équilibre psychique. En outre, pour pouvoir bénéficier d'une insertion pleine et effective, les survivants doivent avoir les moyens de changer leur situation et de faire valoir leurs droits¹³. »

Beaucoup de survivants d'armes à sous-munitions sont exclus de la vie familiale, scolaire, communautaire et professionnelle. Pour inverser cette tendance, les services d'insertion sociale aident ces personnes à s'orienter dans la vie et à atteindre leurs objectifs, à trouver une place dans la famille et à participer à la vie communautaire. Un soutien social personnalisé contribue à améliorer les relations sociales et la vie familiale, et encourage la participation aux activités culturelles, sportives et de loisirs. L'amélioration de la participation est un moyen d'expression personnelle, de bien-être et de santé qui contribue à mettre en échec les attitudes négatives de la part de la communauté et à sensibiliser aux droits et aux capacités des survivants et des autres personnes en situation de handicap.

Les activités d'insertion sociale ont pour objectif d'accroître l'autonomie de la personne en lui donnant à développer une vision plus profonde d'elle-même et en lui apprenant à mobiliser ses ressources propres, tant internes qu'externes (par exemple, la famille, les voisins, la communauté). L'insertion sociale octroie de la valeur à chaque individu et promeut les principes d'un développement humain dans lequel chacun participe activement à la planification de son avenir. L'insertion sociale améliore la qualité de vie des survivants des armes à sous-munitions, en leur donnant un sentiment de dignité humaine, d'appartenance et d'estime de soi¹⁴.

Éducation inclusive

Compte tenu du fait que la moitié de toutes les victimes sont des enfants, il est crucial de garantir l'accès à l'éducation afin que tous puissent apprendre ce qu'ils veulent et ce dont ils ont besoin tout au long de leur vie. Les différentes composantes de l'éducation sont les soins aux jeunes enfants, l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, l'éducation non formelle et l'apprentissage tout au long de la vie. L'éducation inclusive est un processus qui accroît la participation, en répondant aux besoins individuels de tous les apprenants, y compris les filles, les garçons et les personnes en situation de vulnérabilité (comme les enfants survivants et les autres enfants souffrant de handicap). L'éducation inclusive constitue un droit fondamental en soi et un moyen de faciliter la réalisation d'autres droits (comme l'accès à la santé, à l'emploi et à la participation politique). L'éducation contribue au bien-être des individus, de leur famille et de leur

communauté. Le genre a une influence sur l'éducation. Dans les familles pauvres ou dans celles qui doivent faire face à un traumatisme, les filles sont souvent les premières à quitter l'école¹⁵.

Insertion économique

L'insertion économique est essentielle pour encourager l'autosuffisance, l'indépendance, l'estime de soi et le sens de la dignité. C'est un défi difficile à relever dans les pays touchés par les armes à sous-munitions où les possibilités de participer à l'activité économique sont généralement rares. Pour de nombreux survivants des armes à sous-munitions et pour les familles de ceux qui ont été tués ou blessés, la priorité est de pouvoir participer à la vie économique de la société dans laquelle ils vivent. Il est important d'améliorer le sort des survivants, de leurs familles et des communautés touchées, en veillant à ce que toutes les personnes disposent d'un revenu leur assurant un niveau de vie adéquat grâce à l'emploi et à la protection sociale. L'insertion économique profite à une personne, ainsi qu'au développement collectif de sa famille et de sa communauté, en augmentant son revenu et en améliorant sa participation sociale et son équilibre psychologique. Elle passe par le biais de la formation professionnelle, de l'accès aux microcrédits, d'activités génératrices de revenus indépendantes ou salariées et du développement des infrastructures communautaires.

Législations et politiques

Les obligations en matière d'assistance aux victimes imposent la création de cadres législatifs et politiques qui garantiront leurs droits au sein de la société au même titre que d'autres personnes. La Convention de 2008 relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) formule de précieuses recommandations à l'égard des survivants. Ainsi que l'a rappelé Navanethem Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « lorsque les survivants d'accidents dus à des mines et à d'autres engins explosifs sont frappés par un handicap, ils entrent dans le champ d'application de la Convention¹⁶. »

Les politiques, stratégies et plans d'action en matière de handicap et d'insertion devraient faire référence aux survivants, tenir compte de leur réalité et apporter une réponse adéquate à leurs besoins. Les victimes indirectes appartiennent généralement au groupe plus large des personnes pauvres et vulnérables et les efforts entrepris pour remédier à leur situation devraient également répondre à la réalité quotidienne à laquelle doivent faire face les membres de la famille des personnes blessées ou tuées et les personnes vivant dans les communautés touchées par les armes à sous-munitions.

Identification et orientation

L'identification et l'orientation des victimes sont importantes pour qu'elles puissent accéder aux services disponibles. Les victimes vivent généralement dans des zones rurales et éloignées, à distance des capitales où sont fournis la plupart des services. Il existe de nombreux obstacles à surmonter, comme les coûts et le temps requis pour rejoindre les services, l'absence de logement et de garderie pour les jeunes enfants, le manque d'informations ou la difficulté d'accès physique, ou encore les attitudes discriminatoires. Identifier les victimes là où elles vivent et les aider à accéder aux services constituent souvent une étape cruciale si l'on veut assurer une participation accrue et une meilleure qualité de vie.

Comprendre les enjeux

Il existe un autre volet important de l'assistance aux victimes. Il s'agit de la collecte de données permettant de comprendre l'ampleur du défi, c'est-à-dire le recueil, l'analyse et le partage d'informations dans un domaine donné en vue de comprendre, communiquer et diffuser des renseignements sur le nombre, l'âge, le sexe, la situation, les besoins et les capacités des victimes. Ces données permettent aux ministères et aux autres parties prenantes d'élaborer, d'appliquer, de suivre et d'évaluer les politiques, les plans et les programmes afin de répondre aux besoins et aux droits des victimes. Sans données précises et pertinentes, il est impossible de proposer des options pratiques de politique générale, de mesurer les progrès, de mobiliser les ressources et, plus généralement, de planifier et de mettre en œuvre l'assistance aux victimes de manière efficace et stratégique¹⁷.

Différentes méthodes sont utilisées pour acquérir et analyser des données exactes permettant de comprendre les enjeux :

- » une collecte de données sur les victimes afin de pouvoir planifier l'éducation au risque et définir les priorités pour les opérations de dépollution et la remise à disposition des terres. Le Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (IMSMA) constitue moyen approprié de réaliser cette tâche et est utilisé dans de nombreux pays¹⁸.
- » une évaluation des besoins et une analyse des services dans une zone donnée afin de pouvoir planifier les programmes et définir les priorités en la matière. Des données sont recueillies au sujet des besoins, demandes, capacités, ressources et environnement de la population cible : fournisseurs de services, normes et infrastructures sociales et culturelles susceptibles de favoriser ou de compromettre la qualité de vie des victimes¹⁹.
- » le diagnostic en vue d'un accompagnement personnalisé grâce à la compilation d'informations sur les victimes les plus vulnérables et sur les personnes handicapées

dans le but d'améliorer leur qualité de vie. Ces informations répertorient les besoins et les priorités de la personne concernée et reprennent des avis de la part des membres de sa famille et de professionnels des services sanitaires et sociaux ; elles permettent d'identifier les obstacles et les éléments facilitateurs présents dans son environnement²⁰.

Il est crucial de disposer de données exactes, ventilées par âge et par sexe, sur les victimes d'armes à sous-munitions et les autres victimes, ainsi que de données sur la prévalence plus globale des cas d'invalidité et sur les dommages corporels. Seules des données de qualité permettront de cibler efficacement les ressources limitées et d'élaborer et mettre en œuvre des politiques, plans et programmes adéquats.

GENRE ET DIVERSITÉ²¹

L'assistance aux victimes présente des dimensions de genre, d'âge et de diversité qui varient selon le contexte local ; en d'autres termes, les accidents dus aux armes à sous-munitions affectent divers groupes de personnes de différentes manières et il convient d'en tenir compte.

Les États parties à la CIMAP, au Protocole V de la CCAC et à la CASM conviennent qu'il est important de fournir une assistance adaptée à l'âge et au sexe de chacun. Les États parties à la CIMAP ont également souligné la nécessité d'inclure une perspective de diversité dans tous les efforts entrepris en matière d'assistance aux victimes, afin de tenir compte des circonstances et de l'expérience de toutes les personnes en situation de vulnérabilité au sein des communautés touchées, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les personnes âgées, les personnes en situation d'extrême pauvreté et les autres groupes marginalisés.

Parmi les principes qui guident la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de personnes handicapées (CDPH) figurent le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité, l'égalité des chances et l'égalité entre les hommes et les femmes. Bien que les femmes et les filles ne représentent qu'une minorité parmi les survivants des accidents dus aux REG, elles éprouvent parfois plus de difficultés à accéder à des services qui favoriseront leur bien-être physique, psychologique et économique. Les filles et les femmes peuvent, pour des raisons culturelles, ne pas être en mesure d'accéder aux services de soins médicaux ou de réadaptation en l'absence de professionnels de sexe féminin, ou bien elles peuvent ne pas pouvoir faire le voyage jusqu'aux services

disponibles sans être escortées par un homme. Les soins à donner aux jeunes enfants dont elles ont la responsabilité peuvent restreindre le temps qu'il leur reste pour recevoir des services de réadaptation et de soutien psychologique. Les femmes doivent parfois faire face à des charges supplémentaires lorsque le principal soutien de famille a été tué ou blessé. Dans de nombreuses cultures, les femmes n'ont que peu de possibilités d'accéder à des initiatives d'émancipation économique qui leur permettraient de subvenir aux besoins de leur famille. Les femmes et les filles handicapées peuvent aussi être davantage victimes de discrimination au sein de leur communauté.

NON-DISCRIMINATION

Il est généralement admis que l'appel à aider les victimes ne devrait pas conduire à exclure des personnes souffrant de blessures ou de handicap dus à d'autres raisons. Le principe de non-discrimination qui figure dans les droits de l'homme occupe une place importante dans le texte de la CASM, qui s'y réfère dans son préambule :

*« Ayant présent à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui requiert, entre autres, que les États parties à cette convention s'engagent à garantir et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination fondée sur le handicap, [...] »*²².

Selon Reiterer, cette question est l'une de celles qui firent l'objet de discussions intensives lors du processus d'Oslo qui a abouti à la Convention sur les armes à sous-munitions²³.

« Il était des plus important de formuler la disposition sur l'assistance aux victimes de telle sorte qu'elle garantisse la meilleure assistance possible aux victimes d'armes à sous-munitions sans que ce soit pour autant au détriment des victimes des mines terrestres ou de restes explosifs de guerre. Il fallait rédiger une disposition qui ne pourrait être interprétée comme créant une nouvelle catégorie de victimes bénéficiant d'un traitement « préférentiel » au détriment des autres. »

En réponse à cette préoccupation, l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 5 de la CASM stipule que chaque État partie devra :

« Ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant



souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes ; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques. »

Selon Reiterer, « Cette clause, qui pouvait sembler vague, aurait pu conduire à l'inertie ; certains auraient en effet pu dire que l'insuffisance des mesures s'appliquant à tout le monde, il n'y avait pas de discrimination. »

Pour éviter cela, l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 5 de la CASM ajoute :

« Les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques. »

Cela signifie que les programmes de réadaptation physique, par exemple, ne devraient pas faire de discrimination fondée sur les motifs qui justifient le recours aux services, mais devraient plutôt être établis de façon durable en vue de répondre aux besoins des survivants et de tous ceux qui pourraient avoir besoin des services offerts.

Tous les acteurs devraient veiller très attentivement à éviter d'élaborer des réponses à l'égard des victimes d'armes à sous-munitions et d'autres REG qui seraient parallèles, ou qui ne seraient pas associées, aux efforts plus larges entrepris pour répondre aux besoins et garantir les droits de ceux qui ont été blessés ou qui souffrent d'un handicap et de ceux qui sont des victimes indirectes parce qu'ils font partie de la famille de la personne tuée ou blessée ou qu'ils vivent dans une communauté touchée.

L'assistance aux survivants et aux victimes indirectes devrait être considérée comme faisant partie intégrante d'un système de services publics global qui devrait rassembler tous les efforts déployés pour respecter la promesse faite à l'égard des survivants. De la même façon, les pays donateurs devraient envisager leurs obligations d'assistance aux victimes à la lumière de leurs actions de déminage humanitaire et aussi de façon plus globale, dans le contexte de l'assistance et de la coopération internationales établies par les initiatives touchant les questions humanitaires, des droits de l'homme et du développement.

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES DANS DES CONTEXTES ÉLARGIS

Bien que l'assistance aux victimes soit citée comme faisant partie intégrante de l'action antimines, il existe des différences contextuelles importantes entre le déminage humanitaire et les activités liées à l'aide apportée aux survivants d'accidents d'armes à sous-munitions, de mines terrestres et d'autres REG, d'où l'apparition d'une nouvelle discipline très spécialisée : le déminage humanitaire.

Tout programme dynamique dont l'objectif est de retirer les mines ou les restes de sous-munitions et d'encourager l'adoption de comportements plus sûrs par le biais de l'éducation au risque est destiné à prendre fin un jour, ou est déjà terminé. En revanche, les difficultés auxquelles les survivants doivent faire face ressemblent fort à celles de tous les autres mutilés ou handicapés. Les familles des personnes blessées ou tuées doivent faire face aux mêmes difficultés que les personnes vivant dans une extrême pauvreté. Beaucoup de ces difficultés persisteront tout au long de leur vie.

Les survivants constituent un sous-groupe au sein de la communauté plus large des personnes atteintes d'un handicap et de celles qui nécessitent toute une panoplie de services. Leurs besoins ne justifient pas la création de nouvelles disciplines, étant donné que les divers volets de l'assistance aux victimes sont déjà intégrés dans les secteurs existants²⁴. Les services médicaux et sociaux, les programmes de réadaptation, les programmes de formation professionnelle, les mesures pour la promotion de l'emploi et la réglementation déjà en place devraient parvenir à répondre aux besoins de tous les citoyens, y compris les victimes d'armes à sous-munitions.

Le préambule de la CASM précise que la CDPH constitue le cadre général dans lequel l'assistance aux victimes doit être mise en œuvre. Les parties à la CIMAP, à la CASM et au Protocole V à la CCAC ont toutes souligné le rôle de la CDPH pour ce qui est de remplir la promesse de chaque traité à l'égard des survivants. Vingt-deux des 50 articles

de la CDPH concernant tout particulièrement l'assistance aux survivants²⁵. Handicap International a publié un document dans lequel sont exposés les différents éléments qui entrent en ligne de compte lorsque l'on examine l'assistance aux victimes à la lumière de la CDPH et d'un développement intégrant pleinement les personnes handicapées²⁶.

Si la CDPH constitue bel et bien le cadre directeur pour les questions touchant aux survivants atteints d'un handicap, il est à remarquer que les dispositions relatives à l'assistance aux victimes vont au-delà des survivants et s'étendent aux familles et aux communautés touchées. Bien que la CASM, la CIMAP et le Protocole V à la CCAC contiennent des dispositions en faveur des victimes, il n'existe pas d'autre traité ni cadre unique qui s'appliquerait à toutes les personnes touchées.

La communauté du désarmement a compris depuis longtemps qu'il est essentiel d'intégrer l'assistance aux victimes dans les cadres de l'aide humanitaire, des droits de l'homme et du développement pour que les victimes puissent participer à tous les niveaux de la société, car c'est le moyen le plus durable de venir en aide aux survivants et aux victimes indirectes.

Comme convenu entre les États parties à la CIMAP et stipulé dans le Plan d'action de Maputo : « L'engagement dans d'autres domaines est nécessaire également sachant que les États parties comprennent l'assistance aux victimes comme devant être intégrée dans des politiques, des plans et des cadres juridiques nationaux plus larges concernant les droits des personnes handicapées, la santé, l'éducation, l'emploi, le développement et la réduction de la pauvreté²⁷. »

Il importe également que l'assistance aux victimes s'inscrive dans des programmes plus vastes destinés aux victimes de conflits. La CASM fournit davantage d'indications en matière d'intégration. L'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 5 relatif à l'assistance aux victimes énonce que chaque État partie devra :

« élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents²⁸. »

Le Plan d'action de Dubrovnik²⁹ inclut une référence au fait qu'il y a lieu de :

« S'assurer que les politiques, plans et cadres juridiques nationaux mis sur pied pour des personnes ayant des besoins analogues, notamment les cadres juridiques concernant

l'invalidité et la réduction de la pauvreté, sont à même de répondre aux besoins et aux droits fondamentaux des victimes des armes à sous-munitions, ou adapter de telles politiques et de tels plans et cadres de manière appropriée. »

« Suivre et évaluer la mise en œuvre de l'assistance aux victimes, soit dans le cadre des lois, politiques et plans nationaux en faveur de personnes ayant des besoins analogues, dans lesquels cette assistance a été intégrée, ou dans celui d'un plan d'action national, ... »

Une solution à long terme pour répondre aux besoins des victimes ne peut être garantie que si elle s'inscrit dans les cadres plus larges de l'aide humanitaire, des droits de l'homme et du développement. Il est encourageant de constater que les récents traités soulignent l'importance d'une intégration opérationnelle.

APPROCHE INTÉGRÉE DE L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Des efforts spécifiques en matière d'assistance aux victimes ont permis d'offrir accès et services aux survivants comme à d'autres personnes handicapées³⁰. Toutefois, il n'existe que peu ou pas d'informations sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, les initiatives pertinentes entreprises dans le contexte de l'aide humanitaire, des droits de l'homme et du développement parviennent jusqu'aux victimes dans les pays frappés par les armes à sous-munitions. S'il a été démontré que les mesures financées par les fonds affectés à l'assistance aux victimes atteignent non seulement les survivants mais profitent aussi à d'autres personnes handicapées, il n'existe pas de preuves de l'inverse.

Plusieurs initiatives³¹ sont en voie de fournir des informations qui devraient permettre d'avoir une compréhension plus globale de la façon dont les obligations en matière d'assistance aux victimes peuvent devenir opérationnelles. C'est ce que l'on appelle l'approche intégrée de l'assistance aux victimes, qui comprend deux volets. En premier lieu, elle implique que les efforts particuliers d'assistance aux victimes profitent aux survivants, aux victimes indirectes ainsi qu'aux personnes atteintes d'un handicap résultant d'autres causes. Deuxièmement, elle suppose que l'assistance fournie dans le cadre des initiatives d'aide humanitaire, de droits de l'homme et de développement inclut également, parmi ses bénéficiaires, les survivants et les victimes indirectes.

Cette double approche devrait continuer d'être appliquée jusqu'à ce que les opérations traditionnelles puissent démontrer qu'elles englobent les survivants et les victimes indirectes. Des fonds spécifiques devraient continuer d'être affectés à l'assistance aux

victimes jusqu'à ce que les initiatives classiques aient fait la preuve qu'elles prennent en compte les victimes d'armes à sous-munitions.

Les efforts spécifiques d'assistance aux victimes : un catalyseur pour faire progresser l'insertion des personnes handicapées

La non-discrimination constitue la pierre angulaire de l'assistance aux victimes. Toute mesure spécifique devrait favoriser la participation des survivants et des victimes indirectes ainsi que des autres personnes handicapées. Les mesures spécifiques englobent les fonds affectés à l'assistance aux victimes octroyés par les États donateurs et tout mécanisme ou tout instrument particulier d'assistance aux victimes mis en place par les États concernés.

Aujourd'hui, les États donateurs comprennent que les initiatives appuyées par des fonds affectés à l'assistance aux victimes seront utilisées pour mettre en place des services destinés non seulement aux survivants, mais aussi à d'autres personnes handicapées confrontées aux mêmes difficultés. Les preuves permettant de s'en assurer ne sont pas toujours disponibles.

Dans certains États touchés, il est apparu que les initiatives soutenues par l'assistance aux victimes amélioreraient effectivement l'accès aux services et, là où le handicap n'était pas encore une priorité, contribuaient à instaurer une dynamique en la matière, comme au Tadjikistan³². « Le Programme d'assistance aux victimes du Centre national de lutte antimines du Tadjikistan est devenu un service d'appui aux personnes handicapées, doté d'un mandat élargi et insistant davantage sur le fait que l'assistance aux victimes prend en considération les autres personnes handicapées. »

Bien que la plupart des pays touchés coordonnent maintenant les efforts spécifiques liés à leurs obligations en matière d'assistance aux victimes de façon à faire progresser en parallèle l'insertion des personnes handicapées, certains États continuent de traiter l'assistance aux victimes destinée aux survivants séparément des actions entreprises en faveur de l'insertion des personnes handicapées. Cette situation, insoutenable à long terme, représente une occasion manquée à l'échelon national : la seule façon de faire évoluer la société pour qu'elle intègre mieux les personnes handicapées est de créer des ponts entre les efforts spécifiques d'assistance aux victimes et les efforts visant à garantir les droits des personnes handicapées.

Des efforts plus larges pour atteindre les victimes parmi l'ensemble des bénéficiaires

Comme indiqué précédemment, les victimes forment un groupe diversifié. S'agissant des survivants atteints d'un handicap, l'approche intégrée impose de concevoir, mettre en

œuvre et évaluer aussi bien des mesures destinées aux personnes handicapées que des mesures intégrant ces dernières, en gardant à l'esprit leur situation particulière. Il faudrait ainsi prêter tout spécialement attention à la place qu'occupe l'assistance aux victimes dans les approches plus larges du handicap et des droits des personnes handicapées. Les mesures prises pour garantir que toutes les femmes, filles, garçons et hommes handicapés puissent participer à la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle de leur société au même titre que les autres sont en réalité des mesures visant à garantir le respect de la promesse formulée à l'égard des survivants des mines et autres REG dans différents traités relatifs aux armes classiques. La CDPH fournit des orientations à cet égard. Il faudrait s'attacher à intégrer des mesures en faveur des survivants dans les efforts plus larges accomplis en vue de mettre en œuvre cette convention qui fera date pour les droits de l'homme.

En raison de l'adoption récente des objectifs de développement durable qui intègrent la question du handicap³³, toutes les initiatives de développement entreprises dans les pays touchés par les armes à sous-munitions devraient maintenant déterminer comment s'assurer que les victimes d'armes à sous-munitions pourront en bénéficier. De la même manière, les actions engagées conformément au plan d'action de l'OMS relatif au handicap³⁴, adopté par tous les États par l'intermédiaire de l'Assemblée mondiale de la santé, représentent une autre occasion d'honorer les obligations en matière d'assistance aux victimes à l'égard des survivants.

Une approche intégrée prendrait en compte les difficultés et capacités **des membres de la famille des personnes tuées ou blessées** et des **personnes vivant dans les communautés touchées** à l'étape de la planification, de la mise en œuvre et de la mesure de l'impact. Ces initiatives devraient toutes intégrer la question du handicap et, en tant que telles, profiter de manière comparable aux personnes souffrant ou non d'un handicap.

Il semble que ce concept ne soit pas encore pleinement compris de la même manière par tous les acteurs concernés et aucun résultat concret n'a encore pu être mis en évidence. Le défi consiste à mettre le concept en pratique.

L'approche intégrée a des implications différentes pour les États touchés et pour ceux qui sont en mesure de coopérer et d'apporter une aide internationale (États donateurs, organismes de l'ONU et autres acteurs appuyant les initiatives de développement dans les pays touchés).

APPROCHE INTÉGRÉE DE L'ASSISTANCE AUX VICTIMES AU TITRE DE LA CIMAP ET DE LA CASM DANS LE CADRE DES INITIATIVES EN FAVEUR DE L'AIDE HUMANITAIRE, DES DROITS DE L'HOMME ET DU DÉVELOPPEMENT

ÉTATS DONATEURS, ORGANISMES DE L'ONU ET AUTRES ACTEURS DU DÉVELOPPEMENT

Efforts spécifiques d'assistance aux victimes

Efforts plus larges en matière d'aide humanitaire, de droits de l'homme et de développement dans les États touchés

Les fonds affectés à l'assistance aux victimes, comme partie intégrante de l'action humanitaire contre les armes à sous-munitions, les mines et les autres REG, permettent de soutenir des initiatives aboutissant à des services accessibles aux survivants, à d'autres personnes handicapées et aux victimes indirectes et permettent aussi d'instaurer une dynamique à l'échelon national en matière de handicap.

Permettent d'honorer les obligations en matière d'assistance aux victimes par le biais d'actions non expressément présentées comme relevant de l'assistance aux victimes, c'est-à-dire non financées par des fonds affectés à l'assistance aux victimes, dans le cadre des droits de l'homme et du développement.

ÉTATS TOUCHÉS

Efforts spécifiques d'assistance aux victimes

Efforts plus larges

Les stratégies ou plans d'action nationaux en faveur de l'assistance aux victimes sont conçus et mis en œuvre de façon à profiter aux survivants, aux autres personnes handicapées et aux victimes indirectes.

Les mécanismes nationaux de surveillance des blessures, lorsqu'ils existent, devraient collecter des données sur les individus directement touchés par les mines et autres REG.

Les stratégies des ministères en charge de la santé, du handicap, de l'éducation, du travail, du transport et de la protection sociale devraient inclure des initiatives adaptées à la réalité vécue par les victimes directes et indirectes.

L'approche intégrée de l'assistance aux victimes dans le contexte des initiatives d'aide humanitaire, des droits de l'homme et du développement a déjà tiré profit des occasions offertes par les actions bénéficiant du soutien de l'assistance aux victimes, qui agissent comme un catalyseur permettant de renforcer l'insertion des personnes handicapées de manière plus générale. D'autres possibilités encore inexploitées seraient, par exemple, de respecter les obligations en matière d'assistance aux victimes en les intégrant dans les plans de réalisation des objectifs du développement durable et de mettre en œuvre le plan d'action de l'OMS relatif au handicap.

RESPONSABILITÉ DE L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Le bien-être et la garantie des droits de la population d'un État relèvent de la compétence nationale de chaque État. Il incombe à chaque État de répondre aux besoins et de garantir les droits des victimes des mines et des autres REG présents dans les zones placées sous sa juridiction ou son contrôle. C'est une responsabilité particulièrement lourde pour les quelque 35 États qui ont déclaré un nombre élevé de victimes ou qui sont présumés en avoir la responsabilité.

La plupart de ces États s'emploient également à dépolluer les mines, les restes d'armes à sous-munitions et autres REG, à détruire les stocks et à dispenser une éducation au risque des mines. La responsabilité première de l'assistance aux victimes ne devrait normalement pas peser sur les instances qui mènent ces activités, à savoir les centres et les autorités nationales de l'action contre les mines.

La responsabilité de l'assistance aux victimes devrait être confiée à des entités étatiques existant depuis plusieurs dizaines d'années, comme les ministères des affaires sociales, du travail ou de la santé. Si l'on veut garantir qu'à long terme les victimes seront traitées de façon efficace, durable et non discriminatoire, l'approche logique consiste à identifier à qui devrait en revenir la responsabilité première et à renforcer les institutions étatiques compétentes afin qu'elles exercent cette responsabilité.

La politique de 2003 des Nations Unies sur le champ d'action des centres et des autorités de l'action contre les mines en matière d'assistance aux victimes souligne que « les centres d'action contre les mines ne sont pas conçus pour jouer un rôle de premier plan en matière d'assistance aux victimes, car ils n'en ont pas le mandat et ne disposent ni de l'expertise ni des ressources nécessaires », mais elle suggère qu'ils peuvent apporter leur concours de diverses manières. Les centres d'action contre les mines peuvent :

- 1 Sensibiliser le gouvernement à la promesse importante qu’ont formulée les États envers les victimes des mines et autres REG** afin qu’il veille à ce que les différents ministères comprennent bien quelle est leur responsabilité en matière d’aide aux victimes, notamment la nécessité d’identifier les victimes, de garantir l’accès aux services en les cartographiant dans un format accessible aux personnes atteintes de différents handicaps, d’offrir une orientation et un soutien social personnalisé et de fournir des services, en particulier dans les zones rurales et éloignées.
- 2 Inciter à la ratification de la CDPH et appeler à sa mise en œuvre**, notamment en contribuant à la communication des données et à l’actualisation des lois existantes et en appuyant les actions conformément au plan d’action de l’OMS relatif au handicap ; et mettre les données sur les accidents à la disposition des organismes chargés de contrôler le respect de la CDPH et de communiquer des informations à ce sujet, y compris les organisations de la société civile³⁵.
- 3 Sensibiliser aux mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de développement durable** et appuyer les efforts à cet effet, tout en veillant à ce qu’ils soient adaptés à la réalité vécue par les survivants, les membres de la famille des personnes blessées ou tuées et les personnes vivant dans les communautés touchées par les mines et d’autres REG.
- 4 Appeler les gouvernements à élaborer un plan d’action national en matière de handicap** qui prenne en compte les besoins des survivants et contribuer à son élaboration. En l’absence d’une volonté politique en faveur d’un tel plan, appeler à élaborer un plan d’action national sur l’assistance aux victimes qui soit fondé sur la non-discrimination et soutenir l’élaboration d’un tel plan ; et contribuer aux efforts de suivi et d’évaluation associés.
- 5 Participer à la coordination entre les différents ministères et les différentes parties prenantes pour les questions liées au handicap**, en veillant à ce que les droits des survivants soient reconnus ; garantir et appuyer la participation aux réunions à ce sujet.
- 6 Recueillir des données ventilées par âge et par sexe sur les victimes des mines** et les communiquer aux systèmes plus vastes de surveillance des blessures et d’information sur le handicap.

- 7 Contribuer à l'établissement du **rapport sur l'assistance aux victimes** conformément à l'article 7 de la CASM.
- 8 **Mobiliser les ressources et l'expertise technique nécessaires à l'assistance aux victimes** en éveillant l'intérêt international à aider les victimes d'une manière qui profite à la communauté élargie de ceux qui ont été blessés ou qui vivent avec un handicap.
- 9 **Faire en sorte que les victimes et les autres personnes handicapées soient informées des droits** qui leur sont dévolus en vertu de la CIMAP, de la CASM et de la CDPH.
- 10 **Promouvoir, dans la société civile, la collaboration** entre les organisations de personnes handicapées et celles qui représentent les victimes.

Alors que la responsabilité de l'assistance aux victimes incombe en dernier ressort à chaque État, beaucoup d'institutions ne disposent que de capacités limitées et la prise en main nationale doit être renforcée. Dans ces situations, les organisations internationales et les ONG nationales et internationales ont un rôle essentiel à jouer pour fournir les services et accroître la capacité nationale. Par ailleurs, bon nombre d'États ayant la responsabilité de répondre aux besoins et de garantir les droits de nombreuses victimes n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour le faire.

Tant la CIMAP que la CASM et le Protocole V à la CCAC appellent les parties à fournir un appui technique, matériel et financier pour l'assistance aux victimes. La CDPH précise en outre que « les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention³⁶. »

Depuis l'entrée en vigueur de la CASM, les contributions à l'assistance aux victimes se sont élevées à plusieurs dizaines de millions de dollars. Il ne fait cependant pas de doute que le soutien le plus important est venu des contributions de l'assistance au développement pour les soins de santé, qui ne sont pas expressément qualifiés d'assistance aux victimes. Au cours des dernières années, les flux annuels de l'assistance au développement destinés aux infrastructures et aux soins de santé de base, au personnel, à l'enseignement médical et aux services médicaux et d'éducation dans les pays touchés ont été plus de dix fois supérieurs aux financements spécifiquement affectés à l'assistance aux victimes. Il n'existe pas encore de données probantes démontrant que les mesures soutenues par ces fonds atteignent les

victimes et il faut encore recueillir des données afin de mettre en évidence à qui elles profitent.

Les ministères des affaires sociales ou de la santé, les programmes nationaux de dépollution des REG, les organisations non gouvernementales et les donateurs internationaux assument des responsabilités différentes. Toutefois, il appartient à tous les acteurs de garantir la participation et l'insertion effectives des survivants, des autres personnes handicapées et des victimes indirectes.

Les survivants et les autres personnes handicapées ont une perspective unique sur leur propre situation et sur leurs propres besoins. Ils peuvent, et devraient, être des partenaires à part entière dans toutes les initiatives d'assistance aux victimes et dans les efforts plus larges en faveur des questions de handicap. Le principe de la participation et de l'insertion est bien compris dans le cadre de la CIMAP, de la CASM et du Protocole V à la CCAC, les parties à chacun de ces traités tenant compte du message que « rien de ce qui nous concerne ne peut se faire sans nous ». La participation des survivants des armes à sous-munitions est, en tant que telle, essentielle à tous les niveaux de la planification, de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités qui concernent leur vie.

NOTES

- 1 CIMAP. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée le 18 septembre 1997, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999 (en ligne). Disponible à l'adresse : https://www.apminebanconvention.org/fileadmin/pdf/other_languages/french/MBC/MBC_convention_text/Convention_d'Ottawa_Francais.pdf (consulté le 24 juin 2013).
- 2 Observatoire des mines et des armes à sous-munitions 2015 : <http://www.the-monitor.org/en-gb/reports/2015/cluster-munition-monitor-2015/casualties-and-victim-assistance.aspx>
- 3 Ibid.
- 4 Ibid.
- 5 Observatoire des mines et des armes à sous-munitions 2015 : <http://www.the-monitor.org/en-gb/reports/2015/cluster-munition-monitor-2015/casualties-and-victim-assistance.aspx>
- 6 Plan d'action sur l'assistance aux victimes de 2008, Hautes-Parties contractantes au Protocole V à la CCAC.
- 7 Swiss Campaign to Ban Landmines. Gender and Landmines : from concept to practice. 2008 : http://gmap.ch/fileadmin/Gender_and_Landmines_from_Concept_to_Practice/SCBL_Gender_Landmines_2008_rev_Sep09.pdf

- 8 Wisborg, Murad, Edvardsen et Husum. Prehospital Trauma System in a Low Income Country. The Journal of Trauma. 2008 : http://journals.lww.com/jtrauma/Abstract/2008/05000/Prehospital_Trauma_System_in_a_Low_Income_Country_.26.aspx
- 9 OMS, Unesco, OIT, IDDC. Guide de réadaptation à base communautaire. 2010 : <http://www.who.int/disabilities/cbrf/guidelines/fr/>
- 10 CIDHG, 2011. Assisting Landmine/ERW survivors in the context of disarmament, disability and development : <http://www.gichd.org/fileadmin/GICHD-resources/rec-documents/ Brochure-Assisting-Survivors-June2011.pdf>
- 11 Handicap International Victim Assistance Fact Sheets : How to implement Victim Assistance Obligations under the Mine Ban Treaty or the Convention on Cluster munitions (2013) : http://www.hiproweb.org/uploads/tx_hidrtdocs/HI-FactSheets-BD_01.pdf
- 12 HI. 2011. Document cadre sur la santé mentale : http://www.hiproweb.org/uploads/tx_hidrtdocs/DC03_Sante_mentale.pdf
- 13 CIDHG, 2011. Assisting Landmine/ERW survivors in the context of disarmament, disability and development : <http://www.gichd.org/fileadmin/GICHD-resources/rec-documents/ Brochure-Assisting-Survivors-June2011.pdf>
- 14 Handicap International Victim Assistance Fact Sheets : How to implement Victim Assistance Obligations under the Mine Ban Treaty or the Convention on Cluster munitions (2013) : http://www.hiproweb.org/uploads/tx_hidrtdocs/HI-FactSheets-BD_01.pdf
- 15 Ibid.
- 16 CIMAP (3 décembre 2012) Déclaration de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Navinder Pillay à la douzième Réunion des États parties à la Convention sur les mines antipersonnel.
- 17 Handicap International Victim Assistance Fact Sheets : How to implement Victim Assistance Obligations under the Mine Ban Treaty or the Convention on Cluster munitions (2013) : http://www.hiproweb.org/uploads/tx_hidrtdocs/HI-FactSheets-BD_01.pdf
- 18 CIDHG. 2011. Assisting Landmine/ERW survivors in the context of disarmament, disability and development' <http://www.gichd.org/fileadmin/GICHD-resources/rec-documents/ Brochure-Assisting-Survivors-June2011.pdf>
- 19 HI. 2009. Document cadre thématique : Développement local inclusif : http://www.hiproweb.org/fileadmin/cdroms/Handicap_Developpement/www/en_page73.html
- 20 HI.2009. Accompagnement social personnalisé : réflexions, méthode et outils d'une approche en travail social de proximité : http://www.hiproweb.org/uploads/tx_hidrtdocs/GuideASPFRBD.pdf
- 21 Cette section, extraite d'une publication du CIDHG, a été légèrement modifiée : CIDHG. 2011. Assisting Landmine/ERW survivors in the context of disarmament, disability and development : <http://www.gichd.org/fileadmin/GICHD-resources/rec-documents/ Brochure-Assisting-Survivors-June2011.pdf>
- 22 Convention sur les armes à sous-munitions (2008) : <http://www.clusterconvention.org/files/2011/01/Convention-FRE.pdf>
- 23 Markus A. Reiterer « Assistance to Cluster Munition Victims : A Major Step Toward Humanitarian Disarmament » (2010), chapitre 3 de « Implementing the Convention on Cluster munitions », Forum du désarmement de l'UNIDIR.

- 24 Handicap International Victim Assistance Fact Sheets : How to implement Victim Assistance Obligations under the Mine Ban Treaty or the Convention on Cluster Munitions (2013) : http://www.hiproweb.org/uploads/tx_hidrtdocs/HI-FactSheets-BD_01.pdf
- 25 Ces 22 articles portent, entre autres, sur la santé, la mobilité personnelle, l'adaptation et la réadaptation, l'éducation, le travail et l'emploi, la protection sociale, le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance, l'autonomie de vie, la participation à la vie culturelle et aux sports, la participation à la vie politique et à la vie publique, l'accessibilité, la sensibilisation, les statistiques et la collecte des données, la non-discrimination et les femmes et les enfants handicapés.
- 26 Handicap International (2014) : The Way Forward on Victim Assistance : A consideration of the various aspects at play when integrating assistance to survivors into disability-inclusive development explores the conceptual landscape that ought to be considered when integrating VA into broader frameworks : http://www.hiproweb.org/uploads/tx_hidrtdocs/Way_forward_VA_2014.pdf
- 27 Plan d'action de Maputo : https://www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC-RC3/Plan_d_action_de_Maputo.pdf
- 28 Convention sur les armes à sous-munitions (2008) : <http://www.clusterconvention.org/files/2011/01/Convention-FRE.pdf>
- 29 Plan d'action de Dubrovnik : <http://www.clusterconvention.org/wp-content/uploads/2016/08/French.pdf>
- 30 Des exemples de l'assistance aux victimes agissant comme un catalyseur de l'engagement des gouvernements en faveur des questions de handicap sont décrits dans une publication récente de l'Unité d'appui à l'application de la CIMAP (2013) : Five examples of the role of mine action programmes in integrating victim assistance into broader frameworks. <https://www.gichd.org/resources/publications/detail/publication/five-key-examples-of-the-role-of-mine-action-in-integrating-victim-assistance-into-broader-framework/#.Wq6qgmrOWWw>
- 31 Les coordinateurs de la CASM pour l'assistance aux victimes et les coordonnateurs pour l'assistance et la coopération internationales s'employaient, au moment de la révision du présent guide, à élaborer un document de travail contenant des orientations à l'intention des États se trouvant en mesure d'apporter une coopération et une assistance internationales et indiquant, à l'intention des États touchés, comment renforcer une approche intégrée de l'assistance aux victimes conformément à la CASM dans le contexte des initiatives d'aide humanitaire, des droits de l'homme et du développement. Par ailleurs, un guide sur la CASM était également en cours d'élaboration dans le but d'aider les États à mieux comprendre la situation et la manière dont ils peuvent remplir leurs obligations en matière d'assistance aux victimes au travers des diverses activités menées par leurs différents ministères. Au moment de la révision du présent document également, le Service de lutte antimines des Nations Unies était en train d'actualiser la politique d'aide aux victimes des Nations Unies. Ce document fournira des lignes directrices sur le rôle des Nations Unies à cet égard. À terme, la mise en œuvre de ces lignes directrices devrait renforcer la collaboration entre les acteurs responsables de l'assistance aux victimes et ceux qui sont engagés dans des initiatives plus larges dans les domaines humanitaire, des droits de l'homme et du développement, et devrait aboutir à la réalisation durable des obligations d'assistance aux victimes et au renforcement des initiatives en faveur d'une société intégrant les personnes handicapées dans les États touchés.

- 32 Des exemples de l'assistance aux victimes agissant comme un catalyseur permettant de renforcer les actions entreprises en matière de handicap sont décrits dans une publication récente de l'Unité d'appui à l'application de la CIMAP (2013) : Five examples of the role of mine action programmes in integrating victim assistance into broader frameworks. <https://www.gichd.org/resources/publications/detail/publication/five-key-examples-of-the-role-of-mine-action-in-integrating-victim-assistance-into-broader-framework/#.Wq6qgmrOwws>
- 33 Objectifs de développement durable : <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>
- 34 Plan d'action de l'OMS relatif au handicap : <http://www.who.int/disabilities/actionplan/fr/>
- 35 UN Mine Action Gateway : <http://www.mineaction.org/issues/victimassistance>
- 36 Convention sur les droits des personnes handicapées, article 32, paragraphe 1.



GESTION DE L'INFORMATION

CYCLE DE GESTION DE L'INFORMATION

FIGURE 1



Définir les besoins en matière d'information

La première étape du cycle de gestion de l'information consiste à définir avec précision quelles sont les données à fournir, à qui les transmettre et quels processus décisionnels elles viendront appuyer.

Cette étape doit être mise en œuvre par des consultations entre le personnel de gestion de l'information et toutes les parties prenantes concernées (par exemple, le personnel de gestion des opérations et des programmes). Les évaluations menées par le CIDHG sur la capacité de gestion de l'information de plusieurs programmes d'action antiminés révèlent que les programmes dont les unités de gestion de l'information sont les plus efficaces sont ceux qui ont activement associé le personnel de gestion des opérations et des programmes à la définition des besoins en matière d'information et aux processus de gestion de l'information.

L'annexe technique non contraignante du Protocole V à la CCAC énonce certains renseignements qui devraient être enregistrés pour faciliter les futures initiatives de dépollution. En ce qui concerne les munitions explosives non explosées, l'État devrait enregistrer les données suivantes :

- » Emplacement des zones prises pour cible ;
- » Nombre approximatif d'armes à sous-munitions employées dans les zones précitées ;
- » Type et nature des armes à sous-munitions employées dans lesdites zones, y compris les données techniques pertinentes pour la dépollution ; et
- » Emplacement général des sous-munitions non explosées dont la présence est connue ou probable.

Collecte des données

Dès que les besoins d'information ont été définis avec précision, ils peuvent être divisés en éléments de données qui constitueront la base de données. Ces données doivent être recueillies sur le terrain au moyen de formulaires structurés et normalisés.

Il n'existe pas de format internationalement reconnu pour enregistrer ces données. Elles devraient être claires et fiables et, si possible, inclure les coordonnées GPS des zones cibles. Même si les sous-munitions n'ont pas atterri à l'endroit précis désigné par ces coordonnées, elles constitueront un point de départ utile pour l'enquête sur les zones contaminées. De même, lorsqu'un État a enregistré des renseignements sur son utilisation d'armes à sous-munitions, ceux-ci devraient être archivés d'une manière qui permette ensuite de les récupérer et de les divulguer.

Les outils de collecte de données vont des simples formulaires sur papier à des dispositifs de collecte de données numériques de complexité variable. Les outils sur papier sont faciles à déployer, demandent peu de formation et sont moins sujets aux défaillances techniques, mais ils sont plus exposés aux erreurs (humaines) de saisie des données. Ils sont également plus longs à traiter et à entrer dans la base de données une fois l'enquête

terminée. D'un autre côté, les outils de collecte de données mobiles peuvent inclure des mécanismes de contrôle de la qualité des données et peuvent transférer les données dans une base de données plus rapidement. Ils présentent toutefois plus de vulnérabilités techniques dans un environnement de terrain éloigné. Le choix de la technique suppose de trouver un compromis entre ces avantages et ces inconvénients.

Validation et stockage des données

Une gestion rigoureuse de la qualité des données est indispensable pour assurer une gestion efficace de l'information.

Des données de qualité médiocre aboutissent à des produits d'information peu fiables et érodent la confiance des parties prenantes à l'égard du processus de gestion de l'information. Cet état de choses compromet à son tour la volonté d'investir davantage de ressources, débouchant sur un cercle vicieux de dégradation de la qualité de l'information. La gestion de la qualité des données doit être intégrée à chaque étape du cycle. Par exemple, un aspect essentiel de la qualité est « l'adaptation à l'objectif visé ». C'est à l'étape initiale de la définition des besoins en information que doit être établie l'adaptation à l'objectif visé. De la même manière, l'exactitude et l'actualité des données sont assurées à l'aide de processus de collecte des données fiables et efficaces.

Néanmoins, la « dernière ligne de défense » de la qualité des données est le processus de validation qui précède le transfert des données vers la base de données. Ce processus de validation peut inclure des processus organisationnels (les données sont validées par le personnel compétent à mesure qu'elles transitent du terrain vers les bureaux régionaux jusqu'au siège, par exemple) et des processus techniques (des règles opérationnelles de saisie des données ainsi que des interrogations relatives à la cohérence des données ont un rôle déterminant à jouer pour garantir que les données entrées dans la base de données sont dépourvues d'erreurs). L'étape de saisie des données offre ainsi une occasion précieuse d'en vérifier l'exactitude. Il peut y avoir des erreurs d'enregistrement ou des doubles enregistrements de zones soupçonnées dangereuses lorsque plusieurs enquêtes ont eu lieu. Par exemple, lorsqu'une enquête menée auprès de plusieurs communautés touchées a identifié plusieurs zones de frappe à proximité immédiate les unes des autres, il vaut la peine de vérifier s'il ne s'agit pas d'une seule et unique zone de frappe ayant touché plusieurs communautés. Une telle vérification peut permettre d'économiser du temps et des ressources.

Une fois que les étapes de validation sont terminées, les données devraient être transférées vers une base de données sécurisée hébergée en lieu sûr et faisant l'objet d'une sauvegarde régulière. Cette base de données devrait contenir toutes les données

relatives aux armes à sous-munitions, réunies à tous les niveaux pour l'ensemble de la zone traitée. L'établissement de cet ensemble de données permanentes, ainsi que sa mise à jour et sa diffusion régulières, augmentent considérablement les chances que toutes les personnes engagées dans la lutte contre la menace posée par les armes à sous-munitions travaillent à partir d'une vision commune, aussi bien des dangers que des progrès réalisés.

Analyse des données

L'analyse des données est le processus qui consiste à produire de nouvelles informations exploitables à partir de données brutes. Il peut s'agir d'une analyse qualitative ou quantitative, visant à répondre à une série de questions opérationnelles ou stratégiques concernant l'emplacement des engins explosifs, leur proximité par rapport aux zones habitées et l'ancienneté de la contamination¹.

Il existe plusieurs instruments analytiques pouvant être utilisés à l'appui de ce processus. Les systèmes d'information géographique (SIG) devraient être considérés comme un outil privilégié pour ce travail, en raison de la nature intrinsèquement géographique de la dépollution des armes à sous-munitions (qui consiste à d'abord localiser les engins explosifs, à évaluer leur impact selon leur proximité par rapport aux populations présentes, ensuite à prendre en compte le type de terrain, de végétation et de climat au moment de planifier les opérations). Par ailleurs, un certain nombre d'outils d'analyse et de rapport intuitifs sont maintenant disponibles et peuvent être configurés pour répondre à des questions opérationnelles et stratégiques précises.

Rapport et diffusion

Le but de la gestion de l'information est de fournir des renseignements utiles et pouvant être exploités par ceux qui en ont besoin. Les efforts déployés pour recueillir, valider, stocker et analyser les données ne se justifient que si les produits d'information finaux sont mis à disposition pour faciliter la prise de décisions. La diffusion ou l'échange de données relatives à l'emploi d'armes à sous-munitions a été un sujet de controverse dans plusieurs conflits armés au cours des dix dernières années, mais ils sont maintenant requis par un traité international. La Convention sur les armes à sous-munitions exige de chaque État partie qu'il présente un rapport annuel sur :

- » les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites par cet État partie préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État, « en indiquant [...] le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions » ;
- » ces renseignements comprendront au minimum : les dimensions, le type d'allumeur,

le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions².

La Convention comprend également une disposition novatrice qui s'applique dans les cas où les armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un État partie avant l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie et sont devenues des restes d'armes à sous-munitions dans des zones situées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État partie.

Dans de tels cas, l'État partie qui a utilisé les armes à sous-munitions est « vivement encouragé » à fournir une assistance à l'autre État partie, y compris, « lorsqu'elles seront disponibles », des informations sur :

- » les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées ;
- » les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions ; et
- » les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie³.

Le Protocole V à la CCAC établit une obligation conditionnelle de partager des renseignements utiles, sous réserve des intérêts légitimes de l'État ayant utilisé les armes à sous-munitions en matière de sécurité⁴. Conformément au protocole, les renseignements utiles devraient être communiqués à la partie ou aux parties qui contrôlent le territoire affecté et aux personnes ou institutions qui participent à l'enlèvement des armes à sous-munitions dans les zones affectées ou à la sensibilisation aux risques. Si l'État qui a utilisé les armes à sous-munitions ne souhaite pas fournir les renseignements utiles directement à la partie qui contrôle les zones affectées, il peut tirer parti des mécanismes établis à l'échelle internationale ou locale pour la communication des renseignements, en particulier le Service de lutte antimines de l'ONU et d'autres organismes spécialisés.

D'après l'annexe technique au Protocole V à la CCAC, les renseignements doivent être communiqués « dès que possible en prenant en compte des éléments tels que les opérations militaires ou humanitaires qui se dérouleraient dans les zones affectées, la disponibilité et la fiabilité des renseignements et les questions pertinentes en matière de sécurité⁵. »

Il importe également de réunir et utiliser les données relatives aux restes d'armes à sous-munitions afin de mettre en évidence la façon dont la contamination entrave les efforts d'aide humanitaire et de développement déployés après le conflit. Aussi convient-il que ces données soient systématiquement partagées avec les acteurs du secours, de la reconstruction et du développement.

SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION POUR L'ACTION CONTRE LES MINES (IMSMA)

Le CIDHG a soutenu l'élaboration et le déploiement du système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (Information Management System for Mine Action ou IMSMA) depuis la toute première version en 1998-1999 jusqu'à présent. Ce système est actuellement installé dans près de 40 programmes d'action contre les mines à travers le monde⁶.

Sur la base des exigences formulées par les utilisateurs sur le terrain, le système a été revu et amélioré en permanence depuis son lancement à l'été 1999 et il s'est imposé de fait comme la référence pour la gestion de l'information sur l'action contre les mines.

Dans sa dernière version, IMSMA associe un système d'information géographique (SIG) complet à une puissante base de données relationnelle qui sert d'entrepôt de données national. Le CIDHG gère la distribution du système, qui est fourni gratuitement aux pays touchés et aux gouvernements des pays qui participent activement aux opérations de maintien de la paix et de soutien à l'action antimines.

Dans la pratique, IMSMA peut être utilisé pour :

- » planifier, gérer, communiquer et cartographier les activités d'enquête et d'enlèvement des armes à sous-munitions ;
- » planifier, gérer, communiquer et cartographier les activités d'éducation au risque ;
- » enregistrer, communiquer et cartographier des informations relatives aux besoins des victimes d'armes à sous-munitions en matière d'assistance ; et
- » enregistrer, communiquer et cartographier des informations socio-économiques pertinentes.

Le CIDHG a adapté sa stratégie IMSMA et a entamé un nouveau cycle de développement. Le Centre a entrepris cette démarche en gardant à l'esprit les tendances et les technologies nouvelles et après avoir analysé, de 1999 à nos jours, l'évolution d'IMSMA avec les forces et les faiblesses de ses différentes versions. Le CIDHG entend répondre à des besoins émergents et en constante évolution, en particulier s'agissant des innovations technologiques, de l'expérience utilisateur et de l'interopérabilité avec des applications tierces. En outre, le Centre s'efforcera de recourir davantage à des outils disponibles dans le commerce susceptibles d'être adaptés aux exigences de l'action antimines, de façon à réduire le besoin d'une personnalisation ou d'une programmation coûteuses. Cette approche permettra de limiter la nécessité d'un support technique propre à un système, libérant de la sorte les ressources de gestion

de l'information du CIDHG et du terrain de manière qu'elles pourront servir à fournir des produits d'information axés sur les utilisateurs, comme des cartes, des rapports et des statistiques.

Dans bien des programmes, la fonction principale d'IMSMA est d'offrir une plate-forme nationale de validation et de stockage des données, tandis que d'autres fonctions telles que la collecte et l'analyse des données peuvent être effectuées par des applications tierces spécialisées. Le système de gestion de l'information pour l'action contre les mines ne devrait par conséquent plus être envisagé comme un outil singulier, mais plutôt comme un système, un ensemble d'outils et de processus interdépendants qui fonctionnent en harmonie afin d'offrir au secteur une gestion intelligente de l'information.

Selon l'approche adoptée dans la nouvelle stratégie IMSMA, chaque étape du processus peut être exécutée à l'aide d'une variété d'outils standard ou personnalisés tant qu'ils sont interopérables, c'est-à-dire aussi longtemps qu'ils peuvent se communiquer des données entre eux de manière normalisée et fiable. À cet effet, le CIDHG va élaborer et entretenir un langage robuste et des API pour l'échange de données sur l'action antimines (maXML).

Ces deux outils permettront, respectivement, un échange normalisé de données et de fonctionnalités entre les différents composants du système.

De cette manière, le CIDHG vise à encourager et à développer un « écosystème » d'outils modulaires interopérables axés sur les utilisateurs, aptes à tirer promptement parti des rapides avancées technologiques, et à placer avec une plus grande efficacité la gestion de l'information entre les mains des parties prenantes stratégiques et opérationnelles.

NOTES

- 1 Il importe également de définir et d'enregistrer le niveau de risque tolérable dans le cas d'une contamination majeure, afin de contribuer à l'orientation des plans de dépollution. Ce sont les communautés touchées elles-mêmes qui devraient définir ce qu'elles estiment tolérable.
- 2 Article 7, paragraphe 1, alinéa c, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 3 Article 4, paragraphe 4, Convention sur les armes à sous-munitions.
- 4 Voir l'article 4, Protocole V à la CCAC.
- 5 Annexe technique, article 1, Protocole V à la CCAC.
- 6 Voir www.gichd.org/operational-assistance-research/information-management/imsma/overview/



GENRE ET DIVERSITÉ

LA TERMINOLOGIE RELATIVE AU GENRE ET À LA DIVERSITÉ

La diversité renvoie aux différences en termes de valeurs, attitudes, perspectives culturelles, croyances, origines ethniques, orientation sexuelle, capacités ou handicaps, connaissances, compétences, âge et expérience personnelle. Pour s'assurer que tous les groupes seront en mesure de bénéficier à parts égales des activités de l'action antimines et qu'elles ne renforceront pas la discrimination à l'encontre de groupes déjà marginalisés, les organisations doivent impérativement reconnaître ces différences, les comprendre et les mettre en valeur.

On entend par genre les « différences entre personnes de sexe masculin et féminin découlant de conceptions culturelles et sociales qui déterminent leurs rôles et responsabilités dans la société et qui varient d'un lieu à l'autre et d'une époque à l'autre¹.

» Apparu dans les années 1950, ce concept visait à établir une distinction entre le sexe biologique et les attributs et possibilités définis par la société liés au fait d'être de sexe masculin ou féminin².

La NILAM 04.10 définit les termes clés relatifs au genre :

- » **Égalité hommes-femmes** : égalité de droits, de responsabilités et de chances pour les femmes et les hommes, ce qui implique que les intérêts, les priorités et les besoins de chacun soient pris en compte de la même manière.
- » **Intégration des questions liées à l'égalité hommes-femmes** : processus d'évaluation des incidences différentes pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques et les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à intégrer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la supervision et l'évaluation des politiques et programmes dans tous les domaines, politique, économique et social, de façon que

les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse persister.

- » **Approche tenant compte des spécificités homme-femme** : en matière d'action contre les mines, une approche tenant compte des spécificités homme-femme prend en considération l'impact différent qu'ont les mines terrestres sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons. L'objectif d'une telle approche est de mettre en œuvre l'action antimines en se fondant sur l'égalité homme-femme et en la respectant.

POURQUOI S'INTÉRESSER AUX QUESTIONS LIÉES AU GENRE ET À LA DIVERSITÉ DANS LES INTERVENTIONS RELATIVES AUX REG ?

Les interventions visant à enlever les armes à sous-munitions et à en atténuer l'impact ne se déroulent pas en vase clos. Elles sont mises en œuvre dans des situations marquées par des différences et des inégalités entre hommes et femmes en termes de responsabilités confiées, d'activités entreprises, d'accès et de maîtrise des ressources et de possibilités en matière de prise de décision. Il s'ensuit que des hommes et des femmes d'origines différentes ne bénéficient pas de manière égale des programmes visant à réduire l'incidence des armes à sous-munitions. Face à ce constat, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les programmes entretiennent ou aggravent les inégalités entre différents groupes ou individus touchés.

Le sexe, l'âge de même que d'autres facteurs comme la classe sociale, l'emploi, la langue, la race, l'appartenance ethnique, l'appartenance politique, la religion, l'éducation, l'orientation sexuelle, le degré de littératie, les capacités physiques, le statut de résident ou les antécédents de migration ont tous un effet sur l'exposition aux armes à sous-munitions et aux restes explosifs de guerre, sur le risque d'être victime, sur la capacité d'accéder à des soins médicaux et psychologiques, sur la réinsertion à long terme, sur l'éducation et la sensibilisation au risque des mines, ainsi que sur la probabilité de trouver un emploi dans le secteur de l'action antimines.

Du fait des rôles et responsabilités qui leur sont dévolus en fonction de leur sexe et de la diversité, les femmes, les filles, les garçons et les hommes issus de groupes différents sont touchés différemment par les armes à sous-munitions et les REG et doivent faire l'objet de différents types d'aide. Souvent, en raison de schémas de déplacement distincts déterminés par leur appartenance au sexe masculin ou féminin, différents groupes détiendront des informations différentes sur la contamination en fonction de leur

âge ou de leur sexe et pourront avoir des priorités différentes en matière d'enquête et de dépollution.

Faire participer toutes les parties prenantes aux consultations et aux enquêtes permet d'obtenir des informations plus détaillées sur la nature et l'ampleur du problème et de cerner plus précisément les priorités et besoins différents des communautés touchées, ce qui contribue à garantir aux femmes, filles, garçons et hommes de toutes origines une sécurité accrue et un développement inclusif et durable ouvert à tous.

Dans d'autres domaines de l'action antimines, comme l'assistance aux victimes ou l'éducation au risque, il convient d'adapter certains services en fonction des groupes visés. À titre d'exemple, il pourra être plus difficile de s'adresser à un public masculin dans la journée. De même, en raison des croyances culturelles dominantes sur la masculinité, des hommes mutilés par une arme à sous-munitions ou un REG pourront être réticents à demander un soutien psychologique. Dans certaines situations, les femmes n'auront pas la possibilité d'assister à des réunions publiques ou de parler à des responsables d'enquête de sexe masculin. Parallèlement, il pourra être utile de prévoir à l'intention des enfants des séances d'éducation au risque plus interactives ou plus dynamiques. Enfin, un enfant ayant perdu un membre lors d'un accident provoqué par une arme à sous-munitions ou un REG devra plus souvent changer de prothèse qu'un adulte.

L'INTÉGRATION DES QUESTIONS LIÉES AU GENRE ET À LA DIVERSITÉ DANS LES PROGRAMMES VISANT À RÉDUIRE L'IMPACT DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Il est essentiel de mener une étude des sexospécificités pour cerner et chercher à comprendre les différences entre femmes, filles, garçons et hommes en ce qui concerne les comportements à risque. Cette étude portera sur les éléments suivants : qui est touché et de quelle façon ; l'accès aux ressources, aux opportunités, au processus décisionnel, aux services ; les priorités et besoins particuliers ; les obstacles à la participation ; l'incidence des activités de l'action antimines ; les effets possibles sur l'égalité entre les sexes. Le genre et la diversité sont des thèmes transversaux et doivent être intégrés à tous les niveaux d'un programme.

Planification :

- » Intégrer les questions liées au genre et à la diversité dans la stratégie nationale d'action antimines, les normes nationales de l'action contre les mines (NLAM), les

plans de travail et les procédures opérationnelles permanentes.

- » Recueillir, étudier et utiliser des données qualitatives et quantitatives ventilées par sexe, âge et autres critères pertinents de la diversité pour étayer la mise en place de programmes d'action antiminés.

Établissement des priorités :

- » S'attacher à consulter aussi bien des représentants de sexe masculin que de sexe féminin de tous les groupes touchés.
- » Dans le cadre d'un système de pondération, définir des indicateurs tenant compte des sexesécificités pour traduire les priorités d'hommes et de femmes de différentes origines.



Enquête non technique :

- » Composer des équipes mixtes pour recueillir des informations auprès de femmes, de filles, de garçons et d'hommes (NILAM 08.21).
- » Dans les régions où il est impossible d'entrer directement en contact avec des femmes, des filles ou des groupes marginalisés, adapter la méthode et la composition de l'équipe en conséquence.

Enquête technique et dépollution :

- » Assurer une égalité d'accès aux possibilités d'emploi à des hommes et des femmes qualifiés.
- » Prévoir des équipements adaptés pour les employés de sexe masculin et de sexe féminin.
- » Mettre en place un code de conduite et des mécanismes clairs pour traiter les infractions à ce dernier.

Procédures de transfert de responsabilité :

- » S'assurer que les bénéficiaires des deux sexes ont été correctement informés au sujet des terrains pouvant être utilisés sans danger.

Évaluation d'impact avant et après la dépollution :

- » S'assurer que les personnes des deux sexes concernées sont consultées et qu'elles bénéficient de la même façon des effets du programme.

Liaison avec les communautés et éducation au risque :

- » Constituer des équipes mixtes.
- » Prévoir et dispenser des séances adaptées en fonction de l'âge, des sexes et spécificités et de la diversité des populations.

Assistance aux victimes :

- » Former et engager des professionnels de sexe masculin et de sexe féminin d'origines variées pour dispenser les services.
- » S'assurer que rien n'entrave l'accès d'un individu ou d'un groupe à ces services.
- » Offrir une assistance aussi bien aux victimes indirectes que directes.

Gestion de l'information :

- » S'assurer que les formulaires sont conçus pour recueillir des informations ventilées par âge, sexe et autres critères pertinents de la diversité.
- » Définir des indicateurs tenant compte des sexes et spécificités et de la diversité des populations touchées pour évaluer les réalisations et les résultats.

Gestion de la qualité :

- » Intégrer les questions liées au genre et à la diversité dans les NNLAM, POP, formulaires d'assurance qualité et procédures d'accréditation applicables.

Il existe de nombreux exemples des avantages qu'apporte la prise en compte du genre et de la diversité dans les programmes visant à réduire l'impact des mines, des armes à sous-munitions et des autres REG.

La Jordanie constitue un exemple type de la façon dont la collecte adéquate d'informations auprès des femmes, des filles, des garçons et des hommes permet d'obtenir un aperçu plus détaillé des informations locales, ainsi que des avantages qu'apportent les équipes d'enquête mixtes. Le Comité national de déminage et d'assainissement (National Committee for Demining and Rehabilitation ou NCDR) et la Norwegian People's Aid (NPA) y ont mené une enquête sur l'impact des mines terrestres dans une perspective sexospécifique explicite. Des équipes d'enquête composées d'enquêteurs féminins et masculins ont recueilli des informations auprès de femmes et d'hommes dans les communautés. Les lieux et les heures de réunion ont été choisis de façon à garantir que tous les pans de la société pouvaient y participer. En discutant de la manière dont les champs de mines mettaient des vies en danger, entravaient le développement, et de la façon dont la dépollution permettait d'améliorer la vie pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons, la population a fourni des renseignements sur les endroits où des accidents dus à des mines avaient eu lieu. Les résultats de

l'évaluation technique ont mis en évidence le fait que les hommes et les femmes avaient identifié des zones de contamination distinctes, les femmes et les hommes n'accédant pas aux mêmes informations en raison de leurs schémas de déplacement, de leurs tâches quotidiennes et de leurs connaissances différentes. L'une des principales conclusions découlant de l'expérience indiquait que les recommandations de dépollution doivent prendre en compte aussi bien les besoins des femmes que ceux des hommes et que la participation des femmes est importante non seulement pour garantir un équilibre entre les sexes, mais également pour obtenir des données pertinentes³.

Pour que l'éducation au risque soit efficace, il faut que différents individus et différents groupes ou publics soient en mesure de communiquer, c'est pourquoi les méthodes, les outils et les supports doivent être adaptés aux différents groupes cibles.

Par exemple, les femmes de certaines communautés ne se sentent pas à l'aise si elles doivent apparaître en public à côté des hommes de leur communauté ou si elles doivent assister à des séances d'éducation au risque dispensées par ces derniers. Dans ce cas, il est judicieux de disposer d'animatrices femmes à même de mener, en tenant compte des spécificités culturelles, des séances séparées réservées aux femmes et aux filles.

La participation des femmes a par ailleurs entraîné des changements dans leur vie ; elle a par exemple renforcé leur confiance en soi en leur donnant la possibilité de s'exprimer.

Dans d'autres exemples d'adaptation à différents publics, il est apparu que les séances destinées aux enfants doivent être courtes, dynamiques, amusantes et interactives, que les supports pédagogiques doivent être disponibles dans les langues locales et doivent contenir des images pouvant être comprises par des personnes peu ou pas alphabétisées, et que l'éducation au risque destinée aux hommes doit être dispensée dans des lieux et à des heures où les hommes sont présents.

CADRE NORMATIF ET PRINCIPALES RÉFÉRENCES

Plusieurs directives, documents et résolutions des Nations Unies, rapports et plans d'action insistent sur l'importance d'inclure les questions liées au genre et à la diversité dans les programmes d'action antimines. Le tableau ci-après présente les références pertinentes à cet égard.

Références au genre et à l'action antimines

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

Les États s'engagent à promouvoir une série de mesures visant à mettre fin à la discrimination sous toutes ses formes, y compris :

- à inscrire le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans leur système juridique, à abroger toute loi qui constitue une discrimination à l'égard des femmes et à adopter des lois interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- à établir des tribunaux et autres institutions publiques permettant de garantir la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- à veiller à éliminer toute discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque.

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>

Programme d'action de Beijing (1995)

« Les femmes qui vivent dans la pauvreté, notamment dans les zones rurales, pâtissent également des effets de l'utilisation d'armes particulièrement traumatisantes ou frappant sans discrimination. » Les mesures à prendre par les gouvernements comprennent notamment le fait de reconnaître que les femmes et les enfants souffrent particulièrement de l'emploi inconsideré de mines terrestres antipersonnel.

Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (2000)

La résolution souligne « que les parties doivent veiller à ce que les programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des petits filles. » Ce texte sert d'instrument juridique de référence en ce qui concerne les obligations des parties prenantes et vise à ce que l'action antimines prenne en considération les besoins particuliers des femmes et des filles.

[http://www.un.org/womenwatch/ods/S-RES-1325\(2000\)-F.pdf](http://www.un.org/womenwatch/ods/S-RES-1325(2000)-F.pdf)

Références au genre et à l'action antimines

Objectifs du Millénaire pour le développement.
Objectif 3:
«Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes»

Convention sur les armes à sous-munitions (2008)

Directives des Nations Unies sur l'égalité entre les sexes dans les programmes de lutte antimines (2010)

Genre et mines antipersonnel: du concept à la pratique (2008)

Les organisations d'action antimines devraient contribuer à assurer l'égalité des sexes et participer activement à l'autonomisation des femmes dans le cadre de leurs activités.

<http://www.un.org/fr/millenniumgoals/pdf/report2010.pdf>

Le texte mentionne la question du genre à plusieurs reprises, notamment concernant l'importance de fournir des services d'assistance aux victimes qui prennent en considération l'âge et les sexospécificités.

http://www.un.org/french/peace/mine/cluster_convention.shtml

<http://dag.un.org/bitstream/handle/11176/89520/2010.05%20FRENCH%20-%20Revised%20Gender%20and%20Mine%20Action%20Guidelines%202010.pdf?sequence=5&isAllowed=y>

Ce rapport du Programme genre et action antimines (GMAP) étudie l'importance des sexospécificités en ce qui concerne l'impact et l'efficacité de l'action antimines. Il offre au lecteur un aperçu général ainsi que cinq exemples concrets d'intégration de la dimension de genre dans l'action antimines (Colombie, Liban, Mozambique, Sri Lanka et Soudan).

http://www.gmap.ch/fileadmin/Gender_and_Landmines_from_Concept_to_Practice/SCBL_-_Gender___Landmines_2008_rev_Sep09.pdf (en anglais)

Références au genre et à l'action antimines

Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les mines (2013-2018)

Ce texte encourage la prise en considération des sexospécificités et prévoit des indicateurs sur l'égalité entre les sexes, par exemple en ce qui concerne la fourniture de services d'assistance aux victimes ou la collecte de données tenant compte de l'âge et du sexe des personnes.

http://www.gmap.ch/fileadmin/National_and_Donor_Mine_Action_Strategies/UN_mine_action_strategy_2013-2018.pdf (en anglais)

Programme genre et action antimines (GMAP)

Le GMAP met en œuvre un programme international dont la vocation est de sensibiliser la communauté à la nécessité de prendre en considération les différents besoins, priorités, capacités et connaissances des femmes, filles, garçons et hommes touchés par les mines terrestres, les armes à sous-munitions et les REG. Il encourage le secteur de l'action contre les mines à intégrer la question du genre dans ses politiques, programmes et opérations et vient compléter les efforts déployés par l'ONU et d'autres acteurs dans ce domaine. Il est la principale source d'informations sur toutes les questions liées au genre et à l'action antimines et le seul programme exclusivement consacré à cette problématique.

www.gmap.ch

Plan d'action de Dubrovnik (2015)

Le texte réaffirme et renforce les notions exposées dans le Plan d'action de Vientiane, notamment l'importance de prendre en compte les considérations de sexe et d'âge dans la collecte et la diffusion des informations sur les risques.

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/172/51/PDF/G1517251.pdf?OpenElement> (Projet de plan d'action)

NOTES

- 1 Programme genre et action antimines (GMAP).
- 2 En 1955, le sexologue John Money établit une distinction sur le plan terminologique entre « sexe biologique » et « genre ». Avant ses travaux, le terme « genre » était presque exclusivement employé pour désigner des catégories grammaticales. Cette nouvelle acception du terme selon Money commença à se répandre dans les années 1970, lorsque la distinction fut adoptée par la théorie féministe. Aujourd'hui, cette distinction est rigoureusement observée dans certains contextes mais dans de nombreux autres, même dans certains domaines des sciences sociales, la signification du terme « genre » a été élargie de façon à inclure le terme « sexe », voire même à s'y substituer.
- 3 http://www.gmap.ch/fileadmin/Gender_and_Landmines_from_Concept_to_Practice/SCBL_-_Gender___Landmines_2008_rev_Sep09.pdf



ANNEXE I

ANNEXE I

CONVENTION SUR LES ARMES
À SOUS-MUNITIONS



LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

Profondément préoccupés par le fait que les populations civiles et les personnes civiles continuent d'être les plus durement touchées par les conflits armés,

Déterminés à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Préoccupés par le fait que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, y compris des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, y compris par la perte des moyens de subsistance, font obstacle à la réhabilitation et la reconstruction post-conflit, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux dans les domaines de l'établissement de la paix et de l'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après l'utilisation de ces armes,

Profondément préoccupés également par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle, et **déterminés** à assurer la destruction rapide de ces stocks,

Convaincus qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde et d'en assurer la destruction,

Déterminés à assurer la pleine réalisation des droits de toutes les victimes d'armes à sous-munitions, et **reconnaisant** leur dignité inhérente,

Résolus à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions, y compris en matière de soins médicaux, de réadaptation et de soutien psychologique, et pour assurer leur insertion sociale et économique,

Reconnaisant la nécessité de fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions prenant en considération l'âge et les sexospécificités, et d'aborder les besoins particuliers des groupes vulnérables,

Ayant présent à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui requiert, entre autres, que les États parties à cette convention s'engagent à garantir et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination fondée sur le handicap,

Conscients de la nécessité de coordonner de façon adéquate les efforts entrepris dans différentes instances pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et **résolus** à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non couverts par la présente Convention ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Résolus également à ce que les groupes armés distincts des forces armées d'un État ne doivent en aucune circonstance être autorisés à s'engager dans toute activité interdite à un État partie à cette Convention,

Se félicitant du très grand soutien international en faveur de la règle internationale interdisant les mines antipersonnel, consacrée par la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

Se félicitant également de l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et de son entrée en vigueur le 12 novembre 2006, et **désireux** d'améliorer la protection des civils contre les effets des restes d'armes à sous-munitions dans les situations post-conflit,

Ayant à l'esprit également la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants dans les conflits armés,

Se félicitant d'autre part des mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions,

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes de l'humanité comme en atteste l'appel à la fin des souffrances des civils causées par les armes à sous-munitions et **reconnaissant** les efforts déployés à cette fin par les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions, par laquelle des États ont, entre autres, reconnu les conséquences graves entraînées par l'emploi des armes à sous-munitions et se sont engagés à conclure, d'ici 2008, un instrument juridiquement contraignant qui interdirait l'emploi, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables aux civils, et qui établirait un cadre de coopération et d'assistance garantissant de manière suffisante la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, la dépollution des zones contaminées, l'éducation à la réduction des risques et la destruction des stocks,

Soulignant l'utilité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention et **déterminés** à œuvrer énergiquement pour en encourager l'universalisation et sa pleine mise en œuvre,

Se fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et les règles qui exigent que les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires; que les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil; et que la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :
 - a employer d'armes à sous-munitions;
 - b mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions;
 - c assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique, *mutatis mutandis*, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un disperseur fixé à un aéronef.

3. Cette Convention ne s'applique pas aux mines.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par « **victimes d'armes à sous-munitions** » toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées;

2. Le terme « **arme à sous-munitions** » désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :
 - a une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne;
 - b une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;

c une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :

- i chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives;
- ii chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes;
- iii chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique;
- iv chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;
- v chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation;

3. On entend par « **sous-munition explosive** » une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci;

4. On entend par « **arme à sous-munitions ayant raté** » une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l'a pas fait;

5. On entend par « **sous-munition non explosée** » une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait;

6. On entend par « **armes à sous-munitions abandonnées** » des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non;

7. On entend par « **restes d'armes à sous-munitions** » les armes à sous-munitions ayant raté, les armes à sous-munitions abandonnées, les sous-munitions non explosées et les petites bombes explosives non explosées;

8. Le « **transfert** » implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions;

9. On entend par « **mécanisme d'autodestruction** » un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à la munition, qui s'ajoute au mécanisme initial de mise à feu de la munition, et qui assure la destruction de la munition à laquelle il est incorporé;

10. On entend par « **autodésactivation** » le processus automatique qui rend la munition inopérante par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel au fonctionnement de la munition;

11. On entend par « **zone contaminée par les armes à sous-munitions** » une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée;

12. On entend par « **mine** » un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule;

13. On entend par « **petite bombe explosive** » une munition classique, qui pèse moins de 20 kilogrammes, qui n'est pas auto-propulsée et est dispersée ou libérée par un disperseur pour pouvoir remplir sa fonction, et qui est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci;

14. On entend par « **disperseur** » un conteneur qui est conçu pour disperser ou libérer des petites bombes explosives et qui demeure fixé sur un aéronef au moment où ces bombes sont dispersées ou libérées;

15. On entend par « **petite bombe explosive non explosée** » une petite bombe explosive qui a été dispersée, libérée par un disperseur ou qui s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

ARTICLE 3

STOCKAGE ET DESTRUCTION DES STOCKS

1. Chaque État partie, conformément à la réglementation nationale, séparera toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et les marquera aux fins de leur destruction.

2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet

État partie. Chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

3. Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur destruction, dans le délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à quatre ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions. Un État partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander des prolongations additionnelles durant au plus quatre ans. Les demandes de prolongation ne devront pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 2 du présent article.

4. La demande de prolongation doit comprendre :

- a la durée de la prolongation proposée;
- b une explication détaillée justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la destruction de toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, et, le cas échéant, les circonstances exceptionnelles justifiant cette prolongation;
- c un plan précisant les modalités de destruction des stocks et la date à laquelle celle-ci sera achevée;
- d la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détenues lors de cette entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, et des autres armes à sous-munitions et sous-munitions explosives découvertes après l'entrée en vigueur;
- e la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détruites pendant la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article; et
- f la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives restant à détruire pendant la prolongation proposée et le rythme de destruction annuel prévu.

5. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion

de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande.

6. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, la conservation ou l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions, sont permises. La quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.

7. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 6 du présent article, est autorisé.

8. Les États parties conservant, acquérant ou transférant des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites dans les paragraphes 6 et 7 du présent article devront présenter un rapport détaillé sur l'utilisation actuelle et envisagée de ces armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi que leur type, quantité et numéro de lot. Si les armes à sous-munitions et les sous-munitions explosives sont transférées à ces fins à un autre État partie, le rapport devra inclure une référence à l'État partie les recevant. Ce rapport devra être préparé pour chaque année durant laquelle un État partie a conservé, acquis ou transféré des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives, et être transmis au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 4

DÉPOLLUTION ET DESTRUCTION DES RESTES D'ARMES À SOUS-MUNITIONS ET ÉDUCATION À LA RÉDUCTION DES RISQUES

1. Chaque État partie s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, selon les modalités suivantes :

- a) lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, cet enlèvement et cette destruction seront achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après cette date;

- b lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, cet enlèvement et cette destruction doivent être achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives au cours desquelles ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions; et
- c lorsqu'il aura exécuté l'une ou l'autre des obligations définies aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, cet État partie présentera une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties suivante.

2. En remplissant les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article, chaque État partie prendra dans les meilleurs délais les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions de l'article 6 de la présente Convention relatives à la coopération et l'assistance internationales :

- a procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle;
- b apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction, et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités, en se fondant, le cas échéant, sur les structures, expériences et méthodologies existantes;
- c prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Des signaux d'avertissement faisant appel à des méthodes de marquage facilement reconnaissables par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone contaminée par des armes à sous-munitions et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger;
- d enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle; et
- e dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.

3. Dans l'exercice des activités mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, chaque État partie tiendra compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines (IMAS, International Mine Action Standards).

4. Le présent paragraphe s'applique dans les cas où les armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un État partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et sont devenues des restes d'armes à sous-munitions dans des zones situées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ce dernier.

- a Dans de tels cas, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les deux États parties, le premier État partie est vivement encouragé à fournir, entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en ressources humaines à l'autre État partie, soit sur une base bilatérale, soit par l'intermédiaire d'un tiers choisi d'un commun accord, y compris par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations pertinentes, afin de faciliter le marquage, l'enlèvement et la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.
- b Cette assistance comprendra, lorsqu'elles seront disponibles, des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.

5. Si un État partie ne croit pas pouvoir enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions visés au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur enlèvement et à leur destruction, dans le délai de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions, pour une durée ne dépassant pas cinq ans. La demande de prolongation ne devra pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 1 du présent article.

6. Toute demande de prolongation sera soumise à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1 du présent article pour cet État partie. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande. La demande doit comprendre :

- a la durée de la prolongation proposée;
- b des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie et qui sont requis par

celui-ci pour procéder à l'enlèvement et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions pendant la prolongation proposée;

- c la préparation des travaux futurs et l'état d'avancement de ceux déjà effectués dans le cadre des programmes nationaux de dépollution et de déminage pendant la période initiale de dix ans visée dans le paragraphe 1 du présent article et dans les prolongations subséquentes;
- d la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et de toute autre zone contenant des restes d'armes à sous-munitions découverts après cette entrée en vigueur;
- e la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions dépolluée après l'entrée en vigueur de la présente Convention;
- f la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions restant à dépolluer pendant la prolongation proposée;
- g les circonstances qui ont limité la capacité l'État partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période initiale de dix ans mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article et celles qui pourraient empêcher l'État de le faire pendant la prolongation proposée;
- h les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée; et
- i toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

7. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 6 du présent article, y compris, notamment, la quantité de restes d'armes à sous-munitions indiquée, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation.

8. Une telle prolongation peut être renouvelée pour une durée de cinq ans au plus, sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article. L'État partie joindra à sa demande de prolongation additionnelle des renseignements supplémentaires pertinents sur ce qui a été entrepris pendant la période de prolongation antérieure accordée en vertu du présent article.

ARTICLE 5

ASSISTANCE AUX VICTIMES

1. Chaque État partie fournira de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et les sexes, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Chaque État partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.

2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie devra :

- a évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions;
- b élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires;
- c élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents;
- d entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales;
- e ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques;
- f consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent;
- g désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article; et
- h s'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

ARTICLE 6

COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

1. En remplissant ses obligations au titre de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance.

2. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance technique, matérielle et financière aux États parties affectés par les armes à sous-munitions, dans le but de mettre en œuvre les obligations de la présente Convention. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

3. Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, et de renseignements scientifiques et technologiques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront de restrictions indues ni à la fourniture, ni à la réception, à des fins humanitaires, d'équipements de dépollution ou autre, ainsi que des renseignements technologiques relatifs à ces équipements.

4. En plus de toute obligation qu'il peut avoir en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance à la dépollution et de destruction des restes d'armes à sous-munitions ainsi que des renseignements concernant différents moyens et technologies de dépollution des armes à sous-munitions, et des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine de la dépollution et de la destruction des restes d'armes à sous-munitions et des activités connexes.

5. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions et apportera également une assistance pour identifier, évaluer et hiérarchiser les besoins et les mesures pratiques liés au marquage, à l'éducation à la réduction des risques, à la protection des civils, à la dépollution et à la destruction prévus à l'article 4 de la présente Convention.

6. Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira immédiatement une assistance d'urgence à l'État partie affecté.

7. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance visant à la mise en œuvre des obligations, mentionnées à l'article 5 de la présente Convention, de fournir, de manière suffisante, à toutes les victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des

organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

8. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour contribuer au redressement économique et social nécessaire suite à l'emploi d'armes à sous-munitions dans les États parties affectés.

9. Chaque État partie qui est en mesure de le faire peut alimenter des fonds d'affectation spéciale pertinents, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance au titre du présent article.

10. Chaque État partie qui cherche à obtenir ou reçoit une assistance prendra les dispositions appropriées pour faciliter la mise en œuvre opportune et efficace de la présente Convention, y compris la facilitation de l'entrée et de la sortie du personnel, du matériel et de l'équipement, d'une manière cohérente avec les lois et règlements nationaux, en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.

11. Chaque État partie peut, aux fins d'élaborer un plan d'action national, demander aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres institutions intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider ses autorités à déterminer, entre autres :

- a la nature et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle;
- b les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à la mise en œuvre du plan;
- c le temps estimé nécessaire à la dépollution et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle;
- d les programmes d'éducation à la réduction des risques et les activités de sensibilisation pour réduire le nombre de blessures ou pertes en vies humaines provoquées par les restes d'armes à sous-munitions;
- e l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions; et
- f la relation de coordination entre le gouvernement de l'État partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à la mise en œuvre du plan.

12. Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du

présent article coopéreront en vue d'assurer la mise en œuvre rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus.

ARTICLE 7

MESURES DE TRANSPARENCE

1. Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, un rapport sur :
 - a les mesures d'application nationales mentionnées à l'article 9 de la présente Convention;
 - b le total de l'ensemble des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, comprenant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type;
 - c les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites par cet État partie préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, en indiquant, dans la mesure du possible, le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions; ces renseignements comprendront au minimum : les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions;
 - d l'état et les progrès des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production d'armes à sous-munitions;
 - e l'état et les progrès des programmes de destruction, conformément à l'article 3 de la présente Convention, des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, avec des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les sites de destruction et les normes à respecter en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
 - f les types et quantités d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, détruites conformément à l'article 3 de la présente Convention, avec des précisions sur les méthodes de destruction qui ont été utilisées, la localisation des sites de destruction et les normes respectées en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
 - g les stocks d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, découverts après l'achèvement annoncé du programme mentionné à l'alinéa (e) du

présent paragraphe, et les projets pour leur destruction conformément à l'article 3 de la présente Convention;

- h dans la mesure du possible, la superficie et la localisation de toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle, avec autant de précisions que possible sur le type et la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions dans chacune des zones affectées et la date de leur emploi;
- i l'état et les progrès des programmes de dépollution et de destruction de tous les types et quantités de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits conformément à l'article 4 de la présente Convention, devant inclure la superficie et la localisation de la zone contaminée par armes à sous-munitions et dépolluée, avec une ventilation de la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits;
- j les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et, en particulier, pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective les personnes civiles vivant dans les zones contaminées par des armes à sous-munitions et se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes d'armes à sous-munitions;
- k l'état et les progrès de la mise en œuvre de ses obligations conformément à l'article 5 de la présente Convention pour assurer de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique, ainsi que pour recueillir des données pertinentes et fiables sur les victimes d'armes à sous-munitions;
- l le nom et les coordonnées des institutions mandatées pour fournir les renseignements et prendre les mesures décrites dans le présent paragraphe;
- m la quantité de ressources nationales, y compris les ressources financières, matérielles ou en nature, affectées à la mise en œuvre des articles 3, 4 et 5 de la présente Convention; et
- n les quantités, les types et les destinations de la coopération et de l'assistance internationales fournies au titre de l'article 6 de la présente Convention.

2. Les États parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au paragraphe 1 du présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra tous les rapports reçus aux États parties.

ARTICLE 8

AIDE ET ÉCLAIRCISSEMENTS RELATIFS AU RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

1. Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.

2. Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur ces questions à cet État partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en ayant soin d'éviter tout abus. L'État partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'État partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir ces questions, dans un délai de 28 jours.

3. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'État partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.

4. En attendant la convocation d'une Assemblée des États parties, tout État partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.

5. Lorsqu'une question lui a été soumise conformément au paragraphe 3 du présent article, l'Assemblée des États parties déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner la question plus avant, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés. Si elle juge nécessaire cet examen plus approfondi, l'Assemblée des États parties peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées conformément au droit

international. Lorsque le problème soulevé est imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'État partie sollicité, l'Assemblée des États parties pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération mentionnées à l'article 6 de la présente Convention.

6. En plus des procédures prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article, l'Assemblée des États parties peut, en vue de clarifier le respect, y compris les faits, et de résoudre les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention, décider d'adopter toutes les autres procédures générales ou des mécanismes spécifiques qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 9

MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

ARTICLE 10

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les États parties concernées se consulteront en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours à l'Assemblée des États parties et la saisine de la Cour internationale de justice conformément au statut de cette Cour.

2. L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

ARTICLE 11

ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention et, si nécessaire, prendre une décision, notamment :

- a le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
- b les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;
- c la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 de la présente Convention;
- d le développement de technologies de dépollution des restes d'armes à sous-munitions;
- e les demandes des États parties en vertu des articles 8 et 10 de la présente Convention; et
- f les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.

3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

ARTICLE 12

CONFÉRENCES D'EXAMEN

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pour autant que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.

2. La Conférence d'examen aura pour buts :

- a d'examiner le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
- b d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces conférences; et
- c de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.

3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

ARTICLE 13

AMENDEMENTS

1. Un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard 90 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.

2. Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demande qu'elle se tienne plus tôt.

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté à tous les États.

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour les États parties qui ont accepté cet amendement, au moment du dépôt de l'acceptation par une majorité des États qui étaient Parties à la Convention au moment de l'adoption de l'amendement. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

ARTICLE 14

COÛTS ET TÂCHES ADMINISTRATIVES

1. Les coûts des Assemblées des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront pris en charge par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

2. Les coûts encourus par le Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 de la présente Convention seront pris en charge par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

3. L'exécution par le Secrétaire général des Nations Unies des tâches administratives qui lui sont affectées aux termes de la présente Convention est sous réserve d'un mandat approprié des Nations Unies.

ARTICLE 15

SIGNATURE

La présente Convention, faite à Dublin le 30 mai 2008, sera ouverte à la signature de tous les États à Oslo le 3 décembre 2008 et, par la suite, au siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

ARTICLE 16

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 17

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.
2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 18

APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet État.

ARTICLE 19

RÉSERVES

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

ARTICLE 20

DURÉE ET RETRAIT

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait comprend une explication complète des raisons motivant ce retrait.
3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

ARTICLE 21

RELATIONS AVEC LES ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION

1. Chaque État partie encourage les États non parties à la présente Convention à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États à la présente Convention.
2. Chaque État notifie aux gouvernements de tous les États non parties à la présente Convention mentionnés dans le paragraphe 3 du présent article ses obligations aux termes de la présente Convention, promeut les normes qu'elle établit et met tout en œuvre pour décourager les États non parties à la présente Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, et en conformité avec le droit international, les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie.
4. Rien dans le paragraphe 3 du présent article n'autorise un État partie à :
 - a mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions;
 - b constituer lui-même des stocks d'armes à sous-munitions ou transférer ces armes;
 - c employer lui-même des armes à sous-munitions; ou

d'expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif.

ARTICLE 22

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

ARTICLE 23

TEXTES AUTHENTIQUES

Les textes de la présente Convention rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

ANNEXE II

Liste des états parties et états signataires

Convention sur les armes à sous munitions

Fin avril 2018, 120 États avaient adhéré à la Convention : 103 États parties et 17 États signataires.

103 États Parties (en date de fin avril 2018)

A

Afghanistan
Afrique du Sud
Albanie
Allemagne
Andorre
Antigua-et-Barbuda
Australie
Autriche

B

Belgique
Belize
Bénin
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Botswana
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi

C

Cameroun
Canada
Cap Vert
Chili
Colombie
Comores
Congo
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Cuba

D

Danemark

E

Equateur
El Salvador
Espagne
Etat de Palestine
Ex-République
yougoslave de
Macédoine

F

Fidji
France

G

Ghana
Grand-Duché de
Luxembourg
Grenade
Guatemala
Guinée
Guinée Bissau
Guyane

H

Honduras
Hongrie

I

Îles Cook
Islande
Irak
Irlande
Italie

J

Japon

L

Liban

Lesotho

Liechtenstein

Lituanie

M

Madagascar

Malawi

Mali

Malte

Mauritanie

Maurice

Mexique

Monaco

Monténégro

Mozambique

N

Nauru

Nouvelle-Zélande

Nicaragua

Niger

Norvège

P

Palau

Panama

Paraguay

Pays-Bas

Pérou

Portugal

R

République démocratique
populaire lao

République de Moldova

République dominicaine

République Tchèque

Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du

Nord

Rwanda

S

Saint-Christophe-et-

Niévès

Saint-Vincent-et-les-

Grenadines

Samoa

Saint Marin

Saint Siège

Sénégal

Seychelles

Sierra Léone

Slovaquie

Slovénie

Somalie

Sri Lanka

Suède

Suisse

Swaziland

T

Tchad

Togo

Trinidad-et-Tobago

Tunisie

U

Uruguay

Z

Zambie

17 Etats signataires (en date de fin avril 2018)

A

Angola

C

Chypres

D

Djibouti

G

Gambie

H

Haïti

I

Indonésie

J

Jamaïque

K

Kenya

L

Libéria

N

Namibie
Nigéria

O

Ouganda

P

Philippines

R

République Centrafricaine
République
Démocratique du Congo
République Unie de
Tanzanie

S

São Tomé-et-Príncipe

ANNEXE III
DUBROVNIK
PLAN D'ACTION



INTRODUCTION

Les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions ont adopté le Plan d'action de Vientiane en 2010, lors de leur première Assemblée, tenue à Vientiane (République démocratique populaire lao). Élaboré en concertation avec les partenaires concernés dans le but de garantir la mise en œuvre efficace et en temps voulu des dispositions de la Convention après la première Assemblée des États parties, le Plan d'action énonçait de manière concrète et mesurable les mesures à adopter, les actions à mener et les objectifs à atteindre dans des délais spécifiques pendant les cinq années suivantes, ainsi que les rôles à jouer et les responsabilités à assumer.

Inspirées des dispositions de la Convention, les actions définies dans ce plan d'action ne correspondaient pas à des obligations juridiques, mais étaient conçues pour donner une impulsion et aider par des orientations les États parties et les autres acteurs concernés dans leur mise en œuvre pratique de la Convention. Il a été dit que, grâce à ces orientations, les États parties et leurs partenaires pourraient, dans le cadre de l'application de la Convention, obtenir un effet immédiat sur le terrain, faire face aux obstacles rencontrés alors dans la mise en œuvre, réagir aux évolutions ultérieures et tenir compte des changements opérés dans la mise en œuvre. En tant que tel, le Plan d'action avait pour objectif global d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations. Avec l'adoption du Plan d'action de Vientiane, les États parties ont envoyé un message fort quant à leur détermination à mettre en œuvre rapidement la Convention.

Dans le but de faciliter les travaux préparatoires de la première Conférence d'examen de la Convention, le Costa Rica, en sa qualité de Président de la cinquième Assemblée des États parties, a lancé le processus d'examen du Plan d'action de Vientiane en étroite collaboration avec les coordonnateurs et avec le concours de l'Unité provisoire d'appui à l'application, dont les fonctions sont assumées par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Cet examen, conjugué aux quatre rapports d'activité annuels sur les progrès accomplis dans la mise œuvre du Plan d'action de Vientiane, servira à évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre concrète de la Convention et, ainsi, à déterminer dans quelle mesure la Convention a contribué à changer la donne sur le terrain. En tant que tel, il devrait contribuer à la première Conférence d'examen de la Convention en fournissant une orientation sur ce qu'il conviendra d'inclure dans le nouveau plan d'action quinquennal.

Le Plan d'action de Dubrovnik, qui fait fond sur le Plan d'action de Vientiane et les recommandations issues de son examen, a pour but de faire avancer l'objectif d'une

mise en œuvre effective des dispositions de la Convention entre la première et la deuxième Conférence d'examen.

Élaboré sous la direction du Président désigné de la première Conférence d'examen et avec la collaboration compétente des coordonnateurs thématiques ainsi que l'appui du PNUD, le Plan d'action de Dubrovnik a été conçu pour répondre aux vœux des États parties, qui souhaitent renforcer encore les résultats obtenus par des actions à mener et des objectifs à atteindre dans des délais spécifiques au cours des cinq années à venir, les rôles à jouer et les responsabilités à assumer à cet égard étant clairement définis. Les groupes d'experts constitués de représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions et d'autres parties prenantes ont été consultés.

Les actions énoncées dans le Plan d'action ne correspondent pas à des obligations juridiques, mais sont conçues pour donner une impulsion et aider par des orientations les États parties et les autres acteurs concernés dans leur mise en œuvre pratique de la Convention. Tout comme le précédent plan, le nouveau plan d'action a pour objectif d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations. En faisant fond sur les nombreux succès enregistrés à ce jour, et avec l'adoption du Plan d'action de Dubrovnik, les États parties enverront à nouveau un message fort quant à leur détermination à mettre en œuvre rapidement la Convention.

Le Plan d'action de Dubrovnik établit une liste des priorités tant pour les États parties que pour d'autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre de la Convention et servira également d'instrument permettant de suivre les progrès réalisés. Sur le fond, certaines actions ont été conçues comme des jalons afin d'assurer l'exécution en temps voulu de vastes tâches nécessitant des ressources considérables. D'autres ont été conçues pour aider les États parties à définir ce qu'ils feront pour honorer leurs engagements au titre de la Convention.

Au cours des cinq années à venir, de nombreux États parties auront à tenir le délai légal qui leur a été imparti individuellement pour la destruction des stocks et l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions dans les zones touchées. En outre, les États marqueront en 2016 le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces jalons importants font ressortir la nécessité impérieuse de redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de la Convention moyennant un plan d'action énergique.

ACTION 1 – UNIVERSALISATION

Cent seize États se sont engagés en faveur des buts de la Convention. Sur ce nombre, 92 ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et 24 doivent encore la ratifier. Soixante-dix-neuf États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont ni signataires de la Convention ni parties à cette dernière.*

Action 1.1 – Augmenter le nombre d'adhésions à la Convention

En cherchant à porter à 130 le nombre des États parties à la Convention d'ici à la deuxième Conférence d'examen, les États parties doivent :

- a Saisir les occasions qui se présentent dans toutes les instances pertinentes – y compris le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme et le Conseil économique et social, les réunions parlementaires, les réunions de haut niveau, mondiales et régionales, multilatérales et bilatérales, et autres rencontres de cette nature – d'entrer en contact avec les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et de promouvoir leur adhésion dans les meilleurs délais .
- b Continuer de sensibiliser et de contacter les États non parties dans toutes les instances voulues, y compris les capitales, afin de les encourager à adhérer à la Convention, et prêter leur concours aux États signataires afin de les encourager à ratifier promptement la Convention.

Action 1.2 – Promouvoir l'universalisation de la Convention

En coopérant avec d'autres États et en les aidant à devenir parties à la Convention, les États parties s'engagent à :

- a Renforcer la coopération et les partenariats entre États et avec d'autres partenaires pertinents, y compris l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales, la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions et d'autres organisations non gouvernementales et de la société civile, afin de promouvoir l'universalisation de la Convention et des normes qu'elle établit.
- b Promouvoir des modèles de textes de loi pertinents et apporter aux États qui en ont besoin une aide ciblée pour l'élaboration de nouvelles dispositions législatives qui leur permettent de ratifier la Convention ou d'y adhérer.
- c Encourager les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à le devenir dès que possible et les appuyer en cela, notamment en les aidant à trouver des solutions pour surmonter tous obstacles et difficultés qu'ils rencontreraient, de sorte qu'ils

* Fin mai 2018, 120 États avaient adhéré à la Convention : 103 États parties et 17 États signataires.

puissent plus facilement y adhérer à terme, ainsi qu'en échangeant des informations sur la manière dont de tels obstacles peuvent être surmontés.

- d Appuyer les efforts faits par les États non parties qui ont les mêmes préoccupations et impératifs d'ordre humanitaire liés aux armes à sous-munitions en participant à des réunions officielles et informelles afin de les encourager à devenir parties à la Convention.
- e Appuyer les efforts faits par les États signataires pour ratifier la Convention et les aider à trouver des solutions pour surmonter tous obstacles et difficultés qu'ils rencontreraient à cet égard, afin de faciliter l'aboutissement rapide de la procédure de ratification.
- f Associer les États producteurs qui ne sont pas parties à la Convention à des activités menées en rapport avec l'application de la Convention, y compris à des activités qui ont trait à la destruction des stocks, à la dépollution et à la réduction des risques, ainsi qu'à l'assistance aux victimes, l'idée étant de leur faire connaître les avantages que procure l'application de la Convention, dans le but de susciter leur intérêt et en définitive leur adhésion à la Convention.

Action 1.3 – Renforcer les normes établies par la Convention

Les États parties doivent continuer à encourager le respect de la Convention en renforçant les normes établies par l'instrument qui frappent d'opprobre les armes à sous-munitions et visent à en empêcher l'emploi; à ce titre, ils doivent :

- a Assurer le respect de la Convention en tenant des discussions bilatérales, en faisant appel aux bons offices du Président et en usant de tout autre moyen compatible avec les dispositions de l'article 8, dans un esprit de coopération, afin d'éclaircir et de régler toutes questions relatives au respect des dispositions de la Convention.
- b Décourager par tous les moyens possibles l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions.
- c Encourager vivement ceux qui continuent d'employer, de mettre au point, de produire, de stocker et de transférer des armes à sous-munitions à cesser immédiatement de le faire.
- d Faire connaître leurs inquiétudes au sujet de toute allégation d'emploi et condamner tout cas d'emploi avéré par qui que ce soit, et par là même exhorter tous les États qui ne sont pas parties à la Convention à y adhérer .
- e Collaborer, s'il y a lieu, avec d'autres parties prenantes, y compris des États qui, sans être parties à la Convention, ont condamné l'emploi d'armes à sous-munitions ou ont exprimé de quelque autre manière des inquiétudes au sujet de leur emploi, afin de frapper d'opprobre les armes à sous-munitions et de faire prévaloir le non-recours à ces armes par qui que ce soit.

Résultats – Universalisation

Ces efforts devraient avoir pour effet, d’ici à la deuxième Conférence d’examen :

- » Une augmentation du nombre des États parties à la Convention ;
- » Une diminution du nombre d’allégations d’emploi d’armes à sous-munitions, et de cas signalés et avérés de leur emploi, le but étant de mettre fin à tout jamais aux souffrances et aux accidents causés par les armes à sous-munitions.

ACTION 2 – DESTRUCTION DES STOCKS

Trente-sept États parties ont déclaré être toujours ou avoir été en possession de stocks d’armes à sous-munitions et, de ce fait, avoir toujours ou avoir eu des obligations au titre de l’article 3. Quatorze* États parties n’ont pas exécuté toutes les obligations découlant pour eux de l’article 3. Pris collectivement, les États parties ont détruit plus de 80 % des stocks déclarés et sont donc en passe d’achever toutes les opérations de destruction dans le délai prescrit par la Convention.

Action 2.1 – Élaborer un plan en y affectant des ressources

Les États parties qui ont des stocks d’armes à sous-munitions doivent, s’ils ne l’ont pas encore fait :

- a Faire en sorte de mettre en place, le plus tôt possible, un plan de destruction des stocks spécifiant une date butoir estimative, les ressources nationales à déployer, et tout besoin de soutien de la part d’entités internationales, et commencer concrètement la destruction dès que possible .
- b Exécuter toutes leurs obligations dans le délai prescrit et garantir la conformité du plan avec les normes internationales relatives à la protection de la santé publique et de l’environnement.
- c Accorder une large place à ces plans dans les rapports annuels au titre des mesures de transparence et, en tant que de besoin, lors des assemblées des États parties ou dans le cadre d’autres réunions, afin de promouvoir la transparence et créer un climat de confiance et de préserver la transparence en tant qu’élément important pour la pleine mise en œuvre de l’article 3 en fournissant des renseignements clairs sur l’état d’avancement des programmes de destruction des stocks .
- d Demander un appui et signaler tout besoin d’une assistance et d’une coopération internationales, pour assurer l’exécution des obligations découlant pour eux de l’article 3, par le biais de partenaires pertinents.

*Fin mai 2018, 10 États parties ont déclaré encore avoir des obligations au titre de l’article 3.

Action 2.2 – Accroître les échanges de pratiques donnant de bons résultats

Les États parties et les États signataires qui ont déjà commencé ou achevé la destruction de leurs stocks sont encouragés à :

- » Accroître les échanges d'informations entre eux et avec des organisations spécialisées sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité. À cet égard, il serait également possible de charger l'Unité d'appui à l'application d'élaborer en consultation avec les États un projet de formulaire pour la déclaration de conformité aux dispositions de l'article 3 dont l'usage serait facultatif et de tenir à jour une liste d'États ayant suivi des pratiques qu'ils sont prêts à mettre en commun.

Action 2.3 – Suivre une conduite appropriée en matière de conservation

Les États parties qui conservent ou acquièrent des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives au titre du paragraphe 6 de l'article 3 doivent :

- » Faire en sorte que la quantité de ces sous-munitions explosives ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins énumérées dans le paragraphe 6 de l'article 3 et présenter régulièrement, conformément au paragraphe 8 de l'article 3, un rapport sur l'utilisation passée et envisagée des armes et sous-munitions de ce type qu'ils ont conservées.

Action 2.4 – Déclarer la conformité en matière de destruction des stocks

Les États parties qui se sont acquittés des obligations découlant pour eux de l'article 3 sont encouragés à :

- » Faire, lors des assemblées des États parties ou des conférences d'examen de la Convention et dans les rapports annuels qu'ils soumettent au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, une déclaration officielle de conformité aux dispositions de l'article 3.

Action 2.5 – Réagir en cas d'événements inattendus

Les États parties qui, ayant fait une déclaration de conformité, découvrirait par la suite de nouveaux stocks d'armes à sous-munitions inconnus, s'engagent à :

- a Signaler sans retard de tels stocks lors de réunions tenues dans le cadre de la Convention et dans les rapports soumis au titre de l'article 7, ainsi qu'il est suggéré dans le formulaire C.
- b Élaborer sans attendre des plans en vue de la destruction de ces stocks et les détruire de toute urgence.

Résultats – Destruction des stocks

Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- » Une augmentation du nombre d'États parties ayant achevé la destruction de leurs stocks;
- » La soumission accrue de rapports sur des questions concernant l'application de l'article 3, y compris des informations sur la quantité de sous-munitions conservées et l'utilisation envisagée de ces dernières;
- » Une intensification des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité.

ACTION 3 – DÉPOLLUTION ET ÉDUCATION À LA RÉDUCTION DES RISQUES

Seize États parties ont déclaré avoir toujours ou avoir eu des obligations au titre de l'article 4. Sur ce nombre, 5 ont déclaré s'être acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 et 11* ont toujours à s'en acquitter.

Action 3.1 – Évaluer l'ampleur du problème

Les États parties touchés appelés à s'acquitter d'obligations au titre de l'article 4 doivent :

- a Dans les deux ans suivant la première Conférence d'examen ou les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, faire tout leur possible pour indiquer très clairement l'emplacement, l'éventail et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, en s'appuyant sur des méthodes d'enquête technique et non technique s'il convient et s'il en est besoin.
- b Noter, dans toute la mesure possible, l'emplacement, la nature et l'ampleur de toute contamination lorsque des terres contaminées ont été repérées, afin de permettre aux autorités nationales de prendre des décisions sur la base d'éléments factuels et d'analyses appropriées des risques, et offrir la possibilité d'une hiérarchisation effective des activités de dépollution en cours, en tenant compte des besoins, des vulnérabilités ainsi que des réalités et des différences de priorité aux plans local et national.
- c Procéder, par annulation, à la réouverture de terres enregistrées et classées précédemment comme étant contaminées lorsqu'aucun élément de preuve ne vient confirmer leur contamination, eu égard aux normes en vigueur, aux meilleures pratiques existantes et aux principes applicables en la matière. Pour le reste, seules les zones dangereuses confirmées comme telles devraient être enregistrées.

*Fin mai 2018, 10 États parties ont déclaré encore avoir des obligations au titre de l'article 4.

Action 3.2 – Protéger les populations du danger

Dès qu'ils savent que des zones sous leur juridiction ou leur contrôle sont contaminées, les États touchés doivent :

- a Prendre toutes les dispositions possibles pour prévenir les accidents et pertes en vies humaines parmi la population civile en élaborant immédiatement et en mettant sur pied sans attendre des programmes ciblés d'éducation à la réduction des risques qui prennent en compte des considérations de sexe, d'âge et d'ordre ethnique et qui reposent essentiellement sur l'évaluation des besoins et des vulnérabilités et sur la compréhension des comportements à risque.
- b Marquer et, autant que faire se peut, fermer d'une clôture les zones dangereuses confirmées dès que possible et faire appliquer une législation qui protège le marquage.

Action 3.3 – Élaborer un plan et y affecter les ressources nécessaires

Les États parties touchés doivent s'employer à :

- a Élaborer, dans l'année qui suit la Conférence d'examen ou l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, et commencer à mettre en œuvre des stratégies et des plans nationaux de dépollution à partir des résultats de relevés et des cadences de dépollution, en veillant à la conformité de ces stratégies et plans à l'article 4 et en tenant compte des meilleures pratiques ainsi que des normes et méthodes internationales et nationales existantes.
- b Élaborer et mettre en œuvre des plans de dépollution nationaux, incluant des critères transparents et cohérents pour l'établissement des priorités en matière de dépollution et pour l'utilisation des méthodes et techniques de levé et d'enlèvement les plus appropriées.
- c Identifier les ressources nationales qui pourraient être affectées à la mise en œuvre des plans et activités s'y rapportant et étudier la nécessité de solliciter une assistance et une coopération internationale auprès des organisations du système des Nations Unies, d'États donateurs, d'organisations non gouvernementales et d'autres institutions compétentes.

Article 3.4 – Faire preuve d'ouverture en élaborant les dispositions à prendre

Les États parties touchés doivent, s'il y a lieu et si faire se peut, s'employer à :

- a Associer les communautés touchées à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de dépollution nationaux.
- b Prendre en compte les considérations de sexe et d'âge lors de l'élaboration des plans et programmes, ainsi que dans la conduite des études, de la dépollution et de l'éducation à la réduction des risques, ainsi qu'à d'autres activités pertinentes.
- c Associer autant que qu'il est concrètement possible les communautés touchées à

l'ensemble des activités portant sur l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et sur l'éducation à la réduction des risques.

Action 3.5 – Gérer l'information nécessaire à l'analyse, à la prise de décisions ainsi qu'à l'établissement et à la soumission de rapports

Les États parties touchés doivent, en s'appuyant sur des bases de données opérationnelles et des données comparables :

- » Enregistrer et fournir des informations, dans la mesure du possible, sur l'éventail, l'ampleur et la nature de toutes les zones contaminées par des armes à sous-munitions se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et, le cas échéant, signaler la superficie et l'emplacement des terres enregistrées en un premier temps comme étant contaminées et qui ont été rouvertes par annulation, aucun élément de preuve n'étant venu confirmer leur contamination.

Action 3.6 – Fournir un appui, une assistance et une coopération

Les États parties qui ont employé ou abandonné des armes à sous-munitions avant l'entrée en vigueur de la Convention doivent s'employer à :

- » Fournir une assistance technique, financière, matérielle et en personnel, ainsi que toutes données d'information pertinentes disponibles, afin de faciliter l'enlèvement des armes à sous-munitions lorsque celles-ci se trouvent sous le contrôle ou la juridiction d'un autre État partie au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ce dernier.

Action 3.7 – Développer les pratiques

Les États parties doivent :

- » Faire prévaloir et continuer à étudier les méthodes et techniques susceptibles de permettre à ceux qui interviennent dans les opérations d'enlèvement de travailler plus efficacement, avec les moyens techniques appropriés, afin d'obtenir de meilleurs résultats, et s'efforcer d'atteindre aussi rapidement que possible l'objectif stratégique d'un monde exempt d'armes à sous-munitions et débarrassé des restes de ces armes, tout en exploitant au maximum les méthodes et techniques existantes dont l'efficacité a été prouvée.

Action 3.8 – Promouvoir et étendre la coopération

Tous les États parties doivent :

- a Promouvoir activement et suivre la réalisation des objectifs en matière de levé et de dépollution, et suivre les besoins des États parties touchés sur les plans humanitaire et du développement.

- b Identifier les moyens qui s'offrent de fournir une coopération et une assistance aux États parties touchés qui en ont besoin.
- c Lorsqu'ils sont en mesure de le faire, fournir une coopération et une assistance internationales aux États touchés ou à des organismes s'occupant de levé, de dépollution et d'éducation à la réduction des risques, sur une base bilatérale, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales, y compris à travers des financements suffisants et prévisibles afin que les États parties touchés puissent achever leur mise en œuvre de l'article 4 aussitôt que possible et, en tout état de cause, sans dépasser le délai qui leur a été prescrit pour la dépollution. Les États parties touchés sont également encouragés à coopérer entre eux et à s'entraider. Lorsque des contributions financières ont été engagées ou promises, envisager de mettre en place un financement pluriannuel.
- d Coordonner les efforts déployés à l'appui des opérations de levé et d'enlèvement des armes à sous-munitions dans les États parties touchés, l'objectif étant de faire en sorte que les fonds soient mieux répartis à l'échelle nationale (en tenant compte de l'ampleur du problème, des besoins et des attentes sur les plans humanitaire et du développement) et distribués de façon appropriée entre les pays touchés. Associer, s'il convient, les organisations internationales et non gouvernementales compétentes participant activement à la lutte contre les mines.

Résultats – Dépollution et éducation à la réduction des risques

Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- » Une diminution du nombre de nouvelles victimes, l'objectif étant de ne plus devoir en enregistrer;
- » Une progression de la réouverture de terres soupçonnées précédemment d'être contaminées, pour qu'elles puissent servir à la subsistance ainsi qu'à des activités culturelles, sociales et commerciales;
- » Une meilleure affectation des ressources limitées dont on dispose pour la dépollution;
- » Une plus grande liberté de mouvement et des déplacements plus sûrs;
- » Un accroissement des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité.

ACTION 4 – ASSISTANCE AUX VICTIMES

Douze* États parties ont déclaré avoir des obligations au titre de l'article 5 ou ont été signalés comme ayant de telles obligations.

Action 4.1 – Renforcer les capacités nationales

Les États parties qui comptent des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle doivent :

- a Accroître leurs capacités nationales d'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions, sans discrimination à l'égard des personnes souffrant de blessures ou de handicaps résultant d'autres causes, et, par conséquent, mobiliser des ressources nationales et internationales suffisantes, par le biais des sources de financement déjà en place ou d'un type nouveau, tout en prenant en considération les besoins immédiats et à long terme des victimes des armes à sous-munitions. À cet effet, il y a lieu d'envisager les actions concrètes suivantes :
 - Désigner d'ici à la fin de 2016, s'ils ne l'ont pas encore fait, un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination de l'assistance aux victimes, tel que requis au paragraphe 2 de l'article 5;
 - S'assurer que le point de contact désigné a l'autorité, l'expérience et les ressources nécessaires pour élaborer, mettre en œuvre et suivre une action visant à intégrer les victimes dans toutes les politiques et tous les plans et programmes nationaux pertinents;
 - Recueillir régulièrement toutes les données nécessaires, ventilées par sexe et âge, évaluer les besoins et les priorités pour les victimes des armes à sous-munitions, établir des mécanismes pour orienter les victimes vers les services existants, et identifier toute lacune méthodologique dans la collecte de données. Ces données et ces évaluations devraient être mises à la disposition de toutes les parties prenantes concernées et être intégrées ou contribuer à la surveillance nationale des blessures et aux autres systèmes pertinents de collecte de données pour être employées dans la planification des programmes;
- b Examiner la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services existants dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation, du soutien psychologique, de l'éducation et de l'insertion sociale et économique, et identifier les obstacles à l'accès des victimes à ces services.
- c S'assurer que les politiques, plans et cadres juridiques nationaux mis sur pied pour des personnes ayant des besoins analogues, notamment les cadres juridiques concernant l'invalidité et la réduction de la pauvreté, sont à même de répondre aux besoins et aux

*Fin mai 2018, 11 États parties ont déclaré encore avoir obligations au titre de l'article 5.

droits fondamentaux des victimes des armes à sous-munitions, ou adapter de telles politiques et de tels plans et cadres de manière appropriée. Les États parties qui n'ont pas encore élaboré un plan d'action national en matière d'invalidité devraient le faire dès que possible, ou élaborer un plan d'action national pour l'assistance aux victimes, d'ici à la fin de 2018 au plus tard. Cela suppose notamment :

- La coordination des activités en faveur de l'assistance aux victimes dans le cadre des mécanismes de coordination créés au titre de conventions pertinentes, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En l'absence de tels mécanismes, l'établissement d'un mécanisme de coordination complet, qui associe activement les victimes des armes à sous-munitions et les organisations qui les représentent, ainsi que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services psychosociaux et d'aide psychologique, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des handicapés;
 - L'élaboration et l'application des normes, lignes directrices, meilleures pratiques et recommandations internationales existantes, dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation et de l'appui psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique, la vulnérabilité des femmes et des enfants handicapés étant tout particulièrement reconnue;
 - L'identification et la prise en compte des besoins et des droits des victimes autres que les rescapés.
- d Suivre et évaluer la mise en œuvre de l'assistance aux victimes, soit dans le cadre des lois, politiques et plans nationaux en faveur de personnes ayant des besoins analogues, dans lesquels cette assistance a été intégrée, ou dans celui d'un plan d'action national, et veiller à ce que ces cadres n'entraînent pas de discrimination à l'égard des victimes des armes à sous-munitions ou parmi celles-ci ou encore entre celles-ci et les personnes souffrant de blessures ou de handicaps dus à d'autres causes, et à ce que les victimes d'armes à sous-munitions aient accès à des services spécialisés :
- En faisant mieux connaître aux victimes des armes à sous-munitions les droits dont elles jouissent et les services qui leur sont ouverts et en sensibilisant davantage les autorités publiques, les fournisseurs de services et le public afin que soient respectés les droits et la dignité des victimes des armes à sous-munitions et des autres personnes handicapées;
 - En multipliant lesdits services et en les rendant plus accessibles, y compris dans les zones reculées et rurales, de manière à éliminer les obstacles identifiés et à garantir la fourniture de services de qualité.
- e Renforcer l'insertion économique des victimes des armes à sous-munitions par le biais d'emplois indépendants ou salariés, ainsi que de mesures de protection sociale.

Cela peut passer notamment par :

- Des programmes d'éducation, de formation et d'incitation à l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé, ainsi que par des possibilités de microcrédit;
- L'élaboration de programmes nationaux de renforcement des capacités qui favorisent l'insertion économique des victimes;
- L'accroissement des possibilités offertes aux victimes, en particulier dans les zones reculées et rurales, d'avoir accès à des initiatives appropriées en matière d'emploi et de formation et de se livrer à un travail productif qui leur assurent une sécurité et un revenu équitable;
- La création, pour les employeurs, d'incitations à l'emploi de victimes des armes à sous-munitions et de personnes souffrant de blessures ou de handicaps dus à d'autres causes, parallèlement à un renforcement des mesures de protection sociale qui offrent à ces personnes une stabilité pendant qu'elles sont en recherche d'emploi;
- L'appui à l'adoption de quotas d'emploi de victimes des armes à sous-munitions ainsi que de personnes souffrant de blessures ou de handicaps dus à d'autres causes.

Action 4.2 – Accroître la participation des victimes

Les États parties qui comptent des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle doivent :

- a Associer activement les victimes d'armes à sous-munitions et les organisations qui les représentent à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions concernant les travaux réalisés dans le cadre de l'article 5 de la Convention, d'une manière qui soit durable, effective et non discriminatoire et qui tienne compte du sexe et de l'âge.
- b Inclure des experts compétents (y compris des victimes d'armes à sous-munitions et des représentants d'organisations pour les handicapés) dans leurs délégations, pour toutes les activités liées à la Convention.
- c Promouvoir et renforcer les capacités des organisations représentants des femmes, des hommes et des rescapés, ainsi que des handicapés, de même que les capacités des organisations et institutions nationales fournissant des services à ces personnes, notamment grâce à des moyens financiers et techniques, à des formations en matière de direction et de gestion ainsi qu'à des programmes d'échange, afin de renforcer la prise en main, la viabilité et la prestation efficace de services.

Action 4.3 – Mettre en commun les informations

Les États parties doivent :

- » Tirer le meilleur profit des rapports soumis au titre de l'article 7, en s'inspirant selon

qu'il convient des rapports présentés au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et saisir l'occasion de réunions officielles et de rencontres informelles pour fournir des informations à jour sur ces actions.

Action 4.4 – Fournir un appui, une assistance et une coopération

Pour appuyer l'application de l'article 5, les États parties doivent s'employer à :

- a Encourager encore la coopération et l'assistance à des projets intéressant les victimes d'armes à sous-munitions, par le biais de mécanismes existants ainsi que par un renforcement de la coopération Sud-Sud, régionale et triangulaire, eu égard aux dispositions de l'article 6 de la Convention.
- b Faciliter la mise en réseau des points de contact pour l'assistance aux victimes et d'autres acteurs clefs en vue de l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques.
- c Élaborer, d'ici à la deuxième Conférence d'examen, des conseils sur l'application de l'article 5 à l'intention de tout État partie qui aurait à réagir en cas d'apparition de nouvelles victimes des armes à sous-munitions dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, afin d'empêcher que d'autres personnes en soient victimes.

Résultats – Assistance aux victimes

Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- » Une amélioration qualitative et quantitative de l'assistance fournie aux handicapés;
- » Un plus grand respect des droits fondamentaux de toutes les personnes;
- » Un renforcement de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques au x moindres coûts;
- » Une participation accrue des victimes aux consultations ainsi qu'à l'élaboration de politiques et la prise de décisions sur des questions les intéressant;
- » Un renforcement de la coopération et de l'assistance à des programmes d'assistance aux victimes, par le biais des mécanismes habituels, d'une coopération Sud-Sud, régionale et triangulaire, ainsi que d'une mise en réseau des agents et centres de liaison nationaux;
- » Une mise en évidence plus claire, dans les rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, des résultats obtenus ou escomptés.

ACTION 5 – COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

Sur les 16 États parties qui ont déclaré avoir toujours ou avoir eu des obligations au titre de l'article 4, 8 ont mis en avant des besoins d'assistance pour la dépollution ou la réduction des risques. Sur les 37 États parties qui ont déclaré avoir toujours ou avoir eu des obligations au titre de l'article 3, 8 ont mis en avant des besoins d'assistance pour la destruction des stocks. Sur les 12 États parties qui ont déclaré avoir toujours des obligations au titre de l'article 5 sur l'assistance aux victimes, 7 ont mis en avant des besoins d'assistance dans ce domaine.

Action 5.1 – Renforcer les partenariats à tous les niveaux

Les États parties et les organisations spécialisées se livrant à des activités de coopération et d'assistance doivent :

- a Mettre en place des partenariats et les renforcer à tous les niveaux, notamment dans le cadre d'une coopération Sud-Sud et triangulaire, qu'il s'agisse de partenariats entre États ou entre des États, l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale, des organisations internationales et régionales, la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions et d'autres organisations de la société civile, des rescapés et des organisations qui les représentent, ou encore entre ces entités.
- b Mettre en commun l'information et les bonnes pratiques, les techniques, les ressources et les connaissances spécialisées, afin de garantir une mise en œuvre efficace et utile de la Convention, de tirer tout le profit possible de ces atouts et d'éviter les doubles emplois.

Action 5.2 – Faire part des difficultés et chercher à obtenir une assistance

Les États parties qui cherchent à obtenir une assistance en exerçant le droit qui leur est reconnu à l'article 6 en vue de remplir des obligations découlant pour eux de la Convention, en particulier en ce qui concerne les articles 3, 4, 5, 7 et 9, doivent :

- » Faire part des difficultés rencontrées et des besoins en matière de coopération et d'assistance en vue de remplir pleinement lesdites obligations dès que possible, lors de réunions concernant la Convention et par le biais des rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, ainsi que par la voie bilatérale ou régionale, et se mettre en rapport avec des États parties et des organisations

spécialisées ainsi que d'autres parties prenantes compétentes, qui seraient en mesure de les aider à pourvoir à ces besoins et à surmonter ces difficultés.

Action 5.3 – Formuler les besoins sur la base de faits observés afin d'arriver à de meilleurs résultats

Les États parties qui cherchent à obtenir une assistance devraient :

- a Veiller à ce que les demandes de coopération et d'assistance reposent sur des études, des évaluations des besoins et des analyses appropriées, mettant notamment l'accent sur les besoins spécifiques en fonction du sexe et de l'âge des intéressés.
- b Veiller à ce que les demandes de coopération et d'assistance soient aussi axées sur le renforcement des capacités aux plans national et local, reposent sur un recensement approprié des besoins, s'insèrent clairement dans des cadres directeurs et juridiques nationaux plus larges et cadrent avec leurs obligations internationales .
- c Veiller à ce que les demandes de coopération et d'assistance s'insèrent clairement dans des cadres directeurs et juridiques nationaux plus larges.

Action 5.4 – S'investir

Les États parties qui cherchent à obtenir une coopération et une assistance doivent faire tout leur possible pour :

- » Montrer qu'ils s'impliquent à un haut niveau et en tant que pays dans l'exécution des obligations découlant pour eux de la Convention, en investissant les entités pertinentes de l'État de l'autorité requise et en les dotant des ressources humaines et des moyens financiers et matériels nécessaires à l'exécution desdites obligations.

Action 5.5 – Accéder à des demandes d'assistance dans un esprit constructif

Les États parties et les organisations spécialisées qui sont en mesure de le faire, y compris celles du secteur privé lorsque cela est possible, doivent :

- a Donner promptement suite aux demandes d'assistance en repérant et mobilisant, aux échelons communautaire, national et international, les ressources et moyens techniques, matériels et financiers nécessaires pour apporter une coopération et une assistance.
- b Mettre à profit toutes les voies possibles pour appuyer les États parties qui cherchent à obtenir une assistance, et veiller à ce que cette assistance soit apportée eu égard aux stratégies et programmes de ces États dans les domaines humanitaire et du développement, et d'une manière qui en assure la prévisibilité et la viabilité. Il y a lieu de favoriser les partenariats de coopération pluriannuels.
- c Établir, mettre en commun et promouvoir des pratiques novatrices, rentables et probantes en matière de coopération et d'assistance et encourager une programmation axée sur les résultats, avec des fonctions de surveillance et

d'évaluation étoffées, et une interaction plus étroite et plus systématique entre donateurs et bénéficiaires.

Action 5.6 – Utiliser les outils existants en ayant à l'esprit la rentabilité et l'efficacité

Les États parties qui cherchent à obtenir une assistance ou qui sont en mesure de fournir une assistance, de même que les organisations spécialisées, doivent s'attacher à :

- a Tirer tout le profit possible des outils existants, en particulier les rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, pour présenter des demandes de coopération et d'assistance ou s'offrir à apporter une telle aide. Il conviendrait tout particulièrement de veiller à ce que l'assistance requise ou l'assistance disponible soit clairement formulée.
- b Mettre en place des synergies, s'il y a lieu, avec d'autres instruments pertinents du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Action 5.7 – Aider à assurer l'appui à l'application

Les États parties doivent, autant que possible :

- » Fournir des ressources adéquates pour l'assistance et la coopération, y compris pour l'appui apporté par l'Unité d'appui à l'application, afin de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik.

Résultats – Coopération et assistance

Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- » Une diminution du nombre de nouvelles victimes et une amélioration de la qualité de vie des victimes;
- » Une augmentation du nombre d'États parties qui achèvent la destruction de leurs stocks avant le délai des huit ans qui leur est imparti;
- » Une affectation plus juste de ressources limitées;
- » Un accroissement de l'assistance technique et matérielle ainsi que du transfert des compétences et des bonnes pratiques;
- » Un accroissement et une amélioration de l'information relative aux difficultés rencontrées et aux besoins d'assistance;
- » Une augmentation des partenariats de coopération pluriannuels, y compris des arrangements de financement pluriannuels;
- » Une intensification de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques au x moindres coûts en matière de dépollution et de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité;
- » Une augmentation de la coopération et de l'assistance à la programmation de l'assistance aux victimes, le but étant de faire en sorte que les victimes puissent participer sur un pied d'égalité dans tous les domaines.

ACTION 6 – MESURES DE TRANSPARENCE

Sur les 84 rapports initiaux devant être soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, 67 ont été reçus. Un État partie a soumis son rapport initial et annuel avant le délai imparti. Dix -sept États parties n'ont pas encore soumis de rapport initial. Sur les 84 États parties qui sont tenus de le faire, 56 ont soumis un ou plusieurs rapports annuels. Vingt-huit ont encore à soumettre un ou plusieurs rapports annuels au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7.

Action 6.1 – Soumettre à temps les rapports initiaux et annuels

Les États parties doivent, ainsi qu'ils sont tenus de le faire :

- a Soumettre, dans les délais prescrits par la Convention, les rapports initiaux au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, d'autant que les rapports initiaux revêtent une importance déterminante, puisqu'ils servent de référence pour mesurer les progrès réalisés par la suite.
- b Soumettre des rapports annuels au titre des mesures de transparence, en tirant tout le parti possible de la procédure prévue à cet effet et en exploitant au maximum l'outil que représentent ces rapports pour l'assistance et la coopération dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier lorsque les États parties doivent se lancer dans des opérations de destruction des stocks d'armes à sous-munitions, d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et d'assistance aux victimes ou lorsqu'ils doivent prendre les mesures juridiques et autres mentionnées à l'article 9 .

Action 6.2 – Mettre concrètement à profit les rapports

Les États parties doivent exploiter les instances officielles et les cadres informels pour :

- a Rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en veillant à ce que les données récentes communiquées figurent bien dans les rapports annuels soumis officiellement chaque année au titre des mesures de transparence, en valorisant ces rapports en tant qu'outils concrets au service de la coopération et de l'assistance, et en faisant figurer des informations détaillées sur les plans assortis de délais établis aux fins du respect des dispositions de la Convention, tout en s'attachant tout particulièrement aux obligations qui découlent des articles 3, 4 et 5.
- b Chercher à obtenir un appui de partenaires compétents s'ils ont besoin d'une coopération et d'une assistance internationale afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 7.

Résultats – Mesures de transparence

Ces efforts devraient avoir pour effet, d’ici à la deuxième Conférence d’examen :

- » Une augmentation des taux de présentation des rapports à soumettre au titre des mesures de transparence prévues à l’article 7;
- » Une amélioration des rapports et du suivi;
- » Un accroissement de l’échange d’informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de rapports;
- » Une exploitation accrue du guide pour la présentation des rapports, qui met en avant la nécessité effective de disposer d’informations de qualité et constitue pour les États parties un outil intéressant pour la présentation des rapports initiaux et des mises à jour annuelles.

ACTION 7 – MESURES D’APPLICATION NATIONALES

Sur l’ensemble des États parties, 48 (ou 52 %) ont adopté une législation destinée à l’application de la Convention ou ont indiqué que les lois et règlements en place étaient suffisants. En outre, 23 (25 %) ont indiqué qu’ils avaient engagé un processus d’adoption d’une législation et d’autres mesures d’application. Un certain nombre d’États parties n’ont toujours pas communiqué de renseignements précis concernant l’application par eux de la Convention dans ce domaine, que ce soit dans leur rapport initial ou dans leurs rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence ou lors de réunions informelles ou officielles.

Action 7.1 – Promulguer une législation nationale aux fins de l’application de la Convention

Les États parties qui ne l’ont pas encore fait doivent, à titre prioritaire :

- » Revoir leurs lois et règlements internes ainsi que leurs dispositifs administratifs afin de s’assurer qu’ils disposent des moyens voulus pour appliquer pleinement la Convention.

Les États parties doivent :

- a Accorder la priorité, s’il en est besoin, à la mise au point et à l’adoption de mesures d’application législatives, administratives ou autres, conformément à l’article 9.
- b Communiquer, dans les rapports annuels qu’ils soumettent au titre des mesures de transparence et à l’occasion des réunions liées à la Convention, des informations sur

tout examen des mesures d'application de la Convention ainsi que sur la teneur et la mise en œuvre de ces mesures, dans le but de mettre en commun les enseignements qui s'en dégagent de même que les bonnes pratiques, et dans un souci de transparence.

Les États parties souhaiteront peut-être envisager de :

- » Promulguer une législation nationale interdisant les investissements dans la production d'armes à sous-munitions.

Action 7.2 – Mettre en évidence les difficultés rencontrées et demander une assistance

Les États parties sont encouragés à :

- a Mettre en évidence, dans les rapports soumis au titre des mesures de transparence ou lors des réunions liées à la Convention, les difficultés et les facteurs susceptibles d'entraver les progrès dans la révision ou l'adoption de législations nationales.
- b Faire connaître leurs besoins aux États parties, à l'Unité d'appui à l'application et à d'autres acteurs compétents lorsqu'ils seraient heureux de recevoir une aide à l'élaboration ou à la révision de mesures d'application.

Action 7.3 – Faire mieux connaître les mesures d'application nationales

Les États parties doivent, à titre prioritaire, prendre des dispositions pour :

- a Faire mieux connaître, à toutes les parties prenantes, les obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions et les mesures d'application nationales qui ont été prises.
- b Faire en sorte que les obligations découlant de la Convention et les mesures d'application nationales qui ont été prises soient portées à la connaissance de leurs forces armées et, en tant que besoin, soient dûment reflétées dans la doctrine, les directives et l'instruction militaires.
- c Rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'article 7 et lors de réunions liées à la Convention.

Résultats – Mesures d’application nationales

Ces efforts devraient permettre, d’ici à la deuxième Conférence d’examen :

- » À tous les États parties de s’être acquittés des obligations découlant de l’article 9 et d’avoir rendu compte de l’application de la Convention à l’échelon national, à l’occasion de réunions officielles liées à la Convention et au moyen des rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l’article 7;
- » À tous les acteurs nationaux intéressés, y compris aux forces armées, d’être informés des obligations découlant de la Convention sur les armes à sous - munitions et des mesures d’application nationale s qui ont été prises, y compris par le biais de leur prise en compte, en tant que de besoin, dans la doctrine, les directives et l’instruction militaires.

ANNEXE IV

DOSSIER DE RATIFICATION

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS : ADHÉSION ET MISE EN OEUVRE PAR LES ÉTATS

La Convention sur les armes à sous-munitions offre un cadre de référence complet qui permet de s'attaquer aux problèmes d'ordre humanitaire liés depuis longtemps à ces armes. Pour que la Convention tienne ses promesses, il est impératif que les États y deviennent partie et la mettent en oeuvre le plus largement possible. Le présent document décrit les procédures que doivent suivre la plupart des États afin de ratifier ce traité ou d'y adhérer. Il comprend aussi des instruments types à transmettre au dépositaire. Ces instruments ont été établis après consultation de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à New York.

1. SIGNATURE

La Convention a été ouverte à la signature le 3 décembre 2008 lors d'une cérémonie qui a eu lieu à Oslo en Norvège. Ensuite, et jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle restera ouverte à la signature au siège des Nations Unies à New York (il convient alors de s'adresser à la Section des traités, Bureau des affaires juridiques). Une fois la Convention entrée en vigueur, la période prévue pour les signatures sera close.

En signant la Convention, un État affirme son intention de devenir par la suite partie à cet instrument. Une fois qu'il a signé la Convention, l'État est tenu de s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but (article 18 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969*).

La signature seule de la Convention par un État ne fait pas de lui un État partie à la Convention : il n'y est pas juridiquement lié et n'est pas tenu de commencer à en mettre en oeuvre toutes les dispositions. Pour être formellement lié par les dispositions de la Convention, un État signataire doit ensuite ratifier l'instrument. Les États qui ne signent pas l'instrument peuvent aussi décider d'être liés par la Convention en y adhérant.

2. RATIFICATION ET ADHÉSION

Pour devenir partie à la Convention sur les armes à sous-munitions, un État doit formellement déclarer son consentement à être lié par cet accord. En règle générale, cela implique deux étapes principales : une action de la part du gouvernement national et une notification au dépositaire.

a Action de la part du gouvernement national

Au niveau national, un État doit accepter de devenir partie à la Convention conformément aux procédures nationales en vigueur en matière d'adhésion aux accords internationaux. Dans la plupart des cas, cette démarche requiert des discussions dans le pays même et une action de la part de son parlement national et/ou de son organe exécutif.

b Notification au dépositaire

Une fois que les procédures nationales ont été suivies et que la décision d'être lié par la Convention a été prise, l'État devra rédiger un instrument de ratification ou d'adhésion. En règle générale, un **État qui a signé la Convention** déclarera son consentement à être lié en établissant un instrument de ratification.

En règle générale, un **État qui n'a pas signé la Convention** déclarera son consentement à être lié en établissant un instrument d'adhésion.

Pour des raisons constitutionnelles, certains États utilisent les termes « acceptation » ou « approbation » pour qualifier leur adhésion à des traités internationaux. Ces termes ont le même effet juridique que la ratification et expriment par conséquent le consentement d'un État à être lié par un traité.

Les instruments de ratification (d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion) doivent être déposés auprès du dépositaire du traité, en l'occurrence, le secrétaire général des Nations Unies (il convient alors de s'adresser à la Section des traités, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, New York, NY 10017). La remise de cet instrument au dépositaire est l'action qui met à exécution le consentement d'un État en vertu de la Convention et lui donne une valeur juridique internationale. Une fois la Convention entrée en vigueur, le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général des Nations Unies crée également des relations conventionnelles, notamment des droits et des obligations, par rapport aux autres États parties. Les articles de la Convention ne peuvent pas faire l'objet de réserves.

La Convention entre en vigueur six mois après que 30 États ont déposé leur instrument de ratification (d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion). La date précise à laquelle la Convention devient juridiquement contraignante pour un État est fixée de la manière suivante :

- a Pour les 30 premiers États qui ont déposé leur instrument auprès du secrétaire général des Nations Unies, la Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 30e instrument de ratification (d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion) aura été déposé.
- b Pour tous les autres États, la Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle chacun de ces États aura déposé son instrument de ratification (d'acceptation, d'approbation ou d'accession) auprès du secrétaire général des Nations Unies.

Afin de renforcer les normes essentielles fixées dans la Convention, l'article 18 invite chaque État, au moment de la ratification (l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion), à déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, les obligations générales (contenues dans l'article 1) en attendant son entrée en vigueur. Le CICR encourage les États à faire une telle déclaration.

3. MESURES DE MISE EN OEUVRE NATIONALE

La Convention (article 9) exige que les États prennent les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en oeuvre ses dispositions. Cela inclut l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée par des personnes ou sur un territoire sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie. Selon la législation ou les procédures nationales en vigueur, une **législation pénale spécifique pour imposer des sanctions** peut être nécessaire. Les délégations du CICR ainsi que la Division juridique du CICR à Genève se tiennent à disposition pour prodiguer des conseils quant à la rédaction d'une telle législation.

Des mesures réglementaires, y compris des modifications à apporter à la doctrine et aux consignes opérationnelles militaires et la notification des entreprises et entités impliquées dans la mise au point, la production et le transfert d'armements, peuvent également être nécessaires, de manière à garantir qu'aucune violation ne pourra se produire.

Outre la prévention et la répression des violations, les États devront envisager toute une série de mesures positives destinées à garantir la mise en oeuvre de la Convention. Il peut notamment s'agir des mesures suivantes :

- a** Élaboration et exécution de plans en vue de la destruction des stocks d'armes à sous-munitions.
- b** Élaboration et exécution de plans en matière d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions.
- c** Élaboration et exécution de plans en vue de la réalisation de programmes d'éducation à la réduction des risques et d'assistance aux victimes des armes à sous-munitions.
- d** Élaboration et mise en oeuvre de programmes d'assistance en faveur d'autres États parties (article 6) dans les domaines a, b et c mentionnés ci-dessus.
- e** Préparation et présentation au dépositaire de rapports annuels sur les mesures de mise en oeuvre nationales et les autres mesures de confiance et de sécurité qui ont été prises (article 7). Le premier de ces rapports doit être présenté 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

4. INSTRUMENTS TYPES DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION, D'APPROBATION OU D'ADHÉSION

On trouvera ci-joint divers instruments types à transmettre au dépositaire. Une déclaration type portant sur l'application provisoire de la Convention figure également en annexe. Le CICR encourage les États à envisager de remettre cette déclaration au dépositaire au moment de la ratification (l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion).

Les délégations du CICR dans le monde entier et la Division juridique du CICR à Genève se tiennent à disposition pour fournir toute information complémentaire ou éclaircissement souhaité.

Décembre 2008

TYPE A

Destiné aux États signataires

INSTRUMENT TYPE DE RATIFICATION [ACCEPTATION OU APPROBATION] DE LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

NOUS, _____

(Nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères),

CONSIDÉRANT que la Convention sur les armes à sous-munitions a été adoptée à Dublin le 30 mai 2008 et ouverte à la signature le 3 décembre 2008 à Oslo,

CONSIDÉRANT que ladite Convention a été signée au nom du Gouvernement de _____ le _____ ,

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement _____, après avoir examiné ladite Convention, ratifie [accepte, approuve] ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation].

Fait à _____ , le _____ .

[signature] + [sceau]

Cet instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères.

TYPE B

Destiné aux États non signataires

INSTRUMENT TYPE D'ADHÉSION À LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

NOUS, _____

nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères),

CONSIDÉRANT que la Convention sur les armes à sous-munitions a été adoptée à Dublin le 30 mai 2008,

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement _____, après avoir examiné ladite Convention, adhère à ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses,

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument.

Fait à _____, le _____.

[signature] + [sceau]

Cet instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères.

TYPE C

Destiné aux États signataires et non signataires

DÉCLARATION TYPE CONCERNANT L'APPLICATION, À TITRE PROVISOIRE, DE LA CONVENTION

Déclaration facultative

NOUS, _____

[Nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement _____, appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la Convention sur les armes à sous-munitions en attendant l'entrée en vigueur de ladite Convention.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument.

Fait à _____, le _____.

[signature] + [sceau]

Cette déclaration peut être remise au depositaire au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Cet instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères.

ANNEXE V

LÉGISLATION TYPE : LOI RELATIVE À LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS 201

Document soumis par la Nouvelle-Zélande

La présente loi type a été établie par la Nouvelle-Zélande à l'usage des petits États qui ne sont pas dotés d'armes à sous-munitions et ne sont pas contaminés par elles. Il satisfait aux obligations mises à la charge de ces États au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions (2008) d'interdire la détention future d'armes à sous-munitions et d'en rendre illégaux le commerce, le transfert ou le transit.

1. TITRE

La présente Loi est la Loi relative à la Convention sur les armes à sousmunitions [INSÉRER L'ANNÉE].

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Loi entre en vigueur le [INSÉRER LA DATE/LA PROCÉDURE].

3. OBJET

Le présent instrument a pour objet d'appliquer la Convention sur les armes à sous-munitions (2008) en/aux [INSÉRER LE NOM DU PAYS].

4. INTERPRÉTATION

1 Dans la présente Loi :

- On entend par « Convention » la Convention de 2008 sur les armes à sousmunitions (on trouvera à l'annexe de la présente Loi le texte de la Convention);

- On entend par « Ministre » le Ministre d'État chargé d'administrer la présente loi;
 - On entend par « agent » une personne autorisée par le Ministre à donner effet à la présente loi;
 - On entend par « transfert », outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d [INSÉRER LE NOM DU PAYS] ou leur introduction matérielle dans celui de [INSÉRER LE NOM DU PAYS], le transfert du droit de propriété ou du contrôle sur ces armes à sous-munitions.
- 2** Les termes et les expressions qui ne sont pas définis dans la présente loi mais qui le sont dans la Convention ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Convention.

5. INFRACTIONS LIÉES AUX ARMES À SOUS-MUNITIONS : CONDUITE INTERDITE

- 1** Commet une infraction quiconque accomplit ce qui suit :
- a** Utiliser des armes à sous-munitions;
 - b** Mettre au point, produire ou acquérir des armes à sous-munitions;
 - c** Posséder, conserver ou stocker des armes à sous-munitions;
 - d** Transférer à quiconque des armes à sous-munitions, directement ou indirectement;
 - e** Aider, encourager ou inciter quiconque à participer à toute activité à laquelle il est fait référence aux alinéas a) à d) ci-dessus.
- 1** Commet une infraction quiconque fournit ou investit des fonds, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en vue de mettre au point ou de produire des armes à sous-munitions.

6. SAISIE ET DESTRUCTION D'ARMES À SOUS-MUNITIONS

Toute arme à sous-munitions ayant un lien avec la commission d'une infraction au titre des paragraphes 1 a) à d) de l'article 5 peut être saisie sans mandat et doit être détruite par un agent.

7. EXCEPTIONS AUX INFRACTIONS VISÉES À L'ARTICLE 5 : CONDUITE PERMISE

Nonobstant l'article 5, un agent ne commet pas d'infraction s'il saisit, reçoit ou acquiert une arme à sous-munitions, en intervenant dans l'exercice de ses fonctions aux fins de :

- a** La détruire; ou
- b** De la conserver en vue de sa destruction future; ou
- c** De la transférer en vue de sa destruction.

8. PEINES

Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article 5 est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas [] ans ou d'une amende qui ne doit pas excéder [] ou de l'une et l'autre de ces peines.

9. APPLICATION DE LA LOI

- 1** La présente Loi s'applique à tous les actes commis ou qu'on laisse commettre en [INSÉRER LE NOM DU PAYS].
- 2** La présente Loi s'applique également à tous les actes commis ou qu'on laisse commettre à l'extérieur d [INSÉRER LE NOM DU PAYS] par un citoyen d [INSÉRER LE NOM DU PAYS] ou par une société constituée en [INSÉRER LE NOM DU PAYS].

10. MODIFICATIONS CONSÉCUTIVES

[Selon qu'il convient, par exemple, modification de la législation douanière relative aux importations et exportations interdites]

11. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA LOI POUR L'ÉTAT

La présente Loi lie l'État.

CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS DE 2008

[Joindre le texte]

Note : Si un État qui choisit de se servir de la présente Loi type est doté de forces armées ou dispose de personnels qui participent à des activités de dépollution d'armes à sous-munitions dans des pays tiers, il devra peut-être inclure ce qui suit :

Ajouter à l'article 7 :

- 2** Nonobstant l'article 5, une personne ne commet pas d'infractions hors d [INSÉRER LE NOM DU PAYS] si, en application de la Convention :
 - a** Elle détruit une arme à sous-munitions, la neutralise; ou
 - b** Permet à une autre personne de détruire une arme à sous-munitions ou de la neutraliser.
- 3** Un membre des forces armées ne commet pas d'infraction au titre de l'article 5 s'il se contente de participer, dans l'exercice de ses fonctions, à des opérations, à des manoeuvres ou à d'autres activités militaires, avec les forces armées d'un État qui n'est pas partie à la Convention.

Ajouter à la fin de l'alinéa 2) de l'article 9 :

... ou par un membre des forces armées d [INSÉRER LE NOM DU PAYS].

Copyright CIDHG sauf :

couverture : Simon Conway

p 19, 20, 21, 29, 30, 31, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 43, 44, 74, 77, 78, 103, 104 : Colin King

p 33 : Handicap International

p 51 : Gyro Klasevåpen

p 77 : Golden West

p 90, 91, 92, 93, 94 : NPA

p 161 : HALO Trust

p 173 : MAG Lebanon



L'Unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions

Le mandat de l'Unité de soutien à la mise en œuvre est de :

Seconder le Président de la Convention ainsi que les coordinateurs thématiques dans leur travail, y compris de préparer, faciliter et effectuer le suivi de réunions officielles et officieuses de la Convention ;

Dispenser des conseils et fournir du soutien individuel aux États parties quant à la mise en œuvre de la Convention ;

Établir et tenir à jour une base de données sur les ressources techniques disponibles et les bonnes pratiques existantes et fournir cette information aux États parties qui en font la demande ;

Faciliter la communication entre les États parties et avec d'autres acteurs pertinents et mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention ;

Établir des comptes rendus des réunions officielles et officieuses tenues dans le cadre de la Convention et des fichiers sur les données techniques et les informations se rapportant à l'application de la Convention.

**Centre international de
démunition humanitaire
Genève**

Maison de la paix, Tour 3
Chemin Eugène-Rigot 2C
P.O. Box 1300
CH 1211 Genève 1 – Suisse
info@gichd.org

**Unité de soutien à la mise en
œuvre de la Convention sur
les armes à sous-munitions**

Maison de la paix, Tour 3
Chemin Eugène-Rigot 2C
P.O. Box 1300
CH 1211 Genève 1 – Suisse
info@clusterconvention.org



Suivez-nous

clusterconvention.org
Facebook et twitter
gichd.org